
FINANCEMENT DES ENTREPRISES

CHARTRE EURO PP

DOCUMENT DE PLACE

Introduction

La présente « Charte Euro PP » synthétise les différents travaux de Place ayant impliqué des représentants des principaux acteurs du marché (emprunteurs, investisseurs, arrangeurs et autres intervenants), pour définir un cadre non contraignant des bonnes pratiques permettant de faire de l'Euro PP (*Euro Private Placement*) un marché de référence pour le financement des entreprises en Europe.

Un Euro PP est une opération de financement à moyen ou long terme entre une entreprise et un nombre limité d'investisseurs professionnels, qui repose sur une documentation ad hoc négociée entre l'emprunteur et les investisseurs, avec généralement la présence d'un arrangeur.

Rédigée dans sa première version en février 2014, la Charte Euro PP a été mise à jour en septembre 2019 pour tenir compte des évolutions du marché et renforcer son efficacité. Elle reste évolutive et pourra faire l'objet de modifications ultérieures.

Ce document à vocation pédagogique ne constitue pas une documentation contractuelle. L'attention est notamment attirée sur l'importance pour chaque partie de négocier les termes contractuels, lesquels varient en fonction du type d'opération, de la situation de l'Emprunteur et des conditions de marché.

Dans cette Charte, les termes « Emprunteur », « Investisseur » et « Arrangeur » sont utilisés avec une majuscule pour désigner ces acteurs de marché.

Sommaire

Page

A. Enjeux et objectifs	3
B. Définition, caractéristiques et délai de réalisation.....	4
C. Intervenants, documentation et recommandation.....	8

Annexes

• Annexe 1 : Trame de Dossier de Présentation de l'Emprunteur	16
• Annexe 2 : Modèle d'Accord de confidentialité.....	18
• Annexe 3 : Liste de documents "Know your customer" (KYC).....	24
• Annexe 4 : Questionnaire ESG Emprunteur.....	27
• Annexe 5 : Modèle de <i>Termsheet</i> indicative	35
• Annexe 6 : Modèle de contrat de souscription et de modalités des obligations (<i>format obligataire</i>) ..	37
• Annexe 7 : Modèle de contrat de prêt (<i>format prêt</i>).....	71

Liste des associations professionnelles qui soutiennent la Charte Euro PP rédigée dans le cadre d'une initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris IDF sous l'égide de la Banque de France et de la Direction Générale du Trésor



Remerciements pour leur contribution à l'élaboration de la Charte Euro PP à :

- Marc-Etienne Sébire (CMS Francis Lefebvre Avocats)
- Hubert de Vauplane (Kramer Levin Naftalis & Frankel)
- Hubert du Vignaux (Gide Loyrette Nouel)

A. ENJEUX ET OBJECTIFS

A.1 Les enjeux du marché de l'Euro PP

Contribuer au financement des entreprises – Les marchés de capitaux et les banques assurent une part significative du financement des entreprises. En complément, l'Euro PP permet aux entreprises, cotées ou non, de diversifier leurs sources de financement auprès d'Investisseurs avec lesquels peuvent être mises en place des relations longues et durables.

Initialement destiné aux entreprises de taille intermédiaire, l'Euro PP a vu son usage s'élargir aux entreprises de toutes tailles. Un tel élargissement du marché est bienvenu dès lors que (i) les entreprises ont la taille, la surface financière et la capacité à gérer ce type de financement et (ii) les investisseurs se donnent les moyens de mesure et de surveillance des risques afférents à cette activité.

Puisqu'il ne nécessite pas d'annonce publique lors de sa mise en place, l'Euro PP permet à l'Emprunteur d'échanger avec les Arrangeurs et les Investisseurs en toute confidentialité.

Répondre aux besoins des investisseurs – L'Euro PP offre un cadre d'investissement servant de référence pour les Investisseurs, qui leur permet d'atteindre leurs objectifs de diversification des risques et de rendement financier, dans le respect de leurs exigences prudentielles et réglementaires et de leurs critères d'investissement.

A.2 Les objectifs de la Charte Euro PP

Définir un cadre d'exécution précis – La Charte Euro PP promeut les meilleures pratiques des marchés de crédit internationaux et, dans la mesure du possible, l'autorégulation et la professionnalisation des pratiques. Elle propose une base de travail commune aux Emprunteurs, Arrangeurs et Investisseurs pour répondre de façon adéquate à leurs besoins respectifs.

La Charte Euro PP a pour objectif de favoriser l'accès au crédit pour les entreprises, de mieux faire connaître l'Euro PP aux investisseurs et de fluidifier le marché.

Contribuer au développement d'une Union Européenne des marchés de capitaux – Le développement du marché de l'Euro PP s'inscrit dans l'objectif de l'Union Européenne, exprimé par la Commission européenne dans le cadre de son plan d'action pour la mise en place d'une Union des Marchés de Capitaux (septembre 2015) et réaffirmé à l'occasion de la revue de ce plan d'action (juin 2017).

B. DEFINITION, CARACTERISTIQUES ET DELAI DE REALISATION

B.1. Définition

Un Euro PP est une opération de **financement à moyen ou long terme** entre une entreprise, cotée ou non, et un **nombre limité d'investisseurs professionnels**, qui repose sur une **documentation ad hoc**, négociée entre l'Emprunteur et les Investisseurs, avec généralement la présence d'un Arrangeur.

Cette négociation du contenu de la documentation contractuelle est une caractéristique importante de l'Euro PP.

Le plus souvent, l'Euro PP est détenu jusqu'à maturité par les Investisseurs (« **buy and hold** »), qui ont l'exigence et la capacité d'assurer en interne l'analyse et le suivi du crédit et des obligations contractuelles. Si un Euro PP est généralement transférable, sa liquidité secondaire s'avère en pratique limitée du fait du nombre restreint d'Investisseurs et de leur stratégie « buy and hold ».

L'Euro PP permet une grande flexibilité dans les tailles de financement et le choix du format (obligation ou prêt). Remboursable le plus souvent in fine, avec des maturités généralement plus longues que les financements bancaires, portant intérêt à taux fixe ou variable, il peut être libellé en Euros ou en toute autre devise, à la convenance des parties.

Sauf exceptions liées au contexte d'une opération particulière, l'Euro PP, généralement :

- a une taille allant d'environ 10 millions d'euros à plusieurs centaines de millions d'euros,
- a pour objet le financement ou le refinancement du développement de l'Emprunteur, et
- maintient le ratio de levier de l'Emprunteur à un niveau raisonnable (inférieur à environ 4x, avec des variations selon le secteur d'activité).

L'Euro PP est complémentaire d'autres solutions de financement, telles que :

- Une émission obligataire publique et syndiquée de type Eurobond : ce marché, sur lequel les volumes sont très importants (supérieur à 300 milliards d'Euros en 2018), fait l'objet d'un marché secondaire actif, assuré par des souches de grandes tailles (au minimum 300 millions d'Euros) placées auprès d'un très grand nombre d'investisseurs. Les émissions obligataires Eurobond sont le plus souvent notées par une agence de notation. Contrairement à un Euro PP, les caractéristiques de ces émissions sont pré-négociées, sans que l'investisseur puisse participer à leur négociation.
- Une émission sous la forme d'un placement privé dans le cadre d'un programme de *Medium Term Notes* (EMTN notamment), de titres de créance négociables (NEU CP et NEU MTN) ou d'autres *commercial paper*.
- Un placement obligataire par voie d'offre au public proposée notamment à des particuliers (par exemple l'initiative « IBO » ou les solutions de financement participatif de type *crowdfunding*).
- Des financements en quasi-fonds propres ou de type mezzanine, pouvant le cas échéant donner accès au capital.

- Des financements bancaires, court et moyen terme, syndiqués ou bilatéraux, affectés ou non affectés, généralement amortissables, socle de la relation commerciale avec les banques.

B.2. Caractéristiques

Formats existants L'Euro PP peut s'effectuer sous la forme d'une émission obligataire ou d'un prêt¹.

Utilisation des fonds. L'Euro PP permet à l'Emprunteur de financer aussi bien des besoins généraux que des objets spécifiques (investissements, acquisitions, projets, innovations, etc.).

L'Euro PP peut être labellisé « *green* », « *social* » ou « *sustainable* » quand l'utilisation des fonds le justifie. La nature des projets ou des actifs financés ou refinancés, l'usage précis des fonds et les engagements de communication de l'Emprunteur doivent alors être décrits. Les critères environnementaux, sociaux et/ou de développement durable peuvent faire l'objet d'une attestation de tiers expert².

Pari passu. Quel que soit le format retenu, un traitement *pari passu* entre l'ensemble des créanciers senior doit être recherché. Dans ce contexte, les Investisseurs préfèrent généralement un alignement des engagements contractuels entre les financements de même nature de l'Emprunteur, un partage des sûretés éventuelles et une absence de subordination structurelle.

Cotation. Le plus souvent, l'Euro PP n'est pas coté. Toutefois, pour satisfaire les critères d'investissement de certains investisseurs, un Euro PP au format obligataire peut faire l'objet d'une cotation sur un marché réglementé³ ou sur un système multilatéral de négociation⁴. Dans le cas d'un Euro PP coté ou si l'Emprunteur a par ailleurs émis d'autres titres cotés, une attention particulière doit être portée sur les conséquences éventuelles de l'application du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (tel que modifié), de la Directive 2004/109/CE du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé (telle que modifiée) et des règles applicables sur le marché concerné.

¹ Pour cette raison, le terme « Emprunteur » est utilisé dans ce document à la fois dans le cas d'un Euro PP prenant la forme d'une émission obligataire ou d'un prêt (emprunt pour l'Emprunteur). Ce terme peut viser tant une entreprise qu'une collectivité publique.

² Voir notamment les travaux de l'ICMA s'agissant des *Green Bond Principles*, *Social Bond Principles* et *Sustainability Bond Guidelines* et de la *Loan Market Association* s'agissant des *Green Loan Principles*.

³ Marché réglementé, tel que défini à l'article L. 421-1 du Code monétaire et financier.

⁴ Système multilatéral de négociation (souvent également désigné par l'acronyme anglais MTF pour "*Multilateral Trading Facility*"), tel que défini à l'article L. 424-1 du Code monétaire et financier.

En synthèse, les principales caractéristiques des différents formats d'Euro PP sont les suivants :

Format		Cotation	Confidentialité	Transférabilité
Obligations	Obligations cotées sur un marché réglementé	Euronext Paris, Bourse de Luxembourg, etc.	Non	Oui Pas de limitation possible
	Obligations cotées sur système multilatéral de négociation	Euronext Growth, Euronext Access, Euro MTF, etc.	Non ⁵	Oui Pas de limitation possible
	Obligations non cotées bonds	Aucune	Oui ⁶	Oui Limitation possible par clause d'agrément (sans interdire toute cessibilité)
Prêts		Aucune	Oui	Oui, mais uniquement dans la mesure permise par le contrat

B.3. Délai de réalisation

En fonction de la qualité de l'information disponible, du degré de préparation de l'Emprunteur (par exemple si l'Emprunteur a déjà réalisé un Euro PP) et de la structuration de l'opération, certains Euro PP peuvent bénéficier d'une procédure accélérée, avec un calendrier d'environ 6 semaines entre son lancement et le versement des fonds (voir Calendrier illustratif ci-dessous).

Le délai de réalisation peut être plus long en cas de négociation en parallèle d'un financement bancaire, de prise de sûretés, de cotation des titres (revue par l'autorité de marché) ou d'autres contraintes propres à l'Emprunteur (par exemple le respect de périodes de *black-out*).

⁵ Toutefois, certains systèmes multilatéraux de négociation, comme le marché Euronext Access, de requièrent pas la publication d'un Document d'Information.

⁶ Dans une certaine mesure seulement si les obligations sont admises en Euroclear France (voir point d'attention infra Annexe 6 : article 2 de l'annexe 1).

Calendrier illustratif (procédure accélérée)

	SEMAINE 1	SEMAINE 2	SEMAINE 3	SEMAINE 4	SEMAINE 5	SEMAINE 6
PHASE AMONT						
Signature du Mandat	■					
Désignation des conseils juridiques		■				
Profil et analyse préliminaire du crédit de l'Emprunteur	■	■	■	■	■	■
Envoi et signature de l'Accord de confidentialité				■		
<i>Termsheet</i> marketing indicative agréée et envoyée					■	
Aide à la rédaction du Dossier de Présentation de l'Emprunteur	■	■	■	■	■	■
DOCUMENTATION						
Rédaction/négociation de la documentation contractuelle						■
Séance de <i>due diligence</i>					■	
Désignation des autres prestataires						■
PHASE MARKETING						
Envoi du Dossier de Présentation de l'Emprunteur						■
Liste préliminaire de questions Investisseurs à l'Emprunteur			■			
Rencontres Emprunteur et Investisseurs			■	■		
Communiqué de presse (règlement)						■
CONSTITUTION DU CARNET D'ORDRES / FINALISATION						
Retours des Investisseurs / intentions de souscription				■	■	
Comité d'investissement Investisseur					■	
Accord définitif de souscription et confirmation des ordres - <i>Pricing</i>					■	
Signature de la documentation (<i>Signing</i>)						■
Règlement (= date de <i>pricing</i> + 5 jours ouvrés en moyenne)						■

C. INTERVENANTS, DOCUMENTATION ET RECOMMANDATIONS

C.1. Intervenants

Bonnes pratiques. Chaque partie à un Euro PP doit adhérer aux bonnes pratiques, respecter les normes législatives, réglementaires et professionnelles applicables et agir avec intégrité pour assurer sur le marché de l'Euro PP des normes d'exécution élevées et une gestion du risque de crédit appropriée tant dans l'analyse initiale que, pour les Investisseurs, dans le suivi de ce risque durant toute la durée de vie de l'instrument. La possibilité pour les Investisseurs de recourir à une opinion d'un tiers ne se substitue pas à une analyse interne menée au moment de l'opération et de son suivi.

Rôle des différents intervenants. Le tableau ci-dessous résume le rôle habituellement attribué à chacun des intervenants à un Euro PP. D'autres modalités peuvent cependant être convenues entre les parties concernées.

	A la mise en place de l'Euro PP	Durant la vie de l'Euro PP
Emprunteur	<ul style="list-style-type: none">• Signature de l'Accord de confidentialité avec les Investisseurs potentiels et/ou l'Arrangeur⁷ dès lors qu'un Mandat⁸ est signé entre l'Emprunteur et l'Arrangeur (s'il y en a un)• Elaboration et mise à disposition d'un Dossier de Présentation de l'Emprunteur⁹, avec l'aide de l'Arrangeur le cas échéant• Présentation de l'Emprunteur par ses dirigeants aux Investisseurs potentiels, en réunion bilatérale ou en groupe, en présence de l'Arrangeur le cas échéant• Remise des documents "Know your customer" (KYC)¹⁰ et des questionnaires ESG¹¹• Elaboration de la <i>Termsheet</i>¹²• Revue et négociation de la documentation contractuelle¹³, avec l'assistance de son conseil juridique	<ul style="list-style-type: none">• Paiement des intérêts et remboursement du principal• Respect des engagements financiers et autres <i>covenants</i>

⁷ Voir C.2. et Annexe 2

⁸ Voir C.2.

⁹ Voir C.2. et Annexe 1

¹⁰ Voir Annexe 3

¹¹ Voir Annexe 4

¹² Voir C.2. et Annexe 5

¹³ Voir C.2. et Annexes 6 et 7

<p>Investisseur(s)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Signature de l'Accord de confidentialité avec l'Emprunteur et/ou l'Arrangeur¹⁴ dès lors qu'un Mandat¹⁵ est signé entre l'Emprunteur et l'Arrangeur (s'il y en a un) • Gestion des informations confidentielles et privilégiées en découlant, le cas échéant • Analyse des éléments reçus (dont le Dossier de Présentation de l'Emprunteur¹⁶), en particulier, l'analyse du risque de crédit et de l'ensemble des engagements contractuels disponibles¹⁷, et demande le cas échéant d'éléments complémentaires • Rencontre de l'Emprunteur lors d'une réunion en comité restreint • Revue et négociation de la <i>Termsheet</i>¹⁸ • Traitement des documents "<i>Know your customer</i>" (KYC)¹⁹ et des questionnaires ESG²⁰ • Passage en comité d'investissement • Revue et négociation de la documentation contractuelle²¹ • Mise à disposition des fonds 	<ul style="list-style-type: none"> • Réception des éléments d'information contractuels et rencontre annuelle avec l'Emprunteur le cas échéant. • Suivi du profil de crédit et du respect des engagements financiers et autres <i>covenants</i> • Gestion de renégociations éventuelles
<p>Arrangeur(s)²² (établissement de crédit ou entreprise d'investissement habilité à faire du placement)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Origination – Identification des Emprunteurs potentiels • Négociation et signature d'un Mandat avec l'Emprunteur²³, avec engagement de confidentialité le cas échéant • Sélection des Investisseurs potentiels 	<ul style="list-style-type: none"> • Valorisation périodique des obligations cotées, le cas échéant

¹⁴ Voir C.2. et Annexe 2

¹⁵ Voir C.2.

¹⁶ Voir C.2. et Annexe 1

¹⁷ En mai 2017, un groupe de travail mis en place par le Comité Euro PP a publié un recueil de meilleures pratiques, "Analyse financière et gestion des risques pour les Euro PP", disponible sur le site internet Euro PP : www.euro-privateplacement.com.

¹⁸ Voir C.2. et Annexe 5

¹⁹ Voir Annexe 3

²⁰ Voir Annexe 4

²¹ Voir C.2. et Annexes 6 et 7

²² L'Association française des marchés financiers (AMAFI) a publié le 13 janvier 2016, un « Code de bonnes pratiques des arrangeurs d'opérations d'Euro PP » destiné à normaliser les bonnes pratiques professionnelles des établissements arrangeurs d'opérations d'Euro PP via un standard de marché, disponible sur les sites de l'AMAFI (www.amafi.fr) et de l'Euro PP (www.euro-privateplacement.com).

²³ Voir C.2.

	<ul style="list-style-type: none"> • Réalisation de devis, le cas échéant, pour le compte de l'Emprunteur (conseils juridiques, agent financier, représentant de la masse) • Négociation et signature de l'Accord de confidentialité, le cas échéant, avec les Investisseurs et/ou avec l'Emprunteur²⁴ • Assistance de l'Emprunteur dans l'élaboration d'un Dossier de Présentation de l'Emprunteur²⁵ • Organisation des échanges d'information entre Investisseurs potentiels et Emprunteur • Elaboration de la <i>Termsheet</i>²⁶ • Assistance de l'Emprunteur sur le <i>pricing</i> • Participation à une séance de <i>Due Diligence</i>, sous forme de conférence téléphonique (ou autrement) avec les dirigeants de l'Emprunteur, sur la base d'un questionnaire transmis préalablement à l'Emprunteur par l'Arrangeur • Exécution – Suivi et assistance dans la rédaction et la négociation de la documentation contractuelle et la vérification des conditions préalables (avec le conseil juridique de l'Arrangeur) • Règlement-livraison des titres (obligataire) 	
<p>Conseils juridiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil de l'Emprunteur : coordination de l'information, assistance de l'Emprunteur dans l'élaboration du Mémorandum d'Information ou Prospectus et négociation de la documentation contractuelle. Remise d'une opinion juridique à l'Arrangeur (obligataire) et/ou aux prêteurs initiaux (prêt), et le cas échéant aux prêteurs secondaires identifiés accédant au crédit dans les 15 jours suivants la signature (prêt) • Conseil de l'Arrangeur : rédaction des sections juridiques du Mémorandum d'Information ou Prospectus et rédaction et négociation de la documentation contractuelle. Remise d'une opinion juridique à l'Arrangeur (obligataire) et/ou aux prêteurs initiaux (prêt), et le cas échéant aux prêteurs secondaires identifiés accédant au crédit dans les 15 jours suivants la signature (prêt) 	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil Emprunteur / Arrangeur : conseil ponctuel sur toute question en cours de vie de l'Euro PP (particulièrement en cas de renégociation, <i>waiver</i>, avenant, défaut, etc.)

²⁴ Voir C.2. et Annexe 2

²⁵ Voir C.2. et Annexe 1

²⁶ Voir C.2. et Annexe 5

	<ul style="list-style-type: none"> • Conseil des Investisseurs : analyse de l'ensemble de la documentation 	
Commissaires aux comptes	<ul style="list-style-type: none"> • Revue des éléments comptables du Prospectus ou Mémoire d'Information et remise à l'Arrangeur d'une lettre de confort (en cas de Prospectus ou Mémoire d'Information)²⁷ 	<ul style="list-style-type: none"> • Attestation du respect des engagements financiers, le cas échéant
Agent Financier (obligataire)	<ul style="list-style-type: none"> • Revue des modalités d'intervention • Revue et négociation du contrat de service financier • Eventuellement, règlement – livraison des titres (obligataire) 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion du paiement des intérêts et du remboursement du principal
Représentant de la masse (obligataire)²⁸	<ul style="list-style-type: none"> • Revue des modalités d'intervention • En cas d'Euro PP bénéficiant de sûretés, le Représentant de la masse peut en outre avoir pour mission la prise des sûretés 	<ul style="list-style-type: none"> • Missions définies contractuellement en fonction des caractéristiques de l'Euro PP²⁹ • Transmission des informations reçues pour le suivi des engagements contractuels de l'Emprunteur, le cas échéant • Mission générale de représentation des investisseurs • En cas d'Euro PP bénéficiant de sûretés, le Représentant de la masse peut en outre avoir pour mission la gestion des sûretés • Assure le lien entre les Investisseurs et l'Emprunteur pour action en cas de renégociation, <i>waiver</i>, avenant, défaut, etc.
Agent du crédit (prêt)	<ul style="list-style-type: none"> • Revue du contrat de Prêt et négociation • Signature du contrat de Prêt • En cas d'Euro PP bénéficiant de sûretés, l'Agent du crédit peut en outre avoir pour mission la prise des sûretés • Appel des fonds auprès des Investisseurs. • Mise à disposition des fonds à l'Emprunteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Missions définies contractuellement en fonction des caractéristiques de l'Euro PP³⁰ • Gestion des calculs et paiements des intérêts • Transmission des informations reçues pour le suivi des engagements contractuels de l'Emprunteur (ratios, comptes) • En cas d'Euro PP bénéficiant de sûretés, l'Agent du crédit peut en outre avoir pour mission la gestion des sûretés • Assure le lien entre les Investisseurs et l'Emprunteur pour action en cas de renégociation, <i>waiver</i>, avenant, défaut, etc

²⁷ Voir C.2.

²⁸ Si les obligations ont une valeur nominale d'au moins 100.000 €, il est possible de remplacer le régime de la masse par un système de représentation purement contractuel sans masse ni Représentant de la masse.

²⁹ En fonction des tâches confiées au Représentant de la masse, sa rémunération sera adaptée.

³⁰ En fonction des tâches confiées à l'Agent du crédit, sa rémunération sera adaptée.

<p>Plateforme électronique (le cas échéant)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Permet aux Emprunteurs, Arrangeurs, Investisseurs et conseils juridiques de fluidifier les échanges, en particulier pour les différents documents (accords de confidentialité, Dossier de Présentation de l'Emprunteur, <i>Termsheet</i> et documentation contractuelle), du début de l'opération jusqu'à son règlement 	<ul style="list-style-type: none"> • Vecteur technique de communication entre l'Emprunteur et ses Investisseurs, conformément aux engagements contractuels (communication de l'information financière, des certificats relatifs aux engagements financiers, etc.)
--	---	--

C.2. Documentation

Principaux éléments. La documentation de l'Euro PP est principalement constituée des éléments suivants :

- **Mandat** : une lettre d'engagement signée entre l'Emprunteur et l'Arrangeur prévoit les modalités d'intervention de l'Arrangeur.
- **Accord de confidentialité** (voir Annexe 2) : la transmission des informations confidentielles (toute information non publique), dont certaines peuvent être privilégiées, est gérée par le biais de l'Accord de confidentialité signé entre l'Emprunteur et/ou l'Arrangeur et les Investisseurs, dont un modèle figure en Annexe 2, et dans le respect des lois et réglementations applicables, quelle que soit la forme de l'Euro PP (obligataire, coté ou non, ou prêt).
- **Termsheet marketing indicative** (voir Annexe 5) : préparée par l'Emprunteur et l'Arrangeur au début du processus, la *Termsheet* indicative présente aux Investisseurs un résumé des principales modalités financières et juridiques envisagées pour l'Euro PP tenant compte du risque de crédit de l'Emprunteur.
- **Termsheet définitive** : cette *Termsheet* détaillée résulte des négociations menées entre l'Emprunteur, l'Arrangeur, s'il y en a un, et les Investisseurs.
- **Dossier de Présentation de l'Emprunteur** (voir Annexe 1) : il est recommandé que l'Emprunteur, avec l'aide de l'Arrangeur, s'il y en a un, réunisse l'ensemble des informations concernant l'Emprunteur dans un Dossier de Présentation remis à chacun des Investisseurs potentiels dès que possible, et dont une trame figure en Annexe 1.

Le Dossier de Présentation de l'Emprunteur peut être composé d'un ensemble de documents ou d'un document unique comprenant toutes les informations requises.

Pour les Euro PP sous forme d'obligations non cotées, le Dossier de Présentation de l'Emprunteur contenant les informations décrites en Annexe 1 est suffisant.

Pour les Euro PP sous forme d'obligations cotées, le Prospectus ou le Document d'Information fait office de Dossier de Présentation de l'Emprunteur :

- *En cas d'obligations admises aux négociations sur un marché réglementé* : le **Prospectus** décrit l'Emprunteur (activité, informations financières, facteurs de risques), les obligations émises (modalités des obligations et facteurs de risques) ainsi que les modalités de

placement, selon le format en vigueur pour le marché réglementé (Règlement Prospectus) ; un **dossier d'admission** auprès de l'autorité compétente et un **dossier d'admission** auprès de l'entreprise de marché doivent également être préparés.

- *En cas d'obligations admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation de type Euronext Growth ou Euro MTF* : le **Document d'Information** décrit l'Emprunteur (activité, informations financières, facteurs de risques), les obligations émises (modalités des obligations et facteurs de risques) ainsi que les modalités de placement, selon le format requis par les règles du marché concerné ; un **dossier d'admission** auprès de l'entreprise de marché doit également être préparé.
- ⇒ *En cas de Prospectus ou de Document d'Information* : **lettre de confort** des commissaires aux comptes de l'Emprunteur adressée à l'Arrangeur ou aux Investisseurs, par laquelle les commissaires aux comptes se prononcent sur l'évolution ou non de certaines données comptables pendant la période écoulée depuis la dernière date d'arrêtés des comptes de l'Emprunteur.
- *Pour le format obligataire* : **Questionnaire de due diligence** de l'Arrangeur adressé à l'Emprunteur visant à compléter ou confirmer, le cas échéant, les déclarations et garanties de l'Emprunteur contenues dans le contrat de placement ou de souscription³¹.
- *Pour le format obligataire* : **Contrat de placement ou de souscription** (voir Annexe 6) conclu entre l'Emprunteur et l'Arrangeur ou les Investisseurs, par lequel l'Emprunteur s'engage à émettre, l'Arrangeur s'engage à faire ses meilleurs efforts en vue de placer et/ou les Investisseurs s'engagent à souscrire les obligations, sur la base d'un certain nombre de déclarations, garanties et engagements de l'Emprunteur.
- *Pour le format obligataire* : les **Modalités des obligations** (annexées au contrat de placement ou de souscription (voir Annexe 6) ou, en cas de cotation, intégrées dans le Prospectus ou le Document d'Information) définissent les caractéristiques des obligations et notamment : forme, maturité, taux d'intérêt, modalités d'émission et de remboursement, cas d'exigibilité anticipée, engagements financiers et autres, protection et exercice des droits des Investisseurs.
- *Pour le format obligataire* : **Contrat de service financier** conclu entre l'Emprunteur et l'Agent Financier (s'il y en a un), destiné à organiser les flux financiers au cours de la vie de l'obligation (paiements d'intérêts, remboursements et modalités de calcul des sommes dues le cas échéant).
- *Pour le format prêt* : **Contrat de prêt** (voir Annexe 7) et ses annexes, conclu entre l'Emprunteur et les prêteurs initiaux.
- *En cas de sûretés* : **Documentation des sûretés** et, le cas échéant, **accord intercréanciers**
- **Opinions juridiques** du conseil juridique de l'Emprunteur et de l'Arrangeur

³¹ Pour le format prêt, ces aspects sont traités dans le contrat de prêt.

Modèle de Documentation. Dans le cadre des travaux de Place, des modèles de contrat ont été rédigés pour donner une illustration pratique de la documentation de chaque type d'Euro PP :

- pour les Euro PP sous la forme d'une émission obligataire : modèle de contrat de souscription, auquel est annexé un modèle de modalités des obligations (voir Annexe 6) ;
- pour les Euro PP sous la forme d'un prêt : modèle de contrat de prêt (voir Annexe 7).

Ces modèles de contrats ont été élaborés dans le cadre d'une démarche consensuelle pour prendre en compte les intérêts et les contraintes de chacune des parties³². Elle s'appuie sur les pratiques de marché développées depuis 2012 et sur les principes définis dans la présente Charte. Cette documentation est également disponible en français, en anglais et en italien sur le site internet Euro PP : www.euro-privateplacement.com.

Les modèles de contrats sont fournis à titre d'information. L'attention est notamment attirée sur l'importance pour chaque partie de négocier les termes contractuels de chaque Euro PP, pour l'adapter en fonction du type d'opération, de la situation de l'Emprunteur et des conditions de marché.

C.3 Recommendations

Digitalisation. La digitalisation de processus tels que la validation des Accords de confidentialité ou l'échange des informations entre les Emprunteurs, Arrangeurs et Investisseurs, lors de la structuration de l'Euro PP et pendant la vie de l'Euro PP, renforce l'efficacité du marché de l'Euro PP au bénéfice des Emprunteurs, Arrangeurs et Investisseurs, et doit être encouragée.

Analyse financière et gestion du risque de crédit. L'analyse et le suivi du risque de crédit sont essentiels pour les investisseurs et la résilience du marché. Un recueil de bonnes pratiques en matière d'analyse financière et gestion des risques pour les Euro PP "Analyse financière et gestion des risques pour les Euro PP" est disponible sur le site www.euro-privateplacement.com.

Diffusion des informations en cours de vie de l'Euro PP. Quel que soit le format retenu et qu'il existe ou non un Agent du crédit ou un Représentant de la masse, des échanges réguliers entre l'Emprunteur et les Investisseurs permettent le bon déroulement de l'Euro PP, et notamment la fluidité de renégociations éventuelles. Il est important pour l'Emprunteur d'assurer aux Investisseurs un mode de diffusion de l'information contractuelle simple et rapide, par l'intermédiaire du Représentant de la masse, de l'Agent du crédit et/ou d'une plateforme électronique. Dans tous les cas, les informations financières doivent être publiées, transmises ou mises à disposition à la même fréquence et dans les mêmes délais qu'aux banques prêteuses s'il y en a, et sous réserve du respect des règles applicables en matière d'information privilégiée le cas échéant.

³² Les représentants des différentes associations professionnelles participantes et les différentes parties prenantes sur le marché de l'Euro PP (Emprunteurs, Investisseurs et Arrangeurs) ont contribué à la rédaction de ces modèles avec l'aide des cabinets CMS Francis Lefebvre Avocats, Gide Loyrette Nouel et Kramer Levin Naftalis & Frankel.

Communications sur les transactions réalisées. Pour le suivi de marché, il est important d'organiser une certaine transparence des Euro PP réalisés : cela permet notamment d'assurer la promotion du marché, de disposer de références pour la structuration et le pricing des nouvelles opérations et de faciliter la surveillance des autorités de stabilité financière. En tout état de cause, un Emprunteur peut choisir de conserver la confidentialité de tout ou partie des termes de l'opération et de refuser une communication de ce type. L'article 8 du modèle de contrat de souscription (format obligatoire, voir Annexe 6) et l'article 27.3 du modèle de contrat de prêt (format prêt, voir Annexe 7) ont pour objet de permettre cette communication.

ANNEXE 1

Trame de Dossier de Présentation de l'Emprunteur

(sous réserve, le cas échéant, du respect des règles applicables en matière d'information privilégiée)

I. Présentation générale (*Executive summary*)

- a. Description sommaire de la Société
 - (1) Historique, activités et marchés
 - (2) Stratégie du Groupe
 - (3) Structure organisationnelle / actionnariat
- b. Résumé des résultats financiers
 - (1) Etats financiers simplifiés
 - (2) Vue d'ensemble des ratios de crédit et des objectifs de financement et financiers du Groupe
- c. Besoins de financement

II. Description détaillée de la Société

- a. Historique
- b. Management et actionnariat
- c. Activités et principaux marchés
 - (1) Diversification (marché, secteur, géographie, etc.)
 - (2) Positionnement concurrentiel
 - (3) Marques
 - (4) Clientèle (principaux clients, gestion du risque de contrepartie) et Fournisseurs
 - (5) Matières premières
 - (6) Evolutions technologiques
 - (7) Réglementation
 - (8) Aspects environnementaux
- d. Performance financière historique
 - (1) Etats financiers consolidés et sociaux
 - (2) Flux de trésorerie
 - (3) Paramètres de crédit
 - (4) Structure de financement / liquidité / engagements financiers et relation avec les banques
 - (5) Engagements hors bilan (le cas échéant)
- e. Autres informations
 - (1) Questions juridiques / litiges

- (2) Autres (investissement socialement responsable, propriété intellectuelle, recherche et développement, assurances, etc.)

III. Principales considérations concernant l'investissement

- a. Stratégie
 - (1) Priorités et objectifs à long terme
 - (2) Opportunités de croissance externe vs organique
 - (3) Engagements en matière sociale et environnementale
- b. Eléments prévisionnels (le cas échéant³³)

³³ Les Emprunteurs envisageant une cotation de leurs titres ou ayant déjà des titres cotés doivent prêter attention aux règles applicables en matière d'information privilégiée, notamment en matière d'égalité de traitement et d'accès à l'information des investisseurs.

ANNEXE 2

Modèle d'Accord de confidentialité

[Emprunteur / Investisseur] / [Arrangeur / Investisseur]³⁴

A l'attention de : []

[DATE]

RE: Accord de confidentialité

Messieurs,

En relation avec un projet de placement privé (la "**Transaction**") auquel [Nom de l'investisseur potentiel] [, agissant en tant que société de gestion pour le compte d'un ou plusieurs clients et/ou véhicules d'investissement sous gestion] ("vous" ou le "**Bénéficiaire**") pourrait décider de participer, [Nom de la société] (la "**Société**") [a engagé [Nom de l'arrangeur] (l'"**Arrangeur**") et la Société et/ou l'Arrangeur] peuvent, à tout moment dans le futur, divulguer au Bénéficiaire ou à l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou à l'un quelconque de leurs administrateurs, employés ou conseils juridiques³⁵ respectifs (chacun un "**Représentant**") certaines informations concernant la Transaction, la Société ou les autres parties impliquées dans la Transaction qui sont confidentielles et/ou qui sont la propriété exclusive de leur détenteur.

En contrepartie de la mise à disposition de telles informations par la Société [ou l'Arrangeur], vous acceptez et vous vous engagez envers [l'Arrangeur et] la Société dans les termes prévus ci-dessous en nous retournant une copie dûment signée du présent Accord de confidentialité (l'"**Accord**").

1. Informations confidentielles

Pour les besoins des présentes, le terme « Informations Confidentielles » désigne toutes informations de quelque nature que ce soit (financière, commerciale, technique ou autre)³⁶, quelle qu'en soit la forme et le support (écrit, électronique, oral ou autre) relatives à la Société, à la Transaction ou aux parties impliquées

³⁴ L'Accord de confidentialité peut être bilatéral (entre la Société et l'Investisseur ou entre l'Arrangeur et l'Investisseur), ou tripartite (entre la Société, l'Arrangeur et l'Investisseur). En cas d'accord bilatéral entre la Société et l'Investisseur, les références entre crochets concernant l'Arrangeur tout au long du document doivent être supprimées. Il est à noter que, dans ce cas, les obligations de confidentialité de l'Arrangeur sont généralement traitées dans la lettre d'engagement conclue avec la Société.

³⁵ Selon les cas, des agents et conseils financiers peuvent être ajoutés. En outre, certains Investisseurs peuvent demander à ce que soient ajoutées des personnes nommées ou non qui agissent en tant que représentants pour le compte d'investisseurs sous-jacents et participent au comité d'investissement du Bénéficiaire.

³⁶ En fonction du type de transaction, de la Société et des besoins du Bénéficiaire, une partie ou l'intégralité des informations suivantes peut être divulguée par la Société au Bénéficiaire, et ce à sa seule discrétion : les principales modalités de la dette (*covenants*, sûretés, événements de crédit, cas de défaut...), flux de trésorerie, bilan, politique d'investissement, politique en matière de dividendes, business plan, toute autre information pertinente qui pourrait impacter la qualité du crédit de la Transaction, etc.

dans la Transaction, divulguées au Bénéficiaire ou obtenues, par lui ou par tout Représentant, auprès de [l'Arrangeur,] de la Société, [de tout autre investisseur potentiel dans la Transaction notifié au Bénéficiaire par la Société par écrit (l'«**Investisseur Potentiel**»)]³⁷, ou de leurs Représentants respectifs, (que ces informations aient été ou non identifiées comme étant confidentielles ou secrètes), ainsi que toutes analyses, compilations, prévisions, avis ou études contenus dans tout document transmis au Bénéficiaire ou élaboré par ce dernier, [tout autre Investisseur Potentiel] ou par l'un quelconque de [ses/leurs] Représentants [respectifs] et qui a été établi à partir de, ou reflète, ces Informations Confidentielles, y compris l'existence et le contenu du présent Accord ainsi que le fait que l'une quelconque de ces Informations est ou a été transmise ou que des discussions ou négociations sont en cours concernant la Transaction. Sont cependant exclues de la définition d'Informations Confidentielles, les informations :

- (i) qui étaient déjà dans le domaine public au moment de leur divulgation dans le cadre de l'Accord ;
- (ii) qui tomberaient dans le domaine public après cette divulgation mais sans que cela résulte d'une violation de l'Accord ;
- (iii) qui étaient déjà légalement en la possession du Bénéficiaire avant leur divulgation dans le cadre de l'Accord ;
- (iv) qui ont été mises à la disposition du Bénéficiaire par une source qui, à la meilleure connaissance du Bénéficiaire, n'est pas tenue par une obligation de confidentialité en ce qui concerne cette information.

2. Divulgation prohibée

Les Informations Confidentielles doivent être traitées et conservées de manière strictement confidentielle. Elles ne doivent pas être divulguées, en totalité ou en partie, de quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable écrit [de l'Arrangeur et] de la Société ou en dehors des cas autorisés aux termes des présentes.

3. Divulgation autorisée

Les Informations Confidentielles peuvent être divulguées par le Bénéficiaire aux termes des présentes sans le consentement préalable [de l'Arrangeur et] de la Société :

- (i) aux Représentants du Bénéficiaire et affiliés du Bénéficiaire qui ont besoin de connaître les Informations Confidentielles pour l'Usage Autorisé (comme défini ci-après) [et aux investisseurs pour le compte desquels le Bénéficiaire aurait conclu la Transaction soit via un mandat de gestion soit via un véhicule d'investissement géré par le Bénéficiaire, à condition que cette divulgation soit effectuée uniquement à des fins d'information dans le respect des règles et de la réglementation applicables audit mandat ou audit véhicule] [et à tout autre Investisseur Potentiel], à condition que (a) ils aient été au préalable informés de la nature confidentielle des Informations Confidentielles ainsi que du

³⁷ Si l'option d'une discussion entre les Investisseurs Potentiels n'est pas applicable, les références entre crochets concernant l'Investisseur Potentiel doivent être supprimées tout au long du document.

contenu du présent Accord et (b) le Bénéficiaire se soit assuré que [(x)] en ce qui concerne les Représentants et affiliés du Bénéficiaire³⁸ [et les investisseurs pour le compte desquels le Bénéficiaire aurait conclu la Transaction], ils acceptent de respecter les obligations prévues au présent Accord comme s'ils étaient parties à cet Accord ou ils sont liés envers le Bénéficiaire, légalement, statutairement ou contractuellement par des obligations similaires à celles prévues dans l'Accord [ou (y) en ce qui concerne tout Investisseur Potentiel, ils ont préalablement signé un accord similaire avec la Société [et la Société a approuvé par écrit, tant le type d'Informations Confidentielles pouvant être divulguées (qui ne sauraient inclure des considérations de prix) que le moment de cette divulgation]] ;

- (ii) si cette divulgation est requise par la loi ou par une décision de justice émanant de toute juridiction compétente ou en vertu d'une demande émanant de toute autorité de régulation ou de toute autre autorité à condition que, dans les conditions prévues par la loi, le Bénéficiaire notifie [à l'Arrangeur et] à la Société cette demande dès qu'il en a connaissance.

4. Maintien de la Confidentialité

Le Bénéficiaire doit maintenir [et doit s'assurer que chaque personne à qui l'Information Confidentielle a été divulguée maintienne] la nature confidentielle des Informations Confidentielles. Il doit établir et maintenir des mesures de sécurité effectives de nature à protéger les Informations Confidentielles contre tout accès, usage, copiage ou divulgation non autorisés, ou telles qu'une personne prudente prendrait pour protéger ses propres informations confidentielles.

5. Usage autorisé

Le Bénéficiaire accepte et s'engage à ce que chaque personne à qui les Informations Confidentielles auront été divulguées accepte et s'engage à son tour à les utiliser uniquement pour un Usage Autorisé.

Au sens des présentes, l'« **Usage Autorisé** » désigne l'évaluation et le suivi de la Transaction par le Bénéficiaire ou l'un quelconque de ses affiliés aux fins d'examen, d'évaluation, de suivi, de conseil, de négociation du projet de Transaction ou de la fourniture de services y afférent.

6. Information Privilégiée³⁹

Le Bénéficiaire accepte et reconnaît que tout ou partie des Informations Confidentielles sont ou peuvent être des informations qui peuvent avoir des effets sur le prix et que l'usage de telles informations peut être réglementé ou interdit par la législation applicable en matière de délits d'initiés. En conséquence, le

³⁸ Selon les cas, les agents et conseillers financiers peuvent être ajoutés. De plus, certains investisseurs peuvent demander à ajouter des individus, nommés ou non, agissant en tant qu'agents des investisseurs sous-jacents et participant au comité d'investissement du bénéficiaire.

³⁹ Cet article n'est applicable que dans le cas où les obligations et/ou les actions de la Société sont cotées sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Bénéficiaire s'engage à ne pas faire usage des Informations Confidentielles à des fins illégales, en violation de cette législation.

7. Recours

Les parties conviennent et reconnaissent que, sans préjudice de tous droits ou recours (incluant toute indemnisation pécuniaire), dont toute partie peut disposer, les dommages-intérêts peuvent ne pas constituer une réparation adéquate en cas de violation de l'une quelconque des dispositions du présent Accord, et que, en sus de tout autre dédommagement, l'Arrangeur et la Société pourront exercer tous recours ou toutes procédures d'injonction et d'exécution en nature existants sous l'empire de la juridiction compétente (ou leurs équivalents sous toute autre juridiction) en cas de menaces de violation ou de violation effective du présent Accord.

8. Restitution ou destruction de copies

Au cas où le Bénéficiaire déciderait de ne pas participer à la Transaction ou si la Transaction n'était pas finalisée pour quelque raison que ce soit, sur demande écrite [de l'Arrangeur et] de la Société, le Bénéficiaire devra restituer, dans toute la mesure du possible en pratique, tous les originaux et il devra détruire ou effacer de façon permanente toutes les copies des Informations Confidentielles. Il devra également faire en sorte que toute personne à qui le Bénéficiaire aura transmis des Informations Confidentielles fasse de même étant précisé toutefois qu'une copie de ces Informations Confidentielles pourra être conservée si cela est requis par toute loi, règle ou réglementation applicable ou par toute autorité judiciaire, gouvernementale, de supervision ou de régulation compétente ou en raison de procédures internes, à condition que dans chaque cas, les mesures nécessaires soient prises pour préserver la nature confidentielle des Informations Confidentielles. Toute Information Confidentielle qui n'est pas restituée ou détruite demeure, le cas échéant, soumise aux obligations énoncées dans le présent Accord.

9. Usage limité

Aucune disposition du présent Accord ne doit être interprétée comme accordant ou conférant un droit quelconque par licence ou autrement portant sur les Informations Confidentielles quelles qu'elles soient, en dehors du droit d'utiliser les Informations Confidentielles dans le strict respect des dispositions du présent Accord.

10. Durée

Les obligations prévues dans le présent Accord demeureront valables en cas de résiliation de toutes discussions ou négociations entre le Bénéficiaire [l'Arrangeur] et la Société relatives à la Transaction. [Nonobstant ce qui précède, les obligations prévues dans le présent Accord prendront fin [un an] après la date à laquelle les parties auront signé cet Accord de Confidentialité.]

[11. Absence de garanties

Les parties conviennent et reconnaissent que [la Société et] l'Arrangeur ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, quant à la qualité, l'exactitude, la fiabilité ou l'exhaustivité des Informations Confidentielles et qu'ils n'ont aucune responsabilité à cet égard ni aucune obligation de mettre à jour ou de corriger les Informations Confidentielles.]

12. Préservation des droits

Le fait pour l'une ou l'autre des parties de ne pas exercer un droit, pouvoir ou privilège aux termes des présentes ne peut être considéré comme une renonciation à un tel exercice. De même tout exercice unique ou partiel ne peut empêcher l'exercice futur d'un droit, pouvoir ou privilège.

13. Invalidité – Caractère exécutoire

Le fait que l'une quelconque des dispositions du présent Accord de Confidentialité soit invalide ou non exécutoire n'affecte pas la validité ou le caractère exécutoire de ses autres dispositions qui continuent à produire leurs effets.

14. Cumul des droits

Les droits, pouvoirs et recours prévus dans le présent Accord de Confidentialité sont cumulatifs et non exclusifs des droits, pouvoirs ou recours prévus par la loi.

15. Loi applicable

Le présent Accord est régi par le droit français et doit être interprété conformément au droit français.

16. Juridiction compétente

Tout litige relatif au présent Accord sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

Veillez confirmer votre acceptation des termes du présent Accord en signant la copie ci-jointe et en la retournant par fax avec une copie papier à :

[Nom de la Société]

[adresse]

[nom du contact]

Tel: + [numéro de téléphone]

Fax: + [numéro de fax]

Veillez agréer nos salutations distinguées,

[Pour le compte de la Société]

[Pour le compte de l'Arrangeur]

Bon pour acceptation des termes qui précèdent

Pour le compte de [Nom du Bénéficiaire]

Date :

ANNEXE 3

Liste de documents "Know your customer" (KYC)

(sans préjudice de toute autre demande requise pour l'analyse)

	Documents	Demandés au titre du KYC (Investisseurs / Arrangeur)	Demandés à titre de conditions suspensives juridiques (avocats)
Emprunteur et, le cas échéant, Garant	K-bis de moins de 3 mois (original)	✓	✓
	Statuts à jours (certifiés conformes et à jour)	✓	✓
	Comptes sociaux annuels audités et rapport des commissaires aux comptes (dernier exercice)	✓	✗
	Organigramme complet de l'actionnariat (+10%) (direct et indirect)	✓	✗
	Autorisations sociales autorisant l'emprunt (ou la garantie, selon le cas), déléguant le pouvoir d'émettre et le cas échéant, décidant l'émission (certifiées conformes)	✗	✓
	Représentants légaux		
	- Document d'identité (carte d'identité, passeport)	✓	✗
	- Liste	✓	✗
	Dirigeants / mandataires sociaux		
	- Document d'identité (carte d'identité, passeport)	✓	✗
	- Liste et fonction exacte	✓	✗
	Pièce(s) complémentaire(s) en fonction de la complexité du dossier	✓	✓
	Bénéficiaires	Liste des bénéficiaires effectifs (certifiée conforme)	✓

	Documents	Demandés au titre du KYC (Investisseurs / Arrangeur)	Demandés à titre de conditions suspensives juridiques (avocats)
Effectifs	Document d'identité (carte d'identité, passeport)	✓	✗
	Pièce(s) complémentaire(s) en fonction de la complexité du dossier	✓	✗
Actionnaires personnes morales (+10%)	K-bis de moins de 3 mois (original)	✓	✗
	Statuts à jours (certifiés conformes et à jour)	✓	✗
	Comptes sociaux annuels audités et rapport des commissaires aux comptes (dernier exercice)	✓	✗
	Liste des bénéficiaires effectifs	✓	✗
	Représentants légaux		
	- Document d'identité (carte d'identité, passeport)	✓	✗
	- Liste	✓	✗
	Dirigeants /mandataires sociaux		
	- Document d'identité (carte d'identité, passeport)	✓	✗
	Pièce(s) complémentaire(s) en fonction de la complexité du dossier	✓	✓
Actionnaires Organisme de Placement Collectif (OPC)	OPC		
	- Règlement de l'OPC	✓	✗
	- Attestation reprenant la liste des investissements de l'OPC	✓	✗
	- Attestation respect législation KYC s'appliquant aux actionnaires de l'OPC	✓	✗
	- Attestation LCB-FT / OFAC	✓	✗
	- Agrément AMF	✓	✗

Documents	Demandés au titre du KYC (Investisseurs / Arrangeur)	Demandés à titre de conditions suspensives juridiques (avocats)
- Si OPC non régulé, demande des mêmes documents que pour l'émetteur / emprunteur	✓	✗
Société de gestion		
- Agrément société de gestion	✓	✗
- Attestation que l'OPC est géré par la société de gestion	✓	✗
- Attestation AMF	✓	✗
- Comptes annuels audités et rapport des commissaires aux comptes (dernier exercice)	✓	✗
- K-bis de moins de 3 mois	✓	✗
- Document d'identité (carte d'identité, passeport) des signataires autorisés	✓	✗
Pièce(s) complémentaire(s) en fonction de la complexité du dossier	✓	✓

ANNEXE 4

Questionnaire ESG Emetteur

Les Investisseurs adressent généralement un questionnaire ESG (Environnement, Social, Gouvernance) à l'Emprunteur avant de prendre leur décision d'investissement⁴⁰, pour un Euro PP comme pour leurs autres investissements. Le présent questionnaire reprend les principales questions habituellement traitées.

L'emprunteur doit y répondre dans la mesure des informations dont il dispose, sans que l'impossibilité de répondre à telle ou telle question ne l'empêche de réaliser d'opération, les réponses apportées au questionnaire ESG ne constituant que l'un des éléments d'analyse des Investisseurs.

GOVERNANCE

Présentation rapide du mode de gouvernance de l'entreprise et des organes de direction ou de surveillance.

Questions :

- Existence d'un dispositif de suivi des actions à mener ?
- Nombre de membres au sein des organes de décision (Conseil d'administration, Conseil de surveillance, Directoire ou équivalent) et au sein des comités dépendant du conseil
- Nombre de membres indépendants au sein des organes de décisions
- Pourcentage de membres indépendants au sein des organes de décision (Conseil d'administration, Conseil de surveillance ou équivalent)
- Mixité du Conseil d'administration, Conseil de surveillance, Directoire ou équivalent : en nombre ou en %
- Mixité des comités dépendant du conseil, comité exécutif et comité de direction : en nombre ou en %

D'une manière générale

- Avez-vous formalisé une charte de non-corrupcion, un règlement de déontologie, un code de bonne conduite, etc. Si oui, dans quels domaines ?
- Est-ce que l'entreprise est signataire du Pacte Mondial des Nations Unies ?
- Avez-vous une démarche en matière d'achat, formalisée adaptée aux risques ESG identifiés dans votre chaîne de valeur ?
 - Clauses fournisseurs ? (engagements actuels ou à venir)
 - Clauses clients ? (engagements actuels ou à venir)
 - Clauses sociales ? (engagements actuels ou à venir)
- Y a-t-il une autre initiative ou projet majeur que vous souhaitez mettre en avant ?

⁴⁰ En France, l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier impose à plusieurs catégories d'investisseurs institutionnels de fournir des informations sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance.

- Quel est le pourcentage de due diligences ESG spécifiques internes ou externes réalisées sur les achats réalisés dans l'année ?
- L'entreprise a-t-elle été confrontée à un litige⁴¹ avec une ou plusieurs de ses parties prenantes (investisseurs, collaborateurs, filiales, participations, actionnaires, etc.) ? Indiquer le montant des pénalités payées au cours des 5 derniers exercices. Quelle réponse ou action corrective a été apportée par l'entreprise ?
- L'entreprise est-elle impliquée de manière active dans des associations professionnelles, locales, des fondations ou fonds de dotation ou encore des associations caritatives ?

SOCIAL

Présentation rapide de la politique RH de l'entreprise.

Existence d'un dispositif de suivi des actions à mener ?

Au-delà des indicateurs sollicités, quelles utilisations et interprétations de ces indicateurs sont faites par le management ? Sont-ils une aide à la décision ? Si oui, comment ?

Nombre de salariés à l'effectif permanent au 31 décembre de l'exercice N-1

- Croissance des effectifs à court (1 an) et moyen terme (3 et 5ans)
- Répartition des effectifs par tranches d'âges en %
- Répartition des effectifs :
 - hommes / femmes
 - cadres / agent de maîtrise / employés
- Montant total des salaires payés, charges comprises et évolution sur les 3 derniers exercices
- Répartition de ce montant :
 - entre hommes et femmes
 - entre cadres / agent de maîtrise / employés
 - rémunérations fixes / rémunérations variables
- Part de contrats à durée indéterminée
- Dépenses de formation et évolution sur les 3 derniers exercices
 - Répartition en % entre cadres / agent de maîtrise / employés
 - Combien de salariés ont bénéficié de ces dépenses ?
 - Durée moyenne de formation par salarié en heures
- Taux d'absentéisme et évolution sur les 3 derniers exercices
 - Répartition en % entre cadres / agent de maîtrise / employés
- Taux de démission et évolution sur les 3 derniers exercices
 - Répartition en % entre cadres / agent de maîtrise / employés
- Taux de fréquence des accidents de travail, taux de gravité et évolution sur les 3 derniers exercices
 - Répartition en % entre cadres / agent de maîtrise / employés
- Taux d'emploi de personnes handicapées et évolution sur les 3 derniers exercices

⁴¹ On entend par « litige » un différend entre plusieurs parties donnant lieu à une procédure judiciaire, une médiation, une conciliation ou un arbitrage.

- Répartition en % entre cadres / agent de maîtrise / employés
- Présence d'instances représentatives du personnel (délégués syndicaux, comité d'entreprise, etc.)
- Quelles modalités de partage de la valeur ajoutée avez-vous mises en place au sein de l'entreprise ou de votre groupe ?
 - Intéressement, participation, épargne salariale, actionnariat salarié
 - Epargne retraite supplémentaire (PERCO, article 83)
 - Autres avantages
 - Que représentent ce partage et l'aide complémentaire en % de la masse salariale, du chiffre d'affaires et du résultat ?

ENVIRONNEMENT

- Existence d'un dispositif de suivi des actions à mener ?
- Avez-vous une démarche environnementale formalisée au sein de votre entreprise ?
- Quelles initiatives liées à votre stratégie environnementale avez-vous lancées ou poursuivies au cours de l'exercice ou récemment ?
- Quels engagements environnementaux avez-vous pris pour votre entreprise ?

Exemples :

- Consommation d'eau :
- Consommation d'énergie :
- Emission de gaz à effet de serre :
- Recyclage de déchets :
- Biodiversité
- Autres (préciser) :

Indicateurs

- Suivi de l'empreinte carbone au cours des 3 derniers exercices
- Tonne d'équivalent carbone (rapporté au CA et aux effectifs)

* *

*

ANNEXE : DEFINITIONS

Ces définitions sont très largement inspirées des travaux de la Commission ESG de France Invest intitulés « Recommandations pour faciliter le dialogue entre GPs et LPs publiées en octobre 2017 »

D'une manière générale, préciser pour chaque question le cas échéant si les données de l'entreprise sont consolidées avec celles de ses filiales ou participations. A défaut, mentionner à part les mêmes renseignements pour les filiales et participations significatives.

GOVERNANCE

- **Indépendance des membres des organes de décisions : nombre et pourcentage de membres indépendants**

Définition

Part de membres indépendants présents en moyenne aux Conseils d'administration ou de Surveillance.
Indépendance des organes de décisions : nombre de membres indépendants au Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance / nombre de membres du Conseil d'Administration ou Conseil de Surveillance.
Prise en compte des censeurs pour les sociétés non cotées seulement.

Définition d'un administrateur indépendant selon l'AFEP

Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la société, son groupe ou sa direction, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement. Ainsi, par administrateur indépendant, il faut entendre, non pas seulement administrateur non-exécutif c'est-à-dire n'exerçant pas de fonctions de direction de la société ou de son groupe, mais encore dépourvu de liens d'intérêt particulier (actionnaire significatif, salarié, autre) avec ceux-ci.

- **Démarche achat formalisée adaptée aux risques ESG identifiés dans la chaîne de valeur**

Définition

Nombre de démarches ESG formalisées au sein de sa chaîne de valeur notamment vis-à-vis de ses fournisseurs et clients (exemple : Charte Achats Responsables, politique, critères ESG, audits, etc.).

SOCIAL

- **Effectif permanent et non-permanent**

Définition

L'effectif salarié permanent inscrit au 31 décembre N est l'ensemble des salariés possédant un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise.

Dans les pays où la notion de contrat à durée indéterminée n'existe pas, le salarié appartient à l'effectif permanent dès lors qu'il remplit au moins un des deux critères suivants :

- *son contrat de travail à durée déterminée est d'une durée supérieure ou égale à **18 mois** ;*
- *il a travaillé de manière ininterrompue pendant 18 mois au moins pour la société.*

Un salarié dont le contrat de travail s'arrête le dernier jour de l'année est considéré comme étant encore inscrit à cette date.

Sont à inclure :

- les salariés titulaires d'un contrat à durée indéterminée à temps plein ou à temps partiel (les salariés à temps partiel comptent pour 1) ;
- les salariés absents pour maladie ou congé : congé payé, congé sans solde, congé parental, congé sabbatique, congé pour création d'entreprise, absence de longue durée ;
- les mandataires sociaux salariés, bénéficiant d'un bulletin de paye ;
- les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent si celui-ci est à durée indéterminée ;
- les salariés dont le contrat de travail à durée indéterminée est suspendu, en attente de la reprise de leur activité professionnelle (congé parental, congé sabbatique, congé création d'entreprise etc.) ;
- les salariés expatriés lorsqu'il s'agit de leur société d'origine.

Sont à exclure et à inscrire dans un compte à part :

- les salariés titulaires d'un CDD à temps plein ou à temps partiel, y compris les contrats à durée déterminées particuliers tels que les contrats d'alternance (professionnalisation et apprentissage), les contrats de remplacements, les contrats saisonniers ;
- les extras et les vacataires, les stagiaires (possédant une convention de stage) rémunérés ou non, les VIE, les intérimaires, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, les expatriés lorsqu'il s'agit de leur société d'accueil et non de leur société d'origine.

L'effectif salarié non permanent inscrit au 31 décembre N est l'ensemble des salariés possédant un contrat de travail à durée déterminée avec l'entreprise. La caractéristique d'un contrat de travail à durée déterminée repose sur le fait qu'il y a une date de fin indiquée dans le contrat.

Dans les pays où la notion de contrat à durée déterminée n'existe, le salarié appartient à l'effectif non permanent dès lors qu'il remplit au moins un des deux critères suivants :

- *CDD d'une durée strictement inférieure à 18 mois ;*
- *cumul de plusieurs contrats à durée déterminée successifs mais sur une période totale qui n'excède pas 18 mois.*

Sont à inclure :

- les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée à temps plein ou à temps partiel, y compris les contrats à durée déterminées particuliers tels que les contrats d'alternance (professionnalisation et apprentissage), les contrats de remplacements, les contrats saisonniers ;
- les salariés dont le contrat de travail à durée déterminée est suspendu, en attente de la reprise

de leur activité professionnelle (congé parental, congé sabbatique, congé création d'entreprise etc.).

Sont à exclure :

- les extras et les vacataires ;
- les stagiaires (possédant une convention de stage) rémunérés ou non ;
- les VIE ;
- les intérimaires ;
- les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure.

- **Création d'emplois : nombre d'emplois créés**

Définition

Nombre total d'emplois créés :

- Création d'emplois : Total embauches – Total départ (sur les effectifs physiques)

Dans le cas d'une clôture au 31 décembre :

- Total embauches : Cumul des embauches de l'effectif permanent + non permanent entre le 1^{er} janvier et 31 décembre de l'année N. Il s'agit d'embauches externes à la société.
- Total départs : Cumul des départs de l'effectif permanent + non permanent entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N quel que soit le motif – retraite et préretraite, à l'initiative de l'employé, à l'initiative de l'employeur, autres.

- **Suivi du taux de fréquence des accidents : nombre et pourcentage de participations**

Définition

Nombre et pourcentage de participations ayant un suivi annuel du taux de fréquence et du taux de gravité des accidents.

Pour rappel :

- Le taux de fréquence est le nombre d'accidents avec arrêt de travail supérieur à un jour, survenus au cours d'une période de 12 mois par million d'heures de travail
- Taux de fréquence (TF) = (nombre des accidents avec arrêt/heures travaillées) x 1.000.000
- Le taux de gravité représente le nombre de journées indemnisées pour 1.000 heures travaillées, c'est-à-dire le nombre de journées perdues par incapacité temporaire pour 1.000 heures travaillées
- Taux de gravité (TG) = (nombre des journées perdues par incapacité temporaire/ heures travaillées) x 1.000)

Sont à inclure :

- les accidents du travail ayant généré au moins un jour d'arrêt ;
- les accidents survenus pendant les déplacements pour les besoins de la société pendant les heures travaillées ;

- les accidents de salariés ayant quitté la société au cours de l'année N.

Sont à exclure :

- les accidents de trajet ayant eu lieu entre le domicile du collaborateur et le lieu de travail.

- **Suivi du taux d'absentéisme :**

Définition

Taux d'absentéisme : Nombre d'heures d'absence (rémunérées ou non) sur l'effectif permanent et non permanent

Nombre d'heures réelles travaillées sur l'effectif permanent et non permanent.

Sont à inclure :

- les heures d'absence des salariés ayant quitté la société au cours de l'année N
- les heures d'absence pour maladie ordinaire
- les heures d'absence pour maladie professionnelle
- les heures d'absence suite à un accident du travail
- les heures d'absence suite à un accident de trajet
- les heures d'absence injustifiées
- les heures d'absence pour grèves et débrayages
- les autres heures d'absence : mises à pied, préavis payés non effectués en cas de licenciement, congés de reclassement, etc.

Sont à exclure :

- les congés payés
- les jours de récupération
- les RTT
- les congés maternité, paternité, adoption
- les congés parentaux
- les congés sabbatiques
- les congés sans solde
- les congés pour création d'entreprise
- les heures d'absence liées à la formation

- **Suivi du turnover :**

Définition

Turnover : Nombre total de départs sur l'effectif salarié permanent au cours de l'année N / Effectif salarié permanent inscrit au 31 décembre N

OU : [(nombre total d'entrées plus nombre total de sorties N / 2)] / effectif 31.12. N-1.

- **Partage de la valeur :**

Existence d'un dispositif permettant le partage de la valeur au-delà des obligations légales.

Définition

Exemples de dispositifs de partage de la valeur : salariés actionnaires (hors comité exécutif ou équivalent), dispositif d'intéressement ou de bonus collectif hors obligation légale correspondant à la rétribution d'une performance collective, plan d'épargne etc.

ENVIRONNEMENT

- **Suivi de l'empreinte carbone au cours des 4 dernières années :**

Définition

Bilan de gaz à effet de serre ou empreinte environnementale au cours des 4 dernières années (Scope 1 & 2 ou Scope 1, 2 & 3).

Préciser si les filiales ont procédé aux mêmes bilans

- **Existence d'une démarche environnementale formalisée**

A détailler

Préciser si la ou les filiales ou participations ont formalisé une démarche ou une politique environnementale.

Evolution/an et politique en matière de consommation d'eau, de papier, recyclage, etc.

ANNEXE 5

Modèle de *Termsheet* indicative

Emetteur / Emprunteur	[●]
Nationalité de l'Emetteur / Emprunteur	[●]
Format	[Obligations Euro PP] / [Prêt Euro PP]
Utilisation des fonds	Besoins généraux / Refinancement / Financement d'acquisition, etc.
Rang	Senior assorti de sûretés / Senior non assorti de sûretés
[Garant]	[(<i>le cas échéant</i>)]
[Package de sûretés]	[(<i>description des sûretés, le cas échéant</i>)]
Devise	[EUR]
Montant visé	[●] millions [EUR]
Notation	[Financière/Extrafinancière/Pas de notation externe]
Cotation	Oui / Non (<i>en cas de cotation, préciser le marché visé</i>)
Maturité(s) visée(s)	[●] ans
Taux de référence	[EUR Midswap] / [Euribor 6m] / ...
Spread indicatif	[●] bps l'an
[Taux visé]	[●] % l'an
Profil d'amortissement	[Remboursement au pair à maturité]
Documentation	[Obligations Euro PP] / [Prêt Euro PP] ⁴²
Clauses usuelles	<ul style="list-style-type: none"> • Engagements d'information : Oui/Non [<i>particularités, le cas échéant</i>] • Maintient de l'emprunt à son rang : Oui/Non [<i>particularités, le cas échéant</i>] • Pari Passu : Oui [<i>particularités, le cas échéant</i>] • Défaut croisé : Oui/Non [<i>particularités, le cas échéant, par ex. seuil</i>] • Changement de contrôle : Oui/Non [<i>particularités, le cas échéant</i>] • Limitation des Acquisitions Autorisées : Oui/Non [<i>particularités, le cas échéant</i>] • Limitation des Distributions Autorisées : Oui/Non [<i>particularités, le cas échéant</i>]

⁴² <http://www.euro-privateplacement.com>

	<ul style="list-style-type: none"> • Limitation de l'Endettement Autorisé : Oui/Non [<i>particularités, le cas échéant</i>] • Remboursement anticipé à la main de l'Emetteur/Emprunteur : Oui/Non [<i>à définir, et particularités, le cas échéant</i>] • [...]
Engagements financiers	<p>Exemples d'engagements financiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • [Ratio de Levier : [Oui/Non] < [●]x] • [Ratio de <i>Gearing</i> : [Oui/Non] < [●]x] • [Ratio de Couverture des Intérêts : [Oui/Non] > [●]x] • [Ratio de <i>Loan to Value</i> : [Oui/Non] < [●]x] <p>Chaque engagement financier sera testé [semestriellement] les [30/06] et [31/12] de chaque année</p>
Chef(s) de File	[●]
Droit applicable	[●] Law
Calendrier indicatif	<p>[●]/[●]/[●] Lancement de la transaction</p> <p>[●]/[●]/[●] Envoi aux investisseurs de la présentation investisseurs</p> <p>[●]/[●]/[●] Réunions investisseurs / conférences téléphoniques</p> <p>[●]/[●]/[●] Envoi aux investisseurs du projet de documentation</p> <p>[●]/[●]/[●] Date limite pour l'envoi de commentaires sur la documentation</p> <p>[●]/[●]/[●] Clôture du livre d'ordres</p> <p>[●]/[●]/[●] Allocation / Pricing</p> <p>[●]/[●]/[●] Règlement</p>
Particularités de la transaction	[●]

ANNEXE 6

**Modèle de contrat de souscription et de modalités des obligations
(format obligataire)¹**

CONTRAT DE SOUSCRIPTION

en date du []

entre

[]

En qualité d'Emetteur

et

[]

et

[]

En qualité de Souscripteur[s]

relatif à

l'emprunt obligataire de [] € portant intérêt au taux de []

et venant à échéance le []

émis par l'Emetteur

Avertissement

Ce modèle de documentation est fourni à titre d'information exclusivement. Il vise à fournir une illustration pratique de la documentation d'un contrat de souscription obligataire qui peut être utilisée dans le cadre de la Charte Euro PP. Il a vocation à être adapté dans le cadre de la négociation entre l'Emetteur et le(s) Souscripteur(s) conformément aux termes de l'article 1110 du Code civil.

Il a été établi pour la mise en place d'une émission obligataire non cotée, non notée, non assortie de sûreté(s), portant intérêt à taux fixe, dont les titres revêtent la forme nominative et sont admis aux opérations d'Euroclear France.

Toute émission sortant, d'une manière ou d'une autre, du cadre précité doit donner lieu à une adaptation de cette documentation. L'attention est notamment attirée sur l'importance pour chaque partie de négocier les termes contractuels de chaque opération (notamment les clauses d'informations et d'engagements, pour lesquelles les stipulations correspondantes de la convention de crédit pourront être reprises), lesquels varient notamment en fonction des spécificités de l'opération considérée, de la situation de l'Emetteur et des conditions de marché.

Les relations entre le ou les arrangeurs et/ou agents placeurs intervenant sur l'opération, le cas échéant, et l'émetteur sont régies au choix des parties par un contrat de mandat à rédiger et négocier séparément ou par le présent contrat de souscription qui devra alors être modifié sur ce point.

L'éventuel besoin de confidentialité des informations communiquées par l'Emetteur au moment de la préparation de l'émission ou pendant la vie de l'emprunt obligataire peut être traité dans l'accord de confidentialité dont un modèle figure dans la Charte Euro PP et/ou dans le cadre de la présente documentation, qui devra alors être complétée sur ce point.

Aucun des contributeurs (directs ou indirects, rédacteurs ou participants aux différents groupes de travail et travaux de place) à l'élaboration de cette documentation ne saurait encourir une quelconque responsabilité au titre de son contenu.

Ce document a été préparé en coordination avec l'*International Capital Market Association (ICMA)*.

¹ Remerciements pour leur contribution à l'élaboration de ce document aux cabinets CMS Francis Lefebvre Avocats, Gide Loyrette Nouel et Kramer Levin Naftalis & Frankel

SOMMAIRE

1.....	Souscription	3
2.....	Règlement.....	3
3.....	Engagements de l'Emetteur.....	4
4.....	Frais	4
5.....	Déclarations et garanties de l'Emetteur	4
6.....	Conditions suspensives	9
7.....	Résiliation.....	10
8.....	Communication à un fournisseur de services de codification.....	10
9.....	Notifications.....	11
10.....	Loi applicable et attribution de juridiction	122
Annexe 1 au Contrat : Modalités des Obligations		13
Annexe 1 aux Modalités des Obligations		31
Annexe 2 aux Modalités des Obligations		33
Annexe 2 au Contrat : Engagements de Souscription		34

LE PRESENT CONTRAT DE SOUSCRIPTION (LE "CONTRAT") EST CONCLU ENTRE :

1. [], société [] dont le siège social est situé []
(l'"**Emetteur**"), d'une part, et
2. [], société [] dont le siège social est situé [],
[[], société [] dont le siège social est situé []],
(le[s] "**Souscripteur[s]**"), d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- (A) L'Emetteur envisage de procéder à l'émission d'obligations d'un montant nominal total de [] [€] portant intérêt au taux de [] et venant à échéance le [] (les "**Obligations**"). Les modalités des Obligations (les "**Modalités**", le terme "**Modalité**" désignant un article des Modalités) figurent en Annexe 1 du présent Contrat.
- Si le contexte le permet et sauf stipulation contraire, les termes et expressions définis dans les Modalités auront la même signification dans le présent Contrat.
- (B) L'émission des Obligations par l'Emetteur a été autorisée en vertu d'une résolution [de l'assemblée générale des actionnaires/des associés]/[du conseil d'administration/du directoire]/[d'une décision du gérant/du président] de l'Emetteur en date du [] [et décidée par le [] de l'Emetteur en date du []].
- (C) Les Obligations seront émises sous forme de titres au nominatif dématérialisés d'une valeur nominale de [100.000] [€] chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations².
- (D) Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") sera conclu au plus tard à la Date de Règlement entre l'Emetteur et [], en tant qu'agent financier, agent payeur [, agent de calcul] et teneur de registre (l'"**Agent Financier**").

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. SOUSCRIPTION

Sous réserve des stipulations du présent Contrat, l'Emetteur s'engage à émettre les Obligations et le[s] Souscripteur[s] s'engage[nt conjointement et sans solidarité entre eux] à souscrire et régler [les Obligations/le nombre d'Obligations [tel qu'indiqué pour chacun d'eux à l'Annexe 2 au présent Contrat (l'"**Engagement de Souscription**")]] à la Date de Règlement (telle que définie à l'Article 2 ci-après) à un prix égal à [] % du montant nominal total des Obligations (le "**Prix de Souscription**").

2. REGLEMENT³

Sous réserve que l'intégralité des conditions suspensives prévues à l'Article 6 soit satisfaite, l'Agent Financier versera à l'Emetteur le Prix de Souscription au plus tard à [11h00 (heure de Paris)] le [] ou telle autre heure et/ou date qui pourra être convenue entre l'Emetteur et l'Agent Financier (la "**Date de Règlement**") en fonds immédiatement disponibles par virement à, ou à l'ordre de, l'Emetteur. Ledit paiement sera effectué sous réserve que (i) l'Emetteur ait pris toutes les mesures nécessaires pour un tel paiement et qu'il ait obtenu (ou un mandataire agissant en son nom et pour son compte) confirmation par Euroclear France que les Obligations sont inscrites en compte dans les livres de l'Agent Financier à la Date de Règlement, et (ii) l'Agent Financier ait reçu [du/des] Souscripteur[s] [conjointement et sans solidarité entre eux] le paiement [du Prix de Souscription/de leurs Engagements de Souscription respectifs].

L'Emetteur confirme qu'il a chargé l'Agent Financier de délivrer à Euroclear France en son nom et pour son

² A adapter si les Obligations sont émises sous une autre forme (par exemple matérialisée) ou ne sont pas soumises au droit français.

³ A adapter pour les émissions non soumises au droit français ou pour les Obligations réglées dans un autre système de compensation ou en dehors de tout système de compensation.

compte, conformément aux Formulaires DSD (tels que définis ci-après), une lettre comptable relative aux Obligations, au plus tard un (1) Jour Ouvré avant la Date de Règlement. Les Obligations seront détenues par Euroclear France pour le compte de l'Emetteur jusqu'au paiement du Prix de Souscription par l'Agent Financier.

A la Date de Règlement, l'Emetteur fera procéder au transfert des Obligations à l'Agent Financier par inscription en compte par l'intermédiaire d'Euroclear France. Dès règlement, l'Agent Financier fera immédiatement procéder au crédit des Obligations sur le compte [du/des] Souscripteur[s] chez le Teneur de Registre et/ou [le/les] Teneur[s] de Compte concerné[s], selon le cas, par l'intermédiaire d'Euroclear France.

Pour les besoins des présentes, "**Formulaire DSD**" désignent les formulaires publiés par Euroclear France dans la description détaillée de ses services.

3. ENGAGEMENTS DE L'EMETTEUR

L'Emetteur s'engage à l'égard [du/des] Souscripteur[s] à :

- (a) signer le Contrat de Service Financier au plus tard à la Date de Règlement ;
- (b) supporter et acquitter (i) tous les droits d'enregistrement et tous les autres droits ou taxes, y compris les intérêts et pénalités y afférents, auxquels pourraient donner lieu l'émission des Obligations, la signature du présent Contrat et du Contrat de Service Financier et leur exécution, et (ii) toute taxe sur la valeur ajoutée ou imposition similaire relative à toute somme due par l'Emetteur au titre des contrats visés au (i) ci-dessus ou des opérations qui y sont envisagées ;
- (c) ne faire, et à ce qu'aucune Filiale ou l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres ou employés respectifs ne fasse, entre la date du présent Contrat (incluse) et la Date de Règlement (incluse), sauf autorisation préalable [du/des] Souscripteur[s], aucune communication sur l'émission des Obligations, sauf s'il y est obligé par la loi et, dans ce cas, après consultation [du/des] Souscripteur[s] sur ladite communication ;
- (d) maintenir le centre de ses intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé (i) l'article 3(1) du Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 du Conseil de l'Union européenne relatif aux procédures d'insolvabilité ou (ii) pour les procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement au 26 juin 2017, dans l'article 3(1) du Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte)) dans un Etat membre de l'Union Européenne ;⁴ et
- (e) employer le Prix de Souscription aux fins de [___]⁵.

4. FRAIS

L'Emetteur prendra en charge l'ensemble des frais, coûts et dépenses relatifs à l'émission des Obligations et remboursera le[s] Souscripteur[s] de tous frais, coûts et dépenses relatifs à ladite émission que ce[s] dernier[s] pourrai[en]t encourir, dans les conditions prévues par la lettre de frais signée entre l'Emetteur et [le/les] Souscripteur[s] en date du [___].

5. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'EMETTEUR⁶

- (A) En contrepartie de l'engagement pris par [le/les] Souscripteur[s] [,conjointement et sans solidarité entre eux,] de souscrire et régler les Obligations à la Date de Règlement, l'Emetteur déclare et garantit au[x] Souscripteur[s] que :
 - (i) **Constitution et capacité**
 - (a) L'Emetteur et chacune [de ses Filiales/des Filiales Principales] sont des sociétés valablement constituées, dûment immatriculées et existant valablement au regard du

⁴ Cet engagement est notamment important si un Souscripteur est un fonds de prêt à l'économie (FPE).

⁵ Cet engagement permet de s'assurer que le financement octroyé correspond bien à l'affectation prévue et négociée ; la structuration de l'opération et la rédaction de la documentation ne sera pas la même en fonction de l'utilisation des fonds (besoins généraux, investissements, acquisitions, projets, innovations, etc.). Il peut également être intégré dans les Modalités en étant adapté.

⁶ Les déclarations et garanties contenues à l'Article 5(A) sont indicatives et leur contenu doit être adapté à chaque opération en fonction de l'identité de l'Emetteur et de son activité. Les parties devront notamment convenir de l'étendue des déclarations et garanties faites par l'Emetteur selon qu'elles sont faites concernant l'Emetteur uniquement, ou concernant l'Emetteur et l'ensemble de ses Filiales ou encore concernant l'Emetteur et les Filiales Principales.

droit français (ou, selon le cas, des lois du pays où la société concernée est immatriculée).

- (b) L'Emetteur et chacune [de ses Filiales/des Filiales Principales] sont valablement propriétaires de leurs actifs et ont la capacité pour exercer leur activité telle qu'ils l'exercent actuellement.
- (c) L'Emetteur a la capacité de conclure le présent Contrat et le Contrat de Service Financier et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ; la conclusion et l'exécution par l'Emetteur du présent Contrat et du Contrat de Service Financier sont conformes à son objet social.

(ii) **Force obligatoire**

Les obligations qui incombent à l'Emetteur au titre du présent Contrat, des Modalités et du Contrat de Service Financier sont conformes à la loi du pays de son siège social, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

(iii) **Relation avec d'autres obligations**

La signature du présent Contrat et du Contrat de Service Financier et l'exécution des obligations qui en découlent et qui découlent des Modalités pour l'Emetteur ne sont, et ne seront, contraires :

- (a) à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ;
- (b) à aucun de ses documents constitutifs ni aucun des documents constitutifs de chacune [de ses Filiales/des Filiales Principales] (ou documents équivalents) ; ou
- (c) à aucune autre convention ou acte obligeant l'Emetteur ou l'une quelconque [de ses Filiales/des Filiales Principales], ou engageant l'un quelconque de leurs actifs.

(iv) **Autorisations et pouvoirs**

- (a) La conclusion et l'exécution du présent Contrat et du Contrat de Service Financier ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents de l'Emetteur.
- (b) Chacun des signataires du présent Contrat et du Contrat de Service Financier a les pouvoirs nécessaires pour signer lesdits contrats pour le compte de l'Emetteur.

(v) **Montant nominal autorisé**

L'émission des Obligations à la Date de Règlement n'excèdera pas la limite du montant nominal autorisé par la délibération [de l'assemblée générale des actionnaires/des associés]/[du conseil d'administration/du directoire]/[d'une décision du gérant/du président] de l'Emetteur en date du [__].

(vi) **Validité et recevabilité en tant que preuve**

Toutes les autorisations, approbations, délibérations, exemptions, inscriptions, attestations notariées ou tous les consentements, permis ou enregistrements nécessaires pour que :

- (a) l'Emetteur puisse signer le présent Contrat et le Contrat de Service Financier auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent et qui découlent des Modalités ;
- (b) le présent Contrat et le Contrat de Service Financier auxquels l'Emetteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de son siège,

ont été obtenues et sont en vigueur.

(vii) **Absence de procédure collective**

Aucune action ayant pour objet de prononcer la liquidation, la dissolution [(autre que, s'agissant d'une [Filiale de l'Emetteur/Filiale Principale], dans le cadre d'une restructuration *in bonis* n'ayant pas, ou n'étant pas susceptible d'avoir, un Effet Significatif Défavorable)], le redressement judiciaire, la sauvegarde (en ce compris la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée), l'ouverture d'une procédure de conciliation ou la désignation d'un mandat *ad hoc* (ou toute procédure équivalente dans toute juridiction compétente en ce compris une procédure de saisie) concernant l'Emetteur ou concernant l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] n'est en cours ni, à sa connaissance, imminente ou prévisible.

(viii) **Retenue à la source**

En application de la réglementation actuellement en vigueur, les paiements qui seront effectués par l'Emetteur au titre des Obligations à des personnes qui ont leur domicile fiscal ou leur siège social hors de France ne font l'objet d'aucune imposition en France par voie de prélèvement ou de retenue à la source à laquelle l'Emetteur serait tenu de se soumettre ou que l'Emetteur serait tenu d'opérer.

(ix) **Droits d'enregistrement et de timbre**

La loi du pays de son siège ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité du présent Contrat et du Contrat de Service Financier auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire concernant lesdits contrats ou au titre des opérations qui y sont visées.

(x) **Cas de défaut**

Aucun Cas de Défaut n'est en cours ou n'est, en raison de l'émission des Obligations, raisonnablement susceptible de survenir.

(xi) **Exactitude des informations et des documents⁷**

(a) Toutes les informations fournies au[x] Souscripteur[s] par l'Emetteur et [ses Filiales/les Filiales Principales] sont exactes, complètes et à jour [dans tous leurs aspects significatifs] à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur [le/les] Souscripteur[s] sur un quelconque point [significatif], en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.

(b) Les documents (autres que les documents financiers visés à l'Article 5(A)(xii)) remis au[x] Souscripteur[s] et les informations communiquées au[x] Souscripteur[s] par l'Emetteur en application du présent Contrat et du Contrat de Service Financier, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, complets et à jour.

(xii) **Comptes – Documents comptables et financiers**

(a) Les Comptes Initiaux (tel que ce terme est défini dans les Modalités), préparés conformément aux Principes Comptables Applicables (tel que ce terme est défini dans les Modalités), sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'Emetteur ainsi que de la situation financière consolidée et du résultat consolidé du Groupe (tel que ce terme est défini dans les Modalités) au titre de l'exercice fiscal auquel ils se rapportent.

(b) Les documents comptables et financiers remis par l'Emetteur en application du présent Contrat, préparés en accord avec les Principes Comptables Applicables, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'Emetteur ainsi que de la situation financière consolidée et du résultat consolidé du Groupe, au titre de l'exercice fiscal auquel ils se rapportent.

(c) Aucun événement ayant ou étant susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ne s'est produit depuis la date des états financiers les plus récents de l'Emetteur.

(xiii) **Pari passu⁸**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements (à l'exception de ceux bénéficiant d'une préférence prévue par la loi) non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

⁷ Si un Mémoire d'Information est préparé, la déclaration devrait y faire expressément référence.

⁸ Le plus souvent, l'emprunt obligataire constitue un engagement chirographaire de l'Emetteur. Le rang de l'emprunt obligataire est *pari passu* avec celui de l'endettement financier de l'Emetteur présentant des caractéristiques équivalentes, sauf exception dûment documentée (par exemple, la limitation des sûretés qui est traitée dans les engagements de l'Emetteur). En cas de sûretés consenties en garantie des Obligations, une convention sur le rang (ou convention inter-créanciers) peut être conclue entre les différents créanciers bénéficiaires des sûretés.

(xiv) **Litiges**

Aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative n'a été intentée ou, à sa connaissance, ne risque d'être intentée à son encontre ou à l'encontre de l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue, si elle s'avérait défavorable, serait susceptible d'entraîner un décaissement (i) d'un montant unitaire supérieur à [] euros ([] EUR) (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans toute autre devise) ou (ii) d'un montant cumulé supérieur à [] euros ([] EUR) (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans toute autre devise).⁹

(xv) **Actifs libres de Sûretés**

Ni l'Emetteur ni aucune [de ses Filiales/des Filiales Principales] n'a consenti de Sûreté affectant ses actifs autres que les Sûretés autorisées par les Modalités.¹⁰

(xvi) **Assurance**

L'Emetteur et [chacune de ses Filiales/chacune des Filiales Principales] ont souscrit et maintiennent en vigueur des polices d'assurance auprès de compagnies d'assurance de premier rang pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans leur domaine d'activité.

(xvii) **Impôts, taxes et cotisations**

- (a) Les impôts, taxes ou cotisations (sociales ou de toute autre nature) notifiés ou déclarés par l'Emetteur et [ses Filiales/les Filiales Principales] ont été effectivement payés dans les délais impartis par l'autorité compétente, conformément à la réglementation fiscale ou sociale applicable [sauf contestation de bonne foi].¹¹
- (b) Aucune réclamation par l'administration fiscale compétente n'est en cours à l'encontre de l'Emetteur ou de l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] [(à l'exception de réclamations contestées de bonne foi)].

(xviii) **Centre des intérêts principaux**

Le centre des intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé à (i) l'article 3(1) du Règlement n° 1346/2000 du 29 mai 2000 du Conseil de l'Union européenne relatif aux procédures d'insolvabilité ou (ii) pour les procédures d'insolvabilité ouvertes postérieurement au 26 juin 2017, dans l'article 3(1) du Règlement (UE) n° 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte)) de l'Emetteur est situé dans l'État de son siège social.

(xix) **Sanctions**

Ni l'Emetteur, ni, à la connaissance de l'Emetteur, aucune de ses [Filiales/Filiales Principales], ni aucun de leurs représentants, agents, employés [ou affiliés] respectifs, n'est actuellement sous l'effet d'une Sanction ; et l'Emetteur n'affectera pas d'une quelconque façon le produit de l'émission des Obligations, ni ne prêtera, contribuera ou rendra autrement disponible ce produit, à une co-entreprise ou à toute autre personne ou entité, dans le but de financer les activités de toute personne actuellement soumise à des Sanctions.

[La déclaration et garantie mentionnée au présent Article 5(A)(xix) n'est donnée que dans la mesure où elle n'entraîne aucune violation et/ou conflit avec le Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1996, tel que modifié.]

Au sens de la déclaration ci-dessus :

"**Sanctions**" désigne les sanctions prévues par l'Union Européenne, la République Française [et/ou le Trésor de Sa Majesté (*Her Majesty's Treasury*) et/ou le Règlement OFAC (tel que défini ci-dessous)]¹² ou toutes autres sanctions ou mesures équivalentes (y compris toute sanction ou mesure relative à un quelconque embargo) imposées par [les États-Unis

⁹ Cette déclaration est susceptible d'être qualifiée ou limitée en fonction des informations éventuellement déjà communiquées au[x] Souscripteur[s].

¹⁰ Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et de la situation de l'Emetteur.

¹¹ Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et de la situation de l'Emetteur.

¹² L'insertion dans cette stipulation de la réglementation US et/ou UK et du Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1986 (tel que modifié) demeure soumise à la négociation entre les parties et à un examen au cas par cas de la situation de l'Emetteur.

d'Amérique,]¹³ l'Organisation des Nations Unies ou toute autre autorité compétente à l'égard de l'Emetteur; et

["**Règlement OFAC**" désigne la réglementation de l'*Office of Foreign Assets Control* du Département du Trésor des États-Unis d'Amérique (*U.S. Department of the Treasury*) ("**OFAC**").]¹⁴

(xx) **Anti-Corruption**

Ni l'Emetteur, ni aucun de ses représentants, agents ou employés ou tout autre personne qui lui est liée ou agissant pour son compte, ni, à la connaissance de l'Emetteur, l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales], ni aucun de leurs représentants, agents ou employés ou toute autre personne qui leur est liée ou agissant pour son compte n'a (i) procédé [de manière directe ou indirecte] à un paiement illégal auprès d'un employé ou d'un représentant officiel du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger avec les fonds de l'Emetteur ou de la [Filiale/Filiale Principale] concernée ou (ii) violé ou est en violation des lois et réglementations applicables en matière de corruption (active ou passive) ;

(xxi) **Anti-Blanchiment**

Les opérations de l'Emetteur et, à la connaissance de l'Emetteur, de ses [Filiales/Filiales Principales] sont effectuées conformément aux exigences en matière d'enregistrement et de suivi financier et aux réglementations anti-blanchiment applicables en France et dans toutes les juridictions dans lesquelles l'Emetteur et ses [Filiales/Filiales Principales] ont une activité, aux règles et réglementations y afférentes et à toutes les règles, réglementations [ou recommandations] en résultant, émises, gérées ou imposées par toute entité gouvernementale (ensemble, les "**Lois Anti-Blanchiment**") [et l'Emetteur et ses [Filiales/Filiales Principales] ne sont parties à aucune action en justice, poursuite ou procédure ouverte et en cours devant toute cour ou entité, autorité ou agence gouvernementale ou devant tout arbitre relativement aux Lois Anti-Blanchiment et, à la meilleure connaissance de l'Emetteur, aucune action en justice, poursuite ou procédure de la sorte ne les menace] ;

(xxii) [**Directed Selling Efforts**

Ni l'Emetteur ni ses affiliés telles que définies par la Règle 405 prise en application de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933, telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"), ni aucune personne agissant pour son compte ou pour le compte de telles entités affiliées n'a entrepris, ni n'entreprendra, d'acte de démarchage (*directed selling efforts*), tel que défini par la Règlementation S (la "**Règlementation S**") de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières, concernant les Obligations ;

(xxiii) **Foreign Private Issuer**

L'Emetteur est un émetteur étranger (*foreign private issuer*) tel que défini par la Règlementation S ;

(xxiv) **Substantial U.S Market Interest**

Il n'y a pas de *substantial U.S. market interest* (telle que cette expression est définie par la Règlementation S) dans les titres de créances de l'Emetteur ;]¹⁵

(xxv) **Restrictions de vente relatives au Royaume-Uni**

Ni l'Emetteur, ni aucune personne agissant pour son compte n'a distribué ou fait distribuer, et ne distribuera ou ne fera distribuer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**")) reçue par eux et relative à l'émission ou à la vente des Obligations, hormis dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et l'Emetteur et toute personne agissant pour son compte respectent, et respecteront, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par eux au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ;

¹³ *Idem.*

¹⁴ *Idem.*

¹⁵ Les déclarations (xxii), (xxiii) et (xxiv) sont applicables aux émetteurs *category 1* au sens de la Règlementation S américaine.

(xxvi) **Restrictions de vente relatives à la France**

Ni l'Emetteur, ni aucune personne agissant pour son compte, n'a offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et n'a distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France les Modalités ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations, sauf (i) à des investisseurs qualifiés et/ou (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, dans le cadre d'une offre dispensée de l'obligation de publier un prospectus, le tout tel que défini, et conformément, au Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé ; et

(xxvii) **Autres**

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur, à sa meilleure connaissance, qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution des Modalités ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet et les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni les Modalités, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

- (B) L'engagement [du/des] Souscripteur[s] de souscrire et régler [conjointement et sans solidarité entre eux] les Obligations à la Date de Règlement ayant été pris sur le fondement des déclarations, garanties et engagements précités et avec la certitude que ces derniers demeureront exacts en tous points jusqu'à la Date de Règlement (incluse), l'Emetteur s'engage à indemniser [le/les] Souscripteur[s] ainsi que [ses/leurs] affiliés, mandataires, dirigeants, cadres et employés, chacun pour ce qui le concerne, (la "**Personne Indemnisée**") contre toute perte, responsabilité, réclamation, action en justice, procédure, demande, dommages-intérêts, débours et tous frais et dépenses dûment justifiés (y compris, sans que cela ne soit limitatif, tous frais et dépenses engagés ou supportés pour la défense de ce qui précède) que la Personne Indemnisée pourrait encourir ou subir en conséquence ou du fait de toute déclaration fautive ou de toute violation ou de toute inexécution de l'un quelconque des engagements pris, des déclarations faites ou garanties données, ou de toute inexactitude ou omission, effective ou alléguée, du présent Contrat ou des Modalités à l'exception d'une faute lourde, de mauvaise foi ou d'une faute intentionnelle de la Personne Indemnisée. Dans l'hypothèse où une réclamation ou une action en justice intentée à l'encontre d'une Personne Indemnisée pourrait faire l'objet d'une indemnisation de la part de l'Emetteur, en application des termes du présent Contrat, [le/les] Souscripteurs [informera/informeront] l'Emetteur dans les meilleurs délais du déroulement d'une telle réclamation ou action en justice et le consulteront dans toute la mesure du possible quant à la manière d'y faire face. L'Emetteur s'engage envers [le/les] Souscripteurs, chacun pour ce qui le concerne à [lui/leur] notifier immédiatement tout changement substantiel qui affecterait ou serait susceptible d'affecter, à tout moment jusqu'au paiement de l'Emetteur à la Date de Règlement, l'un quelconque des engagements, déclarations et garanties précités, et il s'engage à prendre toutes les mesures qui pourront être raisonnablement demandées par [le/les] Souscripteur[s] pour remédier à cette situation.
- (C) Les déclarations, garanties et engagements précités, mis à la charge de l'Emetteur, demeureront pleinement en vigueur nonobstant (i) l'exécution des modalités prévues au présent Contrat pour l'émission des Obligations ou (ii) la mise en jeu des Articles 6 et 7 du présent Contrat.

6. **CONDITIONS SUSPENSIVES** ¹⁶

L'engagement [du/des] Souscripteur[s] de souscrire et régler [conjointement et sans solidarité entre eux] les Obligations à la Date de Règlement est subordonné à la satisfaction des conditions suspensives suivantes :

- (a) (i) l'absence, à la Date de Règlement, de tout événement ou changement qui rende l'un quelconque des engagements pris ou l'une quelconque des déclarations formulées ou des garanties données respectivement aux termes des Articles 3 et 5(A) du présent Contrat inexact ou faux, dans les mêmes termes que s'ils avaient été formulés, donnés ou pris à cette Date de Règlement, (ii) l'absence, à la Date de Règlement, de tout événement ayant ou étant susceptible d'avoir un Effet Significatif

¹⁶ Les conditions suspensives listées ci-dessous constituent une liste indicative et leur contenu doit être adapté à chaque opération.

Défavorable, et (iii) l'exécution par l'Emetteur de toutes les obligations auxquelles il est tenu au titre du présent Contrat jusqu'à la Date de Règlement (incluse) ;

- (b) la remise au[x] Souscripteur[s], au plus tard à la Date de Règlement, des documents suivants :
- (i) [un état de l'endettement de l'Emetteur [et de ses Filiales/Filiales Principales] ;]
 - (ii) [une liste des sûretés réelles et personnelles consenties par les membres du Groupe à la Date de Règlement ;]
 - (iii) [une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emetteur, d'un organigramme du Groupe à jour à la date du présent Contrat ;]
 - (iv) [une copie certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emetteur, des Comptes Initiaux et des rapports des commissaires aux comptes y afférents;]
 - (v) [un exemplaire original signé d'un avis juridique du cabinet [___], en qualité de conseil [du/des] Souscripteur[s], en date de la Date de Règlement, établi dans la forme et le contenu qui pourront raisonnablement être demandés par [le/les] Souscripteur[s] ;]
 - (vi) [un exemplaire original signé d'un avis juridique du cabinet [___], en qualité de conseil de l'Emetteur, en date de la Date de Règlement, établi dans la forme et le contenu qui pourront raisonnablement être demandés par [le/les] Souscripteur[s] ;]
 - (vii) un certificat signé par un représentant dûment habilité de l'Emetteur portant confirmation des éléments énoncés au paragraphe (a) du présent Article ; et
 - (viii) [___] ([___]) copies certifiées conformes par un représentant dûment habilité de l'Emetteur, des autorisations des organes sociaux de l'Emetteur relatives à l'émission des Obligations, [___] ([___]) copies certifiées conformes par un représentant dûment habilité de l'Emetteur, et à jour à la Date de Règlement des statuts de l'Emetteur et [___] ([___]) extraits K-bis datant de moins de [___] ([___]) jours calendaires précédant la Date de Règlement ; et
- (c) la signature du Contrat de Service Financier.

Si l'une quelconque des conditions précitées n'est pas remplie d'ici à la Date de Règlement, [le/les] Souscripteur[s] [pourra/ont], à [sa/leur] seule discrétion, prononcer la caducité du présent Contrat, auquel cas les parties n'encourront aucune obligation en vertu du présent Contrat (à l'exception des engagements stipulés aux Articles 3, 4 et 5(B) et sauf stipulation expresse contraire et exception faite de toute responsabilité née antérieurement à cette résiliation ou liée à celle-ci), étant entendu que le[s] Souscripteur[s] [aura/auront] la faculté discrétionnaire de renoncer au respect total ou partiel de l'une quelconque des conditions précitées.

7. RESILIATION

Nonobstant toute stipulation contraire du présent Contrat, le[s] Souscripteur[s] [pourra/pourront], sur simple notification adressée à l'Emetteur, résilier le présent Contrat à tout moment avant le paiement du produit net de la souscription des Obligations, (i) dans le cas où une condition suspensive prévue à l'Article 6 du présent Contrat ne serait pas remplie au plus tard à la Date de Règlement et nonobstant le fait que la non levée d'une condition suspensive ressorte ou non du contrôle exercé ou pouvant l'être par l'Emetteur ou (ii) en cas d'inexécution par l'Emetteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat ou (iii) s'ils estiment, après consultation de l'Emetteur si cela est possible compte tenu des circonstances, qu'il s'est produit un changement dans la situation financière, politique ou économique nationale ou internationale, ou qu'il s'est produit un changement dans la réglementation du contrôle des changes qui, de l'avis [du/des] Souscripteur[s], compromet ou serait susceptible de compromettre significativement l'émission des Obligations ou leur négociation sur le marché secondaire.

Dès que cette notification aura été donnée, les parties au présent Contrat seront libérées de toutes les obligations respectivement mises à leur charge en vertu du présent Contrat (à l'exception des engagements stipulés aux Articles 3, 4 et 5(B) et sauf stipulation contraire exprès et exception faite de toute responsabilité née antérieurement à cette résiliation ou liée à celle-ci).

8. [COMMUNICATION A UN FOURNISSEUR DE SERVICES DE CODIFICATION

[Le/Chaque] Souscripteur peut, sans préjudice, selon le cas, des dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier, communiquer à tout fournisseur de services de codification national ou international désigné par lui afin de fournir des services de codification et d'identification en ce qui concerne les Obligations et/ou l'Emetteur les informations suivantes nécessaires à ce fournisseur de services :

- la raison sociale de l'Emetteur (et du garant le cas échéant),
- le pays d'immatriculation de l'Emetteur,
- la date de règlement des Obligations et des modifications aux Modalités s'il y en a,
- le format obligataire de l'opération,
- le nom de l' (ou des) arrangeur(s) et/ou de l' (ou des) agent placeur(s),
- information complémentaire sur l'Emetteur (date de création, type d'entreprise selon l'INSEE, secteur d'activité, chiffre d'affaires et profil de crédit),
- le montant et la devise,
- la date de maturité,
- le taux d'intérêt,
- le rang,
- les principales modalités juridiques,
- et toute autre information convenue entre ce Souscripteur et l'Emetteur.]¹⁷

9. NOTIFICATIONS

Toutes les notifications devant être données pourront être remises en mains propres ou adressées par courrier, courriel ou télécopie aux adresses suivantes :

(a) Pour l'Emetteur :

[Dénomination de l'Emetteur]

[Adresse]

Téléphone : [xxx]

Télécopie : [xxx]

Courriel : [xxx]

A l'attention de : [xxx]

(b) Pour le[s] Souscripteur[s] :

[Dénomination du Souscripteur]

[Adresse]

Téléphone : [xxx]

Télécopie : [xxx]

E-mail : [xxx]

A l'attention de : [xxx]

[Dénomination du Souscripteur]

[Adresse]

Téléphone : [xxx]

Télécopie : [xxx]

E-mail : [xxx]

A l'attention de : [xxx]

ou à toute autre adresse, numéro de télécopie ou autre attention qui pourrait être indiquée par l'une des parties aux autres parties à cette fin.

¹⁷ Dans le cadre des travaux de la Charte, les acteurs du marché Euro PP ont mis en évidence la nécessité d'organiser une certaine transparence des transactions Euro PP. Outre le fait qu'elle évite la communication anarchique qui peut être observée sur certains marchés de placements privés, la transparence permet notamment d'assurer la promotion du marché et de disposer de références pour la structuration et le *pricing* des nouvelles opérations ; elle facilite également la surveillance des autorités de stabilité financière.

En tout état de cause, en fonction de sa situation et de ses contraintes particulières, un Emetteur peut choisir de conserver la confidentialité de tout ou partie des termes de l'opération, et de refuser cette clause de communication.

Sauf exception (notamment la publication d'un communiqué de presse par l'Emetteur), la communication par l'arrangeur (ou par le Souscripteur principal en cas d'Euro PP sans arrangeur, ou par l'Emetteur lui-même) des informations autorisées ne doit pas intervenir avant la date de règlement de l'Euro PP.

Toutes les notifications prendront effet (i) si elles sont remises en main propre, lors de leur remise et (ii) si elles sont envoyées par courrier, par courriel ou par télécopie, lors de leur envoi.

10. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION¹⁸

Le présent Contrat ainsi que son interprétation sont régis par le droit français.

Tout différend relatif au présent Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du présent Contrat) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de [Paris].

Fait à [Lieu], le [date], en [] ([]) exemplaires originaux.

L'Emetteur

Emetteur

Par : [nom et qualité]

Le[s] Souscripteur[s]

Souscripteur

Par : [nom et qualité]

Souscripteur

Par : [nom et qualité]

¹⁸ A adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

ANNEXE 1 AU CONTRAT

MODALITES DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les "**Modalités**") sont les suivantes :

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de [] [€] portant intérêt au taux de [] et venant à échéance le [] (les "**Obligations**") par [], [] au capital de [] [euros], dont le siège social est situé [], immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro []¹⁹ (l'"**Emetteur**") a été autorisée en vertu d'une délibération [de l'assemblée générale des actionnaires/associés]/[du conseil d'administration/directoire]/[d'une décision du gérant/du président] de l'Emetteur en date du [] [et décidée par le [] de l'Emetteur en date du []].

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") sera conclu au plus tard le [] entre l'Emetteur et [], en qualité d'agent financier, d'agent payeur, d'agent de calcul et de teneur de registre (l'"**Agent Financier**", l'"**Agent Payeur**", l'"**Agent de Calcul**") et le "**Teneur de Registre**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent financier, agent payeur, agent de calcul ou teneur de registre susceptible d'être désigné ultérieurement). Un exemplaire du Contrat de Service Financier est tenu à disposition des Obligataires au siège social de l'Emetteur, [] et au siège social de l'Agent Financier, [].

Toute référence dans les présentes Modalités (i) aux "**Obligataires**" renvoie aux titulaires d'Obligations, et (ii) à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. DEFINITIONS

"**Attestation de Conformité**" désigne une attestation relative aux engagements financiers visés à l'Article 4.1 (*Engagements financiers*), substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 1 aux présentes Modalités.

"**Avis de Changement de Contrôle**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3 (*Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle*).

"**Cas de Défaut**" désigne tout évènement visé à l'Article 9 (*Exigibilité anticipée*).

"**Changement de Contrôle**" désigne tout évènement à la suite duquel [*Cas de Changement de Contrôle à déterminer en fonction de la structure de l'actionariat de l'Emetteur et du droit qui lui est applicable*].

"**Clearstream**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*).

"**Comptes Initiaux**" désigne [les comptes consolidés audités et] les comptes sociaux audités de l'Emetteur pour l'exercice clos le [], tels que certifiés par ses commissaires aux comptes.

"**Date d'Echéance**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5 (*Intérêts*).

"**Date d'Emission**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5 (*Intérêts*).

"**Date de Calcul**" signifie le [] ([]) Jour Ouvré précédant la Date de Remboursement Volontaire.

"**Date de Paiement d'Intérêt**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5 (*Intérêts*).

"**Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3 (*Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle*).

"**Date de Remboursement Volontaire**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.4 (*Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire*).

"**EBITDA**" désigne [].

"**Effet Significatif Défavorable**" désigne un effet significatif défavorable sur [].²⁰

¹⁹ Pour les émetteurs français.

²⁰ L'existence et la portée de la définition d'"Effet Significatif Défavorable" sont à négocier et à adapter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emetteur. Cette définition peut par exemple faire référence à la capacité de l'Emetteur de faire face à ses obligations au titre des Modalités, du Contrat de Souscription et du Contrat de Service Financier et/ou à certaines d'entre elles uniquement (obligations de paiement et de respect des Ratios Financiers et/ou autres engagements financiers, par exemple) et/ou à l'activité, aux opérations, actifs, perspectives économiques ou financières de l'Emetteur.

"**Endettement Financier**" désigne tout endettement relatif à :

- (a) [des sommes empruntées ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail qualifiés de location financière par les Principes Comptables Applicables ;
- (e) l'escompte de créances ou tout autre procédé de mobilisation de créances (sauf si l'escompte ou autre procédé est sans recours) ;
- (f) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme ainsi que toutes les obligations de paiement différé contractées à l'occasion de l'acquisition d'un actif quelconque) qualifiée d'emprunt ou de dette par les Principes Comptables Applicables ;
- (g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou autre institution financière concernant l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus ; et
- (i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.]²¹

"**Euroclear**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*).

"**Euroclear France**"²² a la signification qui lui est donnée à l'Article 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*).

"**Exact/Exact ICMA**" désigne [__].

"**Filiale**" désigne une société contrôlée directement ou indirectement par une autre au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.²³

"**Filiale Principale**" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emetteur et des comptes sociaux des sociétés du Groupe remis au titre de l'Article 4.2.1 (*Comptes*), toute Filiale de l'Emetteur (i) dont le chiffre d'affaires représente plus de [__]% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, (ii) dont l'EBITDA représente plus de [__]% de l'EBITDA consolidé du Groupe ou (iii) détenant des actifs immobilisés dont la valeur nette comptable représente plus de [__]% de la valeur nette comptable consolidée des actifs immobilisés du Groupe, sous réserve que la somme du chiffre d'affaires, de l'EBITDA et/ou de la valeur nette comptable des actifs immobilisés de l'ensemble des Filiales Principales, représente à tout moment au moins [__]% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, de l'EBITDA consolidé du Groupe et de la valeur nette comptable des actifs immobilisés consolidés du Groupe. A défaut de réalisation de cette dernière condition, l'Agent Financier et l'Emetteur détermineront d'un commun accord les Filiales de l'Emetteur qui seront considérées comme des Filiales Principales de telle sorte que cette condition soit réalisée.²⁴

"**Groupe**" désigne l'Emetteur et ses Filiales à un moment donné et "**membre du Groupe**" désigne l'une quelconque de ces entités.

"**IFRS**" désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n° 1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.]²⁵

²¹ La définition de l'Endettement Financier peut varier selon le type d'Emetteur et sa situation. Elle doit être adaptée au cas par cas.

²² A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

²³ Définition à adapter le cas échéant si la notion de contrôle doit être appréciée plus largement qu'au regard du seul droit français.

²⁴ Cette définition est fournie à titre d'exemple. Les critères de détermination des Filiales Principales doivent être établis (le cas échéant) en fonction de critères comptables et financiers (EBITDA, actifs, chiffre d'affaires, etc.) en considération de la composition du Groupe et de l'économie de l'opération. Le concept de "Filiale Principale" est utilisé pour qualifier les déclarations, engagements et Cas de Défaut.

²⁵ A insérer selon la définition de Principes Comptables Applicables.

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à [Paris] tout en étant [:

- (a) s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat doit être effectué dans une devise autre que l'euro, un jour où les banques du principal centre financier du pays de cette devise sont ouvertes ; et
- (b) s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat doit être effectué en euros, un jour où Euroclear fonctionne et un jour quelconque où le Système TARGET, ou tout système qui lui succéderait, fonctionne.]²⁶

"**Marge de Remboursement Volontaire**" signifie []% l'an.]

"**Masse**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 11 (*Représentation des Obligataires*).

"**Montant de Remboursement Volontaire**" signifie le montant calculé pour chaque Obligation par l'Agent de Calcul en Euros arrondi au centime d'euro le plus proche ([0,005] euro étant arrondi au centième d'euro supérieur) comme le montant le plus élevé entre (x) [] pour cent de la valeur nominale de l'Obligation et (y) la somme des valeurs des paiements de principal et d'intérêts restant dus au titre de l'Obligation (hors intérêts courus jusqu'à la Date de Remboursement Volontaire (exclue)), actualisées à la Date de Remboursement Volontaire sur une base annuelle [(Exact/Exact ICMA)] au Taux de Remboursement Volontaire ; augmenté dans chacun des cas (x) et (y) ci-dessus, des intérêts courus au titre de l'Obligation jusqu'à la Date de Remboursement Volontaire (exclue).]²⁷

"**Notification d'Exercice**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3 (*Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle*).

"**Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3 (*Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle*).

"**Période d'Intérêts**" signifie la période commençant à la Date d'Emission (y compris celle-ci) et se terminant à la première Date de Paiement d'Intérêt (en excluant celle-ci) et chaque période successive commençant à la Date de Paiement d'Intérêt (y compris celle-ci) et se terminant à la Date de Paiement d'Intérêt suivante (en excluant celle-ci).

"**Période de Test**" désigne, pour le calcul des Ratios Financiers, toute période de [douze (12)] mois s'achevant le [31 décembre] de chaque exercice social, à laquelle les Ratios Financiers devront être testés.²⁸

"**Période d'Option**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 6.3 (*Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle*).

"**Principes Comptables Applicables**" désigne les principes comptables généralement acceptés en France [(en ce compris les normes IFRS)]²⁹.

"**Quasi-Sûreté**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 3.2 (*Maintien de l'emprunt à son rang*).

"**Ratio [R1]**" désigne le rapport [] sur [].

"**Ratio [R2]**" désigne le rapport [] sur [].

"**Ratios Financiers**" désigne [le Ratio [R1] et le Ratio [R2]].

"**Représentant de la Masse**"³⁰ a la signification qui lui est donnée à l'Article 11 (*Représentation des Obligataires*).

"**Représentant de la Masse Suppléant**"³¹ a la signification qui lui est donnée à l'Article 11 (*Représentation des Obligataires*).

²⁶ A adapter selon la devise de paiement.

²⁷ Définitions à insérer en cas de Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire (*make whole amount*).

²⁸ A adapter dans l'hypothèse où les Ratios Financiers seraient testés plus d'une fois par an.

²⁹ A adapter si l'Emetteur n'est pas français.

³⁰ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

³¹ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

"**Sûreté**" désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, fiducie-sûreté, transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet analogue.³²

"**Taux de Référence**" signifie, pour la Date de Remboursement Volontaire, le taux annuel équivalent au rendement à l'échéance des [obligations souveraines]³³ portant intérêt au taux de []% l'an et venant à échéance le [] (ISIN : []), tel que déterminé à la Date de Calcul. Si [obligation souveraine] choisie comme référence n'est plus en circulation, un Titre Similaire sera choisi par l'Agent de Calcul, agissant de manière indépendante.

"**Taux de Remboursement Volontaire**" signifie la somme du Taux de Référence et de la Marge de Remboursement Volontaire.³⁴

"**Taux d'Intérêt**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 5 (*Intérêts*).

"**Teneur de Compte**" a la signification qui lui est donnée à l'Article 2 (*Forme, valeur nominale et propriété*).

"**Titre Similaire**" signifie une ou plusieurs obligations de référence émises par [l'émetteur de l'obligation souveraine retenue] ayant une maturité comparable à la maturité restante des Obligations jusqu'à la Date d'Echéance des Obligations, qui seront utilisées, au moment de la sélection et conformément aux pratiques de marché habituelles, pour déterminer les conditions financières de nouvelles émissions par des émetteurs privés de titres de créance de maturité comparable jusqu'à la Date d'Echéance des Obligations.³⁵

2. FORME, VALEUR NOMINALE ET PROPRIÉTÉ³⁶

Points d'attention :

- *Les Obligations peuvent revêtir la forme nominative, pure ou administrée, ou au porteur.*
- *La forme au porteur implique par principe l'anonymat des Obligataires pour l'Emetteur. Elle suppose l'admission des Obligations aux opérations d'Euroclear France, ce qui entraîne l'attribution d'un code ISIN et rend donc accessibles sous certaines conditions quelques caractéristiques de base des Obligations, même non cotées (émetteur, taux montant, maturité). Elle nécessite en outre le recours à un Agent Payeur et la diffusion des notifications de l'Emetteur par l'intermédiaire des systèmes de règlement-livraison ou par voie de publication.*
- *La forme nominative permet à l'Emetteur de connaître à tout moment l'identité des Obligataires, ce qui facilite leurs relations et permet de limiter la communication aux seuls Obligataires. La différence entre le nominatif pur et le nominatif administré tient au fait que le titre est inscrit dans un compte tenu uniquement par l'Emetteur (ou un mandataire qu'il désigne à cet effet) dans le premier cas, alors que dans le second, l'Obligataire désigne un intermédiaire habilité en charge de l'administration de son compte ouvert chez l'Emetteur. En cas de besoin, un code ISIN peut également être obtenu pour les titres au nominatif.*

La proposition de rédaction suivante s'applique aux Obligations émises sous forme de titres au nominatif, pur ou administré :

Les Obligations seront émises sous forme de titres au nominatif dématérialisés d'une valeur nominale de [100.000] [€] chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier.

Les droits des Obligataires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres, au choix de l'Obligataire :

- (a) de [Teneur de Registre], mandaté par l'Emetteur, pour les Obligations sous la forme nominative pure ; ou
- (b) d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et de [Teneur de Registre], mandaté par l'Emetteur,

³² Définition à adapter le cas échéant si la notion de sûreté doit être appréciée plus largement qu'au regard du seul droit français.

³³ A déterminer au cas par cas.

³⁴ A insérer en cas de Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire (*make whole amount*).

³⁵ A insérer en cas de Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire (*make whole amount*).

³⁶ Pour les émissions soumises au droit français ; à adapter si l'émission est soumise à un autre droit ou est régie en dehors de tout système de compensation.

pour les Obligations sous la forme nominative administrée.

Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations. Le code ISIN des Obligations est FR[___].

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera le[s] compte[s] [du/des] Teneurs de Registre et/ou [du/des] Teneur[s] de Compte concerné[s]. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream**").

3. RANG ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG³⁷

3.1 Rang des Obligations

Points d'attention :

- *Objet de la clause : énoncé de la hiérarchie de la créance dans le passif de l'Emetteur.*
- *Le plus souvent, les Obligations constituent des engagements chirographaires de l'Emetteur.*
- *Le rang des Obligations est pari passu avec celui de l'endettement financier présentant des caractéristiques équivalentes, sauf exception dûment documentée (l'éventuelle limitation de sûretés étant alors traitée dans la clause de maintien de l'emprunt à son rang).*
- *Possibilité d'avoir des sûretés dans l'Euro PP, ce qui peut conduire à prévoir (i) une modalité additionnelle décrivant la ou les sûreté(s) consenties ainsi que l'ajustement d'autres modalités, et (ii) un contrat entre les différents créanciers bénéficiant de sûretés (convention inter-créanciers et, le cas échéant, convention de subordination).*

La proposition de rédaction s'applique aux Obligations non assorties de sûretés :

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés (sous réserve de l'Article 3.2(a) ci-dessous) de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements (à l'exception de ceux bénéficiant d'une préférence prévue par la loi) non subordonnés et non assortis de sûretés, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3.2 Maintien de l'emprunt à son rang

Points d'attention:

- *Objet de la clause : maintien de l'emprunt à son rang en limitant l'octroi par l'Emetteur de sûretés en garantie d'un autre endettement financier, afin de traiter les Obligataires de la même manière que tous ses autres créanciers de même rang (et de même nature le cas échéant).*
- *Cette clause doit être rédigée à la lumière de la clause de negative pledge utilisée dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emetteur est partie (le cas échéant), notamment sur les exceptions et les seuils (acquisitions), pour que les Obligataires bénéficient des mêmes protections que celles du/des autres endettements financiers de l'Emetteur présentant des caractéristiques équivalentes.*
- *La rédaction de cette clause peut être ajustée selon différentes variables dont les principales sont :*
 - *les entités concernées : Emetteur, Emetteur et les Filiales Principales ou Emetteur et toutes ses Filiales ;*
 - *l'endettement visé : endettement obligataire, bancaire ou financier ;*
 - *les sûretés visées : sûretés réelles et quasi-sûretés (le plus souvent), sûretés personnelles (rare), avec la possibilité d'inclure un concept de "Sûreté Autorisée"*

³⁷ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

désignée limitativement et/ou par nature juridique, par montant maximum autorisé et/ou selon leur date de constitution.

- La rédaction de cette clause relative aux limitations à l'octroi des sûretés (negative pledge) ne constitue qu'un exemple et doit être adaptée au cas par cas en fonction de l'identité de l'Emetteur et de son activité.

Proposition de rédaction :

- (a) Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'interdit (et fera en sorte que chacune [de ses Filiales/des Filiales Principales] s'interdise) de consentir ou de laisser subsister une Sûreté sur tout ou partie des actifs ou revenus, présents ou futurs, de l'Emetteur ou [de ses Filiales/des Filiales Principales] aux fins de garantir tout Endettement Financier, présent ou futur, sans consentir au plus tard à la même date des Sûretés équivalentes de même rang au bénéfice des Obligataires.
- (b) Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur s'interdit (et fera en sorte que chacune [de ses Filiales/des Filiales Principales] s'interdise) :
- (i) de céder ou disposer de quelque manière que ce soit d'actifs destinés, ou susceptibles d'être destinés, à être loués ou rachetés par l'Emetteur ou tout autre membre du Groupe ;
 - (ii) de réaliser toute cession de créances avec recours ;
 - (iii) de consentir à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, d'une fusion ou d'une compensation ; et
 - (iv) de conclure un accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède ;
- dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de contracter un Endettement Financier ou de financer l'acquisition d'un actif.
- (c) Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :
- (i) aux Sûretés qui seraient constituées après la Date d'Emission avec l'accord de la Masse (telle que définie à l'Article 11 (*Représentation des Obligataires*))³⁸ ;
 - (ii) à toute Sûreté et/ou Quasi-Sûreté existante à la Date d'Emission, figurant sur la liste en Annexe 2 aux présentes Modalités, qui seraient maintenues ou renouvelées après la Date d'Emission, sauf si le montant principal qu'elles garantissent est supérieur à celui indiqué dans ladite liste ou si lesdites Sûretés ou Quasi-Sûretés ne sont pas renouvelées pour garantir les mêmes obligations que celles qu'elles garantissent à la Date d'Emission ;
 - (iii) aux clauses de réserve de propriété, droits de rétention ou clauses de fusion ou de compensation nés dans le cadre de la poursuite des activités ou du cours normal des affaires de l'entité concernée ou au titre des termes et conditions standards de ses fournisseurs ; et³⁹
 - (iv) aux privilèges conférés uniquement par l'effet de la loi dans le cadre de la gestion des affaires courantes de l'entité concernée.

Dans le présent Article 3.2 (*Maintien de l'emprunt à son rang*), "**Quasi-Sûreté**" désigne un accord ou une opération décrite au paragraphe (b) ci-dessus.

³⁸ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

³⁹ Le champ d'application de cette exception doit être rédigé en fonction de la situation de l'Emetteur (notamment, le cas échéant, afin de couvrir la compensation d'instruments financiers à terme au titre d'une convention-cadre).

4. ENGAGEMENTS

Aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, l'Emetteur prend les engagements décrits au présent Article 4 (*Engagements*).

4.1 Engagements financiers⁴⁰

Points d'attention :

- *Ratios Financiers (covenants) que l'Emetteur s'engage à respecter (exemple : ratio de solidité financière (gearing ratio), ratio de levier (leverage ratio), ratio de couverture des intérêts (interest cover ratio), etc.) en définissant précisément chaque composante de chaque ratio.*
- *D'autres engagements financiers (limitation de l'Endettement Financier de l'Emetteur et de ses Filiales/des Filiales Principales, limitations d'investissements, opérations de croissance externe, etc.) peuvent également être inclus.*
- *Fréquence de vérification du respect des engagements financiers (au minimum annuellement, ou selon une périodicité plus courte).*
- *Les engagements financiers doivent être rédigés à la lumière de ceux utilisés dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emetteur est partie, le cas échéant. Il convient de veiller à leur apporter une définition claire afin d'éviter des différences selon la documentation utilisée.*
- *Délivrance par l'Emetteur d'une Attestation de Conformité : le respect des engagements financiers doit être validé au moins une fois par an après la clôture de l'exercice, par un représentant de l'Emetteur [et ses commissaires aux comptes] et, pour une périodicité inférieure, uniquement par un représentant de l'Emetteur (l'Attestation de Conformité doit en principe comprendre le détail du calcul des Ratios Financiers).*
- *L'Emetteur assure aux Obligataires la diffusion simple et rapide de l'Attestation de Conformité (ou la notification de l'absence de remise d'Attestation de Conformité) par l'intermédiaire du Représentant de la Masse et/ou d'une plateforme électronique.*
- *Nécessité de nommer un Représentant de la Masse ayant la capacité technique requise, ce qui implique une rémunération en conséquence.*

4.2 Engagements d'information

Points d'attention :

Sur le mode de communication de l'information :

- *besoin d'un accès rapide, simple et sécurisé ;*
- *les comptes (sociaux / consolidés) et autres informations susceptibles d'impacter la qualité du crédit ou des titres doivent parvenir aux Obligataires dans les mêmes délais que ceux applicables à l'ensemble des créanciers et doivent être déterminés à la lumière des pratiques existantes en la matière ainsi que des stipulations des contrats de financement existants ;*
- *si l'information fait l'objet d'un accord de confidentialité, sa communication aux Obligataires peut se faire par l'intermédiaire du Représentant de la Masse ou directement par l'Emetteur ; toute communication à d'éventuels nouveaux obligataires est alors soumise à la signature d'un nouvel accord de confidentialité.*

Sur la transparence de l'information et l'égalité de traitement informationnelle : les Obligataires doivent bénéficier d'une transparence et d'une qualité de l'information identiques à celles dont bénéficient les créanciers au titre de financements existants (bancaires ou autres), de sorte qu'ils soient en mesure d'évaluer à tout moment leur risque de crédit, et leur situation de subordination potentielle.

⁴⁰ A adapter pour les émetteurs qui ne produisent pas de comptes consolidés et/ou de comptes semestriels.

Proposition de rédaction :

4.2.1 Comptes⁴¹

- (a) L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse, et]⁴² [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [__] ([__]) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emetteur, de ses comptes annuels consolidés, certifiés par ses commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice concerné, accompagnée du rapport des commissaires aux comptes y afférent.
- (b) L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse, et]⁴³ [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [__] ([__]) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'entité concernée, des comptes sociaux annuels de l'Emetteur et [de ses Filiales/des Filiales Principales], certifiés par les commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice concerné, accompagnée du ou des rapport(s) des commissaires aux comptes y afférent(s).
- (c) L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse, et]⁴⁴ [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [__] ([__]) jours calendaires suivant la fin du premier semestre de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emetteur, de ses comptes semestriels consolidés relatifs au semestre concerné.

4.2.2 Attestation de Conformité

L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse, et]⁴⁵ [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, avec les états financiers remis conformément au paragraphe (a) de l'Article 4.2.1 (*Comptes*), une Attestation de Conformité (signée par un représentant habilité de l'Emetteur [et les commissaires aux comptes de l'Emetteur]) dont un modèle figure en Annexe 1 aux présentes Modalités, présentant de manière suffisamment détaillée les calculs des Ratios Financiers pour la Période de Test à laquelle elle se rapporte [et attestant du respect ou du non-respect des autres engagements financiers visés à l'Article 4.1 (*Engagements Financiers*)].

Le Représentant de la Masse devra adresser dès que possible aux Obligataires, conformément à l'Article 12 (*Avis*), (i) copie de l'Attestation de Conformité, ou (ii) si pour quelque raison que ce soit, il n'a pas reçu l'Attestation de Conformité dans les délais impartis, une notification à cet effet, dont un modèle figure en Annexe au Contrat de Service Financier.

4.2.3 [Filiales/Filiales Principales

L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse, et]⁴⁶ [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, avec les états financiers remis conformément à l'Article 4.2.1 (*Comptes*), une liste [de ses Filiales/des Filiales Principales].]

4.2.4 Obligations relatives aux états financiers

- (a) Les états financiers remis conformément à l'Article 4.2.1 (*Comptes*) devront contenir un bilan, un compte de résultat et leurs annexes.
- (b) L'Emetteur fera en sorte que tous les états financiers communiqués conformément à l'Article 4.2.1 (*Comptes*) soient préparés conformément aux Principes Comptables Applicables et par rapport à des périodes de référence similaires à celles utilisées lors de l'établissement des Comptes Initiaux, à moins qu'il n'informe [le Représentant de la

⁴¹ A adapter dans l'hypothèse où l'Emetteur ne préparerait pas de comptes consolidés et/ou de comptes semestriels.

⁴² A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴³ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴⁴ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴⁵ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴⁶ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

Masse, et]⁴⁷ [l'Agent Financier] pour notification aux Obligataires, d'un changement apporté aux Principes Comptables Applicables ou aux périodes de référence et que ses commissaires aux comptes, remettent [au Représentant de la Masse, et]⁴⁸ [à l'Agent Financier pour transmission aux Obligataires :

- (i) une description des ajustements à effectuer afin que ces états financiers reflètent les Principes Comptables Applicables et les périodes de référence ayant servi de base à l'établissement des Comptes Initiaux ; et
- (ii) toute information nécessaire, conforme sur le fond et en la forme à ce que [le Représentant de la Masse]⁴⁹, de sa propre initiative ou sur demande d'un Obligataire, pourra raisonnablement demander, afin de permettre aux Obligataires d'apprécier si les engagements figurant à l'Article 4.3 (*Autres engagements*) ont été respectés et de comparer avec précision la situation financière de l'Emetteur ou, selon le cas, du Groupe, qui ressort de ces états financiers et celle qui ressort des Comptes Initiaux.

Toute référence dans les Modalités aux "**états financiers**" s'entendra des états financiers tels qu'éventuellement ajustés pour refléter l'application des principes retenus pour l'établissement des Comptes Initiaux.

4.2.5 [Informations

- (a) L'Emetteur s'engage à fournir [au Représentant de la Masse et]⁵⁰ [à l'Agent Financier] pour transmission aux Obligataires, dans les meilleurs délais, sur demande [de tout Obligataire ou] [du Représentant de la Masse]⁵¹ agissant à la demande de tout Obligataire, toute information relative à la situation juridique ou financière, à l'activité ou aux opérations d'un membre quelconque du Groupe, [et notamment toute information relative à [___]] ou toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative à l'encontre d'un membre quelconque du Groupe, que [le Représentant de la Masse ou]⁵² un Obligataire, par l'intermédiaire du [Représentant de la Masse]⁵³, pourra raisonnablement lui demander ; et

[Note : Sauf si l'économie de l'opération et/ou la situation de l'Emetteur ne le justifie pas, il peut être envisagé d'insérer des engagements d'information particuliers relatifs notamment, et sans que ce soit limitatif, au respect des lois et règlements applicables à l'Emetteur, au respect ou au maintien d'autorisations réglementaires ainsi qu'à certaines catégories d'opérations (restructuration, JVs et assimilés, changement d'activité, de statut ou de siège social, cessions d'actifs, produits dérivés, octroi de prêts, cautions, avals et garanties, distribution de dividendes, réduction ou amortissement du capital, remboursement d'avances en comptes courants et autres prêts d'actionnaires, etc.)]

- (b) L'Emetteur s'engage à organiser dans les meilleurs délais, sur demande [de tout Obligataire ou] [du Représentant de la Masse]⁵⁴ agissant à la demande de tout Obligataire, une réunion d'information relative à toute information visée au paragraphe (a) du présent Article.]

4.2.6 Notification d'un Cas de Défaut

- (a) L'Emetteur avisera [le Représentant de la Masse et]⁵⁵ [l'Agent Financier] pour notification aux Obligataires, de la survenance d'un quelconque Cas de Défaut (ainsi

⁴⁷ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴⁸ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁴⁹ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵⁰ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵¹ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵² A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵³ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵⁴ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵⁵ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.

- (b) Dans les meilleurs délais suivant une demande faite par [le Représentant de la Masse]⁵⁶ agissant à son initiative ou à la demande de tout Obligataire, l'Emetteur lui communiquera une attestation d'un représentant habilité indiquant qu'aucun Cas de Défaut n'est en cours ou, si un Cas de Défaut est en cours, sa nature et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

4.2.7 Effet Significatif Défavorable

L'Emetteur s'engage à avertir sans délai [le Représentant de la Masse et]⁵⁷ [l'Agent Financier] pour notification aux Obligataires, de tout fait ou événement ayant ou susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

[Autres engagements]

Point d'attention :

En fonction de l'économie de l'opération et de la situation de l'Emetteur, il peut, sans que cela ne soit ni automatique ni obligatoire, être envisagé d'insérer d'autres engagements relatifs notamment, et sans que ce soit limitatif, au respect des lois et règlements applicables à l'Emetteur, au respect ou au maintien d'autorisations réglementaires, ainsi qu'à des restrictions (voire des interdictions) relatives à plusieurs catégories d'opérations (restructuration, JVs et assimilés, changement d'activité, de statut ou de siège social, cessions d'actifs, produits dérivés, octroi de prêts, cautions, avals et garanties, distribution de dividendes, réduction ou amortissement du capital, remboursement d'avances en comptes courants et autres prêts d'actionnaires, etc.)⁵⁸.

Point d'attention applicable à l'ensemble des engagements :

Il peut exister des clauses de fall away (dont l'objet est de prévoir que certaines des protections accordées aux Obligataires cesseront de s'appliquer dans certaines circonstances, permettant à l'Emetteur de profiter de conditions plus favorables et moins contraignantes en cours de vie de l'Euro PP, essentiellement en raison d'une amélioration de sa qualité de crédit).

5. INTÉRÊTS

Point d'attention :

En plus des modalités usuelles relatives aux intérêts, possibilité de prévoir des clauses de step-up / step-down en cas de survenance de certains événements (non-respect de Ratios Financiers et/ou autres engagements financiers, non-respect d'un engagement de mainlevée de certaines sûretés, perte/obtention d'une notation investment grade, etc.).

Proposition de rédaction :

Les Obligations portent intérêt du [] (inclus) (la "**Date d'Emission**") au [] (exclu) (la "**Date d'Echéance**") au taux de [] l'an (le "**Taux d'Intérêt**"), payable annuellement à terme échu le [] de chaque année (chacune une "**Date de Paiement d'Intérêt**") et pour la première fois le [].

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de [] (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (inclusive) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée jusqu'à ce jour sont reçues par ou pour le compte de l'Obligataire concerné.

⁵⁶ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵⁷ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁵⁸ Au cas où il serait envisagé d'insérer certains de ces engagements, un exemple de leur rédaction figure à l'Article [15.3] du modèle de Convention de Prêt publié par le Groupe de travail Euro PP simultanément au présent document et disponible sur le site www.euro-privateplacement.com.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur des Obligations détenues par chaque Obligataire, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième (2^{ème}) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils doivent être calculés sur une période inférieure à un an, seront calculés sur une base [exact/exact] pour chaque période, soit sur la base du nombre réel de jours écoulés pendant la Période d'Intérêt concernée divisé par [365 (ou 366 en cas d'année bissextile)], le résultat étant arrondi à la deuxième (2^{ème}) décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

6. REMBOURSEMENT ET RACHAT

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les stipulations du présent Article 6 (*Remboursement et rachat*) ou des Articles 8 (*Fiscalité*) ou 9 (*Exigibilité anticipée*) ci-dessous.

6.1 Remboursement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement intégralement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 6 (*Remboursement et rachat*) ou aux Articles 8 (*Fiscalité*) ou 9 (*Exigibilité anticipée*) ci-dessous, les Obligations seront remboursées en totalité à leur valeur nominale à la Date d'Echéance.

6.2 Remboursement anticipé pour raisons fiscales⁵⁹

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 8 (*Fiscalité*) ci-dessous.

6.3 Remboursement anticipé au gré des Obligataires en cas de Changement de Contrôle

Si un Changement de Contrôle survient, chaque Obligataire pourra, à son gré, au cours de la Période d'Option, demander le remboursement anticipé de tout ou partie des Obligations qu'il détient (**"Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle"**), à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission (incluse)) jusqu'à la date du remboursement anticipé (exclue) indiquée dans l'Avis de Changement de Contrôle (la **"Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle"**).

Si un Changement de Contrôle survient, l'Emetteur devra en informer l'Agent Financier, [le Représentant de la Masse]⁶⁰ et les Obligataires par avis (**"Avis de Changement de Contrôle"**) dans les conditions prévues à l'Article 12 (*Avis*) ci-dessous, au plus tard dans les [] ([]) jours calendaires suivants le Changement de Contrôle effectif. L'Avis de Changement de Contrôle indiquera aux Obligataires (i) la faculté qui leur est offerte de demander le remboursement anticipé de tout ou partie de leurs Obligations, (ii) la Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle, laquelle devra être comprise entre le []^{ème} ([]^{ème}) et le []^{ème} ([]^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de la notification de l'Avis de Changement de Contrôle, (iii) le montant du remboursement et (iv) la période, d'au moins [] ([]) Jours Ouvrés à compter de la notification de l'Avis de Changement de Contrôle, au cours de laquelle les demandes de remboursement anticipé des Obligations et les Obligations correspondantes devront parvenir à l'Agent Financier (la **"Période d'Option"**).

Pour exercer l'Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle, chaque Obligataire devra, au plus tard à [16h00 (heure de Paris)] le dernier jour de la Période d'Option, transférer (ou faire transférer) les Obligations devant faire l'objet du remboursement vers le compte de l'Agent Financier (dont les coordonnées figureront dans l'Avis de Changement de Contrôle) ainsi qu'une notification d'exercice dûment complétée et signée dans la forme figurant en Annexe au Contrat de Service Financier (une **"Notification d'Exercice"**) et dans laquelle l'Obligataire indiquera le compte libellé en euros sur lequel pourront être effectués les paiements au titre du présent Article. Toute Notification d'Exercice sera irrévocable à compter de sa réception par l'Agent Financier.

Les paiements au titre des Obligations pour lesquelles l'Option de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle aura été valablement exercée dans les conditions ci-dessus seront effectués en euros à la Date de Remboursement Anticipé en cas de Changement de Contrôle sur le compte mentionné dans la Notification d'Exercice concernée.

⁵⁹ En cas de mise en jeu de la clause de brutage (*gross up*), option (ou obligation dans certains cas) de remboursement anticipé (*tax call*) pour l'Emetteur.

⁶⁰ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

6.4 [Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire

Possibilité de permettre à l'Emetteur de rembourser les Obligations, le cas échéant dans une période prédéfinie avant leur échéance, à la lumière des pratiques de marché, sous réserve d'indemniser les Obligataires sur la base d'un make whole amount correspondant au principal et aux intérêts restant dus jusqu'à l'échéance initiale, actualisé sur la base du taux de rendement d'une obligation de référence, augmenté d'une marge.

Proposition de rédaction :

L'Emetteur pourra, à tout moment avant la Date d'Echéance et à la condition d'en informer (i) les Obligataires au plus tôt [] ([]) jours calendaires et au plus tard [] ([]) jours calendaires avant, et (ii) l'Agent de Calcul et l'Agent Financier au plus tard [] ([]) jours calendaires avant la notification mentionnée au (i) ci-dessus (étant précisé que ces avis seront irrévocables et devront préciser la date fixée pour le remboursement (la "**Date de Remboursement Volontaire**")), rembourser [en totalité (et non en partie seulement)] les Obligations restant en circulation, à leur Montant de Remboursement Volontaire. A la Date de Calcul, l'Agent de Calcul calculera le Taux de Remboursement Volontaire applicable à la Date de Remboursement Volontaire et déterminera le Montant de Remboursement Volontaire applicable et, dès que possible et au plus tard le Jour Ouvré suivant immédiatement la Date de Calcul, en informera l'Emetteur, l'Agent Financier et les Obligataires.

Dans ce cadre, la détermination de tout taux ou montant et la réalisation de chaque détermination ou calcul par l'Agent de Calcul sera (en l'absence d'erreur manifeste) définitive et liera toutes les parties. L'Agent de Calcul agira en tant qu'expert indépendant et non en tant qu'agent de l'Emetteur et/ou des Obligataires.]⁶¹

6.5 Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur

L'Emetteur pourra à tout moment à compter de la date située [] ([]) mois avant la Date d'Echéance et à la condition d'en informer (i) les Obligataires au plus tôt [] ([]) jours calendaires et au plus tard [] ([]) jours calendaires avant, et (ii) l'Agent de Calcul et l'Agent Financier au plus tard [] ([]) jours calendaires avant la notification mentionnée au (i) ci-dessus (étant précisé que ces avis seront irrévocables et devront préciser la date fixée pour le remboursement, rembourser en totalité (et non en partie seulement) les Obligations restant en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) jusqu'à la date fixée pour le remboursement anticipé (exclue).

6.6 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées et revendues, conformément aux lois et règlements applicables, ou annulées conformément à l'Article 6.7 ci-dessous.

6.7 Annulation

Les Obligations remboursées ou rachetées en vue de leur annulation conformément au présent Article 6 (*Remboursement et rachats*) seront annulées et ne pourront être ni réémises ni revendues. L'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

7. PAIEMENTS⁶²

7.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et/ou des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) ouvert chez [le/les] Teneur[s] de Compte concerné[s] pour les Obligations au nominatif administré ou chez une banque ayant accès au Système TARGET désignée par l'Obligataire concerné pour les Obligations au nominatif pur.

⁶¹ A insérer en cas de Remboursement anticipé au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Volontaire (*make whole amount*).

⁶² Rédaction à adapter selon la forme des titres ou pour les émissions non soumises au droit français.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 8 (*Fiscalité*) ci-dessous. Les Obligataires ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

7.2 Paiements les Jours Ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvré, l'Obligataire n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier (1^{er}) Jour Ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

7.3 Agent Financier, Agent Payeur[, Agent de Calcul] et Teneur de Registre

L'Agent Financier, l'Agent Payeur[, l'Agent de Calcul] et le Teneur de Registre initial et leur établissement désigné sont les suivants :

[Adresse postale et adresse électronique]

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de l'Agent Payeur[, de l'Agent de Calcul] et/ou du Teneur de Registre et/ou de désigner un autre Agent Financier, un autre Agent Payeur[, un autre Agent de Calcul] ou un autre Teneur de Registre ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Obligataires [] ([]) jours calendaires au plus et [] ([]) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 12 (*Avis*) ci-dessous et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville d'un Etat membre de l'Union Européenne.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Obligataires conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Avis*) ci-dessous.

8. FISCALITÉ

Clause de « brutage » (gross up) en cas d'application d'une retenue à la source sur les paiements d'intérêts, sous réserve des exceptions usuelles. Si les titres ne sont pas admis aux opérations d'Euroclear France (et ne sont par ailleurs ni admis aux négociations sur un MR ou un SMN, ni offerts au public), les clauses de « brutage » (gross up) doivent être adaptées (absence de gross up pour les porteurs situés dans un Etat ou un territoire non coopératif).

Proposition de rédaction :

- 8.1 Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi.
- 8.2 Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation [française]⁶³, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Obligataires reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables prises par l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt [] ([]) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser à l'Obligataire au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Obligataire avec la [France]⁶⁴ autres que la seule détention des Obligations.

- 8.3 Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations de l'Article 8.2 ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation

⁶³ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁶⁴ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables prises par l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation, au pair majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt [] ([]) jours calendaires avant la date de prise d'effet du changement visé à l'Article 8.2 ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.

- 8.4 En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations de l'Article 8.3 ci-dessus, l'Emetteur notifiera ou fera notifier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 12 (*Avis*) ci-dessus, au plus tôt [] ([]) jours calendaires et au plus tard [] ([]) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations de l'Article 8.3 ci-dessus, l'Emetteur notifiera ou fera notifier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt [] ([]) jours calendaires et au plus tard [] ([]) jours calendaires avant la date fixée pour le remboursement.

9. EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE

Cette clause doit être rédigée à la lumière de ce qui est prévu dans les documentations au titre des financements existants, notamment sur les exceptions et les seuils.

Proposition de rédaction usuelle :

[Tout Obligataire pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur par lettre recommandée avec accusé de réception, avec une copie à l'Agent Financier avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre exigible la totalité des Obligations qu'il détient]⁶⁵ à un prix égal à leur valeur nominale majorée des intérêts courus depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (ou, le cas échéant, depuis la Date d'Emission) précédant la date de remboursement anticipé jusqu'à la date de remboursement effectif, si l'un quelconque des événements énumérés ci-dessous survient (chacun constituant un "**Cas de Défaut**").

9.1 Défaut de paiement

L'Emetteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre des Modalités, sauf si [le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et que] le paiement est effectué dans les [] ([]) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

9.2 Non-respect des engagements financiers

Le non-respect par l'Emetteur de l'un quelconque des engagements prévus à l'Article 4.1 (*Engagements financiers*).

9.3 Non-respect d'engagements au titre des Modalités

Le non-respect par l'Emetteur de l'un quelconque de ses engagements au titre des Modalités (autres que les engagements visés à l'Article 9.1 (*Défaut de paiement*) et à l'Article 9.2 (*Non-respect des engagements financiers*) si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans un délai de [] ([]) jours calendaires à compter de la première des dates entre (i) la date à laquelle l'Emetteur aura eu connaissance de ce non-respect et (ii) la date à laquelle tout Obligataire aura notifié ce non-respect à l'Emetteur, demandant qu'il y soit remédié.

⁶⁵ Les Cas de Défaut peuvent également être déclenchés par le Représentant de la Masse pour le compte de l'ensemble des Obligataires.

9.4 Défaut croisé⁶⁶

Point d'attention (en fonction de la taille et de l'activité de l'Emetteur) :

Cette clause peut être ajustée selon différentes variables dont les principales sont :

- l'évènement de déclenchement : cross default et/ou cross acceleration ;
- les entités concernées : Emetteur, Emetteur et les Filiales Principales ou Emetteur et toutes ses Filiales, selon la structure et la complexité du groupe de l'Emetteur ;
- la dette concernée : même type d'endettement que celui visé dans l'endettement financier présentant des caractéristiques équivalentes (endettement obligataire, bancaire ou financier, tel que leasing et affacturage).

Proposition de rédaction :

- (a) L'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] n'effectue pas à bonne date (ni dans le délai de grâce applicable) le paiement de tout montant exigible au titre de tout Endettement Financier ou n'honore pas à bonne date (ni dans le délai de grâce applicable) une garantie pour un tel Endettement Financier lorsque cette garantie est appelée, dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [] euros ([] [EUR]).
- (b) Un Endettement Financier quelconque de l'Emetteur ou de l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa qualification), dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [] euros ([] [EUR]).⁶⁷
- (c) Un créancier auprès duquel l'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa qualification), dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [] euros ([] [EUR]).⁶⁸
- (d) Un créancier quelconque de l'Emetteur ou de l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] est en droit de déclarer un Endettement Financier d'un membre du Groupe exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa qualification), dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [] euros ([] [EUR]).

9.5 Insolvabilité

- (a) L'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.
- (b) L'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] est en état de cessation des paiements, ou un membre du Groupe devient insolvable au sens d'une quelconque loi relative à l'insolvabilité.
- (c) Un moratoire est déclaré sur l'endettement de l'Emetteur ou de l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales].

⁶⁶ Cas de défaut croisé à revoir au cas par cas.

⁶⁷ Insertion d'un seuil à discuter.

⁶⁸ Insertion d'un seuil à discuter.

9.6 Procédures collectives⁶⁹

Dans la mesure permise par la loi :

- (a) une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de :
 - (i) la suspension des paiements, l'obtention d'un moratoire sur tout ou partie des dettes, la dissolution, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou la restructuration (notamment dans le cadre d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation) de l'Emprunteur [ou de l'une de ses Filiales] [à l'exception toutefois de la liquidation ou de la restructuration amiable de l'une des Filiales de l'Emprunteur] ;
 - (ii) la conclusion par l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] d'un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un créancier en raison de difficultés financières présentes ou anticipées ; ou
 - (iii) la désignation auprès de l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] ou tout ou partie de leurs actifs respectifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, administrateur provisoire, mandataire *ad hoc*, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires [à l'exception toutefois de la désignation d'un liquidateur dans le cadre de la liquidation amiable de l'une des Filiales de l'Emprunteur] ;
- (b) l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] sollicite la désignation d'un mandataire *ad hoc* ou l'ouverture d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-3 à L. 611-15 du Code de commerce ;
- (c) un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] en application des articles L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce ; ou
- (d) une procédure ou action est entreprise ou un jugement est obtenu, concernant l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales], ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux paragraphes **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à (c) ci-dessus.

9.7 Cessation ou suspension d'activité

Toute suspension ou cessation de l'exercice par l'Emetteur ou par l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales] de tout ou partie de son activité.⁷⁰

[Note : En fonction de l'économie de l'opération et de la situation de l'Emetteur, il peut, sans que ce soit ni automatique ni obligatoire, être envisagé d'insérer d'autres Cas de Défaut tels que, notamment, et sans que ce soit limitatif, la cession de tout ou une partie substantielle de ses actifs par l'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales], l'illégalité, la survenance d'un événement ayant ou susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable, la survenance d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative concernant l'Emetteur ou l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales], la mise en œuvre d'une procédure d'exécution ou de réalisation de sûretés, ou des réserves ou le refus de certification des comptes par les commissaires aux comptes, etc.]⁷¹

⁶⁹ Clause à adapter si l'Emetteur n'est pas français. L'efficacité de certaines de ces stipulations peut être paralysée selon le droit des procédures d'insolvabilité applicables dans le pays ou sont immatriculés où ont leur centre des intérêts principaux l'Emetteur, ses Filiales et/ou les Filiales Principales, selon le cas.

⁷⁰ Rédaction de ce Cas de Défaut à adapter en fonction de la structure du Groupe.

⁷¹ Au cas où il serait envisagé d'insérer certains de ces Cas de Défaut, un exemple de leur rédaction figure à l'Article [16.1] du modèle de Convention de Prêt publié par le Groupe de travail Euro PP simultanément au présent document et disponible sur le site www.euro-privateplacement.com.

10. PRESCRIPTION

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de dix (10) ans, pour le principal, et cinq (5) ans, pour les intérêts, à partir de leur date d'exigibilité respective.

11. REPRÉSENTATION DES OBLIGATAIRES⁷²

Les Obligataires seront automatiquement groupés en une masse (la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs. La Masse sera régie par les dispositions des articles L. 228-46 et suivants du Code de commerce, telles que modifiées ou complétées par le présent Article.

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant de la Masse**")⁷³ et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Obligataires.

Les décisions collectives sont adoptées en assemblée générale (l' "**Assemblée Générale**") ou par décision unanime à l'issue d'une consultation écrite (la "**Décision Ecrite Unanime**").

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Obligataire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Registre et/ou [du/des] Teneur[s] de Compte à minuit [(heure de Paris)] le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré précédant la date de la Décision Collective.

L'Assemblée Générale ne délibèrera valablement sur première convocation que si les Obligataires présents ou représentés possèdent au moins un cinquième (1/5) du montant en principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera requis. Les décisions de l'Assemblée Générale seront prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Obligataires présents ou représentés.

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant de la Masse, les Décisions Collectives pourront également être prises par Décision Ecrite Unanime.

Une telle Décision Ecrite Unanime devra être signée par ou pour le compte de tous les Obligataires sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévus par le Code de commerce. Toute Décision Ecrite Unanime aura, à toutes fins utiles, le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale. Une telle décision pourra être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents, signé(s) par ou pour le compte d'un ou plusieurs Obligataires.

Le nom et les coordonnées du Représentant de la Masse initial sont :

[]
[Adresse postale et adresse électronique]

Le nom et les coordonnées du Représentant de la Masse suppléant (le "**Représentant de la Masse Suppléant**") sont :

[]
[Adresse postale et adresse électronique]

Le Représentant de la Masse recevra une rémunération, au titre de l'exercice de ses fonctions, de [] euros (hors taxes) par an, payable à chaque Date de Paiement d'Intérêt, avec un premier paiement à la Date d'Emission.

Il exercera ses fonctions jusqu'à son décès, sa démission, sa révocation par l'Assemblée Générale ou par Décision Ecrite Unanime ou la survenance d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit le jour du dernier amortissement ou du remboursement général, anticipé ou non, des Obligations.

Le Représentant de la Masse Suppléant remplacera le Représentant de la Masse initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant de la Masse Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'Assemblée Générale ou par Décision Ecrite Unanime.

⁷² A adapter en fonction des circonstances de l'espèce ou pour les émissions non soumises au droit français.

⁷³ Point d'attention : le représentant de la masse doit être choisi en fonction de sa capacité technique à remplir les missions qui lui sont confiées, notamment lorsqu'il a pour mission de vérifier le respect de ratios financiers et/ou d'autres engagements de l'Emetteur, ce qui implique une rémunération en conséquence.

Tous les Obligataires intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant de la Masse initial et du Représentant de la Masse Suppléant, au siège social de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.]

12. **AVIS**

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'attention de [___], [___] de l'Emetteur, à l'adresse suivante : [___], et par courrier électronique à l'adresse suivante : [___].

[Tout avis au Représentant de la Masse et/ou à l'Agent Financier sera valablement donné s'il est adressé par lettre simple ou par e-mail. Il sera alors réputé avoir été donné le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré après envoi.]⁷⁴

Tout avis aux Obligataires sera valablement donné si, selon le cas, (i) il a été délivré à Euroclear France ou toute autre chambre de compensation par laquelle les Obligations sont détenues, ou [(ii) il a été mis à disposition des Obligataires sur la plateforme [___] (www. [___]), ou] [(i)ii)]⁷⁵ il est adressé par lettre simple à leurs adresses postales respectives. Il sera alors réputé avoir été donné le deuxième (2^{ème}) Jour Ouvré après envoi.

Chaque Obligataire sera tenu de notifier l'Emetteur et l'Agent Financier de tout changement d'adresse le concernant.

13. **[EMISSION D'OBLIGATIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Obligataires, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Obligataires seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.]⁷⁶

14. **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION**⁷⁷

Les Obligations sont régies par le droit français.

Toute action à l'encontre de l'Emetteur se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumise aux tribunaux compétents du ressort du siège de l'Emetteur.

⁷⁴ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁷⁵ A insérer si les Obligations peuvent revêtir la forme au nominatif administré et si le choix de recourir à une telle plateforme a été effectué.

⁷⁶ A insérer au cas où l'émission d'obligations assimilables n'est pas exclue. A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

⁷⁷ A adapter pour les émissions non soumises au droit français.

**ANNEXE 1 AUX MODALITES DES OBLIGATIONS
MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITE**

Attestation de Conformité

De : [Emetteur], en qualité d'Emetteur
A : [Représentant de la Masse], en qualité de Représentant de la Masse
Copie : [Agent Financier], en qualité d'Agent Financier
Date : []

La présente attestation constitue une Attestation de Conformité délivrée conformément aux stipulations de l'Article 4.1 (*Engagements financiers*). Les termes définis dans les Modalités ont la même signification dans la présente Attestation de Conformité.

La présente Attestation de Conformité est émise concernant la Période de Test débutant le [] et se terminant le [].

Pour la Période de Test couverte par la présente Attestation de Conformité, le niveau de chacun des Ratios Financiers figure dans le tableau ci-dessous :

Ratio Financier	Niveau
Ratio []	[]
Ratio []	[]

Les Ratios Financiers figurant dans le tableau ci-dessus ont été calculés sur la base des éléments suivants, sur la base des états financiers relatifs à la Période de Test concernée par la présente Attestation de Conformité :

[élément financier]	[] EUR

[A compléter le cas échéant si d'autres engagements financiers sont prévus (limitation de l'Endettement Financier de l'Emetteur et de ses Filiales/des Filiales Principales, limitations d'investissements, opérations de croissance externe, etc)].

Par ailleurs, nous vous informons que, pour la Période de Test couverte par la présente Attestation de Conformité : [à compléter le cas échéant s'il existe des éléments d'ordre financier dont l'Emetteur souhaite informer les Obligataires].

Nous confirmons que, à la date de signature de la présente Attestation de Conformité, aucun Cas de Défaut n'est en cours.

Salutations distinguées,

.....
[Emetteur]
Par : []

[Pour certification, les commissaires aux comptes :

.....
[Commissaires aux comptes de l'Emetteur]
Par : [***]

**ANNEXE 2 AUX MODALITES DES OBLIGATIONS
LISTE DES SURETES ET/OU QUASI-SURETES EXISTANTES A LA DATE D'EMISSION**

**ANNEXE 2 AU CONTRAT
ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION**

ANNEXE 7

**Modèle de contrat de prêt
(format prêt)¹**

CONTRAT DE PRÊT

en date du []

entre

[]

En qualité d'Emprunteur

[]

En qualité d'Arrangeur ²

[]

En qualité d'Agent ³

et

[]

En qualité de Prêteur Initial ⁴

Avertissement

Ce modèle de documentation est fourni à titre d'information exclusivement. Il vise à fournir une illustration pratique de la documentation d'une opération de prêt qui peut être utilisée dans le cadre de la Charte Euro PP. Il a vocation à être adapté dans le cadre de la négociation entre l'Emprunteur, le Prêteur initial, l'Arrangeur et l'Agent conformément aux termes de l'article 1110 du Code civil.

Il a été établi pour la mise en place d'un prêt en euro (monodevise), non *revolving*, sans sûretés, avec un taux d'intérêts variable basé sur l'EURIBOR. Ce modèle de contrat de prêt s'adresse plutôt à des ETI ou des PME.

Toute opération sortant, d'une manière ou d'une autre, du cadre précité doit donner lieu à une adaptation de cette documentation. Ce modèle doit en particulier être adapté si le financement est assorti de sûretés. L'attention des utilisateurs est notamment attirée sur l'importance pour chaque partie de négocier les termes contractuels de chaque opération, lesquels varient notamment en fonction des spécificités de l'opération considérée, de la situation de l'Emprunteur et des conditions de marché.

Aucun des contributeurs (directs ou indirects, rédacteurs ou participants aux différents groupes de travail et travaux de place) à l'élaboration de cette documentation ne saurait encourir une quelconque responsabilité au titre de son contenu.

¹ Remerciements pour leur contribution à l'élaboration de ce document aux cabinets CMS Francis Lefebvre Avocats, Gide Loyrette Nouel et Kramer Levin Naftalis & Frankel

² L'Arrangeur (ou les Arrangeurs, le cas échéant) est chargé de constituer le syndicat de prêteurs et de mettre au point les conditions du Prêt. Sa mission prend fin à la Date de Signature.

³ L'Agent est chargé d'administrer le Prêt pour tout ce qui concerne les actes de gestion courante (calcul et gestion des flux financiers entre l'Emprunteur et les Prêteurs, réception et transmission des documents et informations transmises entre les parties au Contrat, etc.) à compter de la Date de Signature. L'Agent a également pour mission de négocier la documentation pour le compte des Prêteurs après la Date de Signature.

⁴ Ce modèle prévoit que le Prêt sera mis à disposition par un seul établissement agissant en qualité de Prêteur Initial, lequel pourra ensuite céder ses droits et/ou obligations au titre du Prêt à des investisseurs. Il devra par conséquent être adapté dans l'hypothèse où plusieurs établissements agiraient en qualité de Prêteurs dès la signature du contrat de prêt.

SOMMAIRE

1.....	Définitions et interprétation	3
2.....	Le Prêt.....	9
3.....	Modalités d'utilisation du Prêt	9
4.....	Remboursement et résiliation du Prêt.....	10
5.....	Intérêts	13
6.....	Périodes d'Intérêts	14
7.....	Modifications du calcul des intérêts	14
8.....	Commissions.....	15
9.....	Fiscalité	15
10.....	Coûts Additionnels	18
11.....	Autres indemnités	19
12.....	Mesures d'atténuation	19
13.....	Frais et droits divers	20
14.....	Déclarations	20
15.....	Engagements	24
16.....	Cas de Défaut	31
17.....	Changement d'Emprunteur	34
18.....	Changements de Prêteurs	34
19.....	L'Agent et les Parties Financières.....	35
20.....	Partage des paiements	388
21.....	Mécanismes de paiement	39
22.....	Compensation	40
23.....	Notifications.....	40
24.....	Calculs et certificats	41
25.....	Modifications et renonciations.....	41
26.....	Absence d'imprévision	42
27.....	Confidentialité	42
28.....	Protection des données personnelles	45
29.....	Droit applicable - Attribution de compétence	46
	Annexe 1 Conditions suspensives ou concomitantes	47
	Annexe 2 Modèle d'Avis de Tirage.....	49
	Annexe 3 Modèle d'Avis de Sélection	500
	Annexe 4 Modèle d'Acte de Cession	511
	Annexe 5 Modèle d'Attestation de Conformité	533
	Annexe 6 Modèle d'Engagement de Confidentialité	555

LE PRESENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

- (A) [], société [] dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro unique d'identification [] (" **Emprunteur** ") ;
- (B) [], société [] dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro unique d'identification [] (" **Arrangeur** ") ;
- (C) [], société [] dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro unique d'identification [] (" **Agent** ") ; et
- (D) [], société [] dont le siège social est situé [], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [] sous le numéro unique d'identification [] (le "**Prêteur Initial**").

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

Dans le Contrat :

"**Acte de Cession**" désigne un acte relatif à la cession des droits et/ou obligations d'un Prêteur effectuée conformément aux stipulations de l'Article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*), établi substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 4 (*Modèle d'Acte de Cession*) ou sous toute autre forme convenue entre l'Agent et l'Emprunteur.

"**Agence de Crédit**" désigne l'agence ou les agences par l'intermédiaire de laquelle ou desquelles un Prêteur exécutera ses obligations au titre du Contrat et dont il a notifié les coordonnées à l'Agent au plus tard à la date à laquelle il acquiert la qualité de Prêteur ou, après cette date, moyennant un préavis d'au moins [] ([]) Jours Ouvrés.

"**Ancien Prêteur**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*).

"**Attestation de Conformité**" désigne une attestation relative aux Ratios Financiers, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5 (*Modèle d'Attestation de Conformité*).

"**Autorisation**" désigne une autorisation, un consentement, une approbation, une délibération, un permis, une exemption, une inscription, une attestation notariée ou un enregistrement.

"**Avis de Tirage**" désigne l'avis devant être remis par l'Emprunteur à l'Agent en vue du Tirage, substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Avis de Tirage*).

"**Avis de Sélection**" désigne un avis substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 3 (*Modèle d'Avis de Sélection*), devant être remis par l'Emprunteur à l'Agent conformément aux stipulations de l'Article 6 (*PERIODES D'INTERETS*).]

"**Banques de Référence**" désigne, pour la détermination de l'EURIBOR, l'agence principale à [Paris] de [], [] et []⁵, ou toute(s) autre(s) banque(s) désignée(s) par l'Agent après consultation de l'Emprunteur (sous réserve, si la banque désignée est un Prêteur, que ce Prêteur ait donné son accord préalable à cette désignation).

"**Cas de Défaut**" désigne tout événement visé à l'Article 16.1 (*Évènements constituant un Cas de Défaut*).

"**Cas de Défaut Potentiel**" désigne tout événement visé à l'Article 16.1 (*Évènements constituant un Cas de Défaut*), lequel, du fait de l'écoulement d'un délai de grâce, de l'envoi d'une notification ou d'une décision prise conformément aux Documents de Financement, deviendrait un Cas de Défaut.

"**Changement de Contrôle**" désigne tout événement à la suite duquel [*Changement de Contrôle à déterminer en fonction de la structure de l'actionariat de l'Emprunteur*].

"**Comptes Initiaux**" désigne [les comptes consolidés audités et] les comptes sociaux audités de l'Emprunteur pour l'exercice clos le [], tels que certifiés par ses commissaires aux comptes.

"**Contrat**" désigne le présent contrat (en ce compris ses Annexes, qui en font partie intégrante).

⁵ Les Banques de Référence sont sélectionnées par l'Agent en concertation avec l'Emprunteur.

"**Coûts de Remploi**" désigne le montant (s'il existe) par lequel :

- (a) le montant des intérêts (à l'exclusion de la Marge) qu'un Prêteur aurait dû percevoir pour la période allant de la date de réception de tout ou partie de sa Participation ou un Montant Impayé jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts en cours relative au Prêt ou à ce Montant Impayé si le montant en principal ou le Montant Impayé avait été reçu par lui le dernier jour de ladite Période d'Intérêts ;

excède :

- (b) la somme que ce Prêteur pourrait percevoir en plaçant un montant égal à ce montant en principal ou à ce Montant Impayé auprès d'une banque de premier rang sur le marché interbancaire européen pour une période courant du Jour Ouvré suivant la date à laquelle il a reçu ces montants jusqu'au dernier jour de la Période d'Intérêts considérée.

"**Crédit d'Impôt**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (*Fiscalité*).

"**Date d'Échéance**" désigne [la date du [__]^{ème} anniversaire de la [Date de Signature / Date de Tirage] / le [__]].

"**Date de Cession**" désigne, pour une cession effectuée conformément aux stipulations de l'Article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*), la plus éloignée des deux dates suivantes :

- (a) la Date de Cession indiquée dans l'Acte de Cession concerné ; et
- (b) la date à laquelle l'Agent signe l'Acte de Cession concerné.

"**Date de Détermination du Taux**" désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêts pour laquelle un taux d'intérêt doit être fixé, la date tombant [deux (2)] jours TARGET avant le premier jour de cette Période d'Intérêts.

"**Date de Paiement d'Intérêts**" désigne, pour le paiement des intérêts dus au titre d'une Période d'Intérêts, le dernier jour de cette Période d'Intérêts.

"**Date de Signature**" désigne la date de signature du Contrat.

"**Date de Tirage**" désigne la date à laquelle le Prêt doit être mis à la disposition de l'Emprunteur.

"**Déclarations Réitérées**" désigne chacune des déclarations faites à l'Article 14 (*DÉCLARATIONS*) [à l'exception de [__]].⁶

"**Document de Financement**" désigne le Contrat (en ce compris la Lettre de TEG, qui en fait partie intégrante), toute Lettre de Commission et tout autre document désigné comme tel par l'Agent et l'Emprunteur.

"**Effet Significatif Défavorable**" désigne un effet significatif défavorable sur [__].⁷

"**Encours**" désigne le montant en principal mis à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et non encore remboursé.

"**Endettement Financier**" désigne tout endettement relatif à :

- (a) [des sommes empruntées ;
- (b) des fonds mobilisés grâce à l'acceptation par un tiers de lettres de change (ou tout instrument équivalent sous une forme dématérialisée) ;
- (c) des fonds mobilisés grâce à l'achat de billets à ordre ou levés par une émission d'obligations, de bons de caisse, de billets de trésorerie ou d'autres titres de créance ;
- (d) des engagements au titre d'un contrat de location ou de crédit-bail figurant au passif du bilan conformément aux Principes Comptables Applicables [(autres que des engagements au titre d'un contrat de location simple ou de crédit-bail qui auraient été

⁶ Exceptions éventuelles à la réitération de certaines déclarations et garanties à convenir entre l'Emprunteur et les Parties Financières.

⁷ L'existence et la portée de la définition d'"Effet Significatif Défavorable" sont à négocier et à adapter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur. Cette définition peut par exemple faire référence à la capacité de l'Emprunteur de faire face à ses obligations au titre des Documents de Financement et/ou à certaines d'entre elles uniquement (obligations de paiement et de respect des Ratios Financiers, par exemple) et/ou à l'activité, aux opérations, actifs, perspectives économiques ou financières de l'Emprunteur.

qualifiés de location simple en application des Principes Comptables Applicables en vigueur [avant le 1^{er} janvier 2019] / [avant le [•] / [•]]⁸⁹ ;

- (e) l'escompte de créances ou tout autre procédé de mobilisation de créances (sauf si l'escompte ou autre procédé est sans recours) ;
- (f) des fonds levés au titre de toute autre opération (y compris les ventes et achats à terme ainsi que toute les obligations de paiement différé contractées à l'occasion de l'acquisition d'un actif quelconque) qualifiée d'emprunt ou de dette par les Principes Comptables Applicables ;
- (g) des opérations sur produits dérivés conclues afin de couvrir le risque, ou de tirer profit, d'une fluctuation de taux ou de cours (étant précisé que, pour calculer la valeur d'une telle opération, seule sa valeur de marché sera retenue) ;
- (h) une obligation éventuelle de remboursement en qualité de donneur d'ordre à raison d'un cautionnement, d'une garantie, d'une lettre de crédit standby ou documentaire ou de tout autre engagement par signature émis par une banque ou autre institution financière concernant l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus ; et
- (i) tout engagement de garantie personnelle portant sur l'un des types d'endettement énumérés aux paragraphes (a) à (h) ci-dessus.]¹⁰

"Engagement" désigne :

- (a) s'agissant du Prêteur Initial, le montant de son engagement au titre du Prêt à la Date de Signature (soit l'intégralité du montant en principal du Prêt) ; et
- (b) s'agissant de tout autre Prêteur, le montant de tout Engagement qui lui aurait été cédé par un Prêteur Existant conformément aux stipulations du Contrat,

dans la mesure où il n'aura pas été résilié, réduit ou cédé au titre du Contrat.

"Engagement de Confidentialité" désigne un engagement de confidentialité conforme au modèle figurant en Annexe 6 (*Modèle d'Engagement de Confidentialité*).

"Engagement Global" désigne la somme des Engagements de l'ensemble des Prêteurs.

"État ou Territoire Non Coopératif" désigne un État ou territoire non coopératif visé dans la liste de l'article 238-0 A du Code général des impôts, telle que cette liste peut être mise à jour.¹¹

"EURIBOR" désigne, pour ce qui concerne toute Période d'Intérêts, le taux interbancaire offert en euros, exprimé sous forme de taux annuel sur une base de trois cent soixante (360) jours, tel qu'administré par l'*European Money Markets Institute* (EMMI) (ou toute autorité qui s'y substituerait) et diffusé actuellement sur la page EURIBOR01 de l'écran Thomson Reuters (ou toute page qui s'y substituerait sur l'écran Thomson Reuters), aux environs de [] heures ([]h00) (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination du Taux auquel des dépôts interbancaires en euros sont offerts entre banques de premier plan au sein de la zone euro pour une durée égale à celle de ladite Période d'Intérêts (étant précisé que si ce taux est inférieur à zéro, l'EURIBOR sera réputé être égal à zéro).

Dans le cas où ledit taux ne serait pas diffusé sur l'écran Thomson Reuters, il lui sera substitué un taux calculé par l'Agent, égal à la moyenne arithmétique (arrondie s'il y a lieu à la quatrième décimale supérieure) des taux annuels cotés à la demande de l'Agent par les Banques de Référence vers [] heures ([]h00) (heure de Bruxelles) à la Date de Détermination du Taux auquel des dépôts en euros sont offerts par les Banques de Référence à des banques de premier rang sur le marché interbancaire européen pour une durée égale à celle de la Période d'Intérêts considérée et commençant au premier jour de ladite Période d'Intérêts et pour un montant

⁸ Insérer la date de référence appropriée pour les Principes Comptables Applicables (cf. note suivante sur IFRS 16).

⁹ IFRS 16 impose que la plupart des locations figurent au passif des bilans pour les exercices comptables à compter du 1^{er} janvier 2019. Des changements similaires sont attendus pour d'autres régimes comptables. Insérer cette exclusion si l'accord commercial entres le parties est de faire en sorte que les anciens contrats de location simple ne figurent pas au passif du bilan et insérer la date de référence appropriée pour les Principes Comptables Applicables (par exemple, le 1^{er} janvier 2019 ne constitue une date de référence appropriée que si les Principes Comptables Applicables sont les IFRS). Si le Contrat est conclu avant que le changement comptable au titre des Principes Comptables Applicables n'entre en vigueur, une référence aux Principes Comptables Applicables en vigueur "à la Date de Signature" peut constituer une date de référence appropriée.

¹⁰ La définition de l'Endettement financier peut varier selon le type d'Emprunteur et sa situation. Elle doit être adaptée au cas par cas.

¹¹ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

comparable au montant à financer. L'impossibilité de calcul d'un tel taux constituera une Perturbation de Marché.

Dans l'hypothèse où la durée d'une Période d'Intérêts ne correspondrait pas à un nombre entier de mois, l'EURIBOR sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux offert ainsi diffusé pour le nombre entier de mois immédiatement inférieur et le taux offert ainsi diffusé pour le nombre entier de mois immédiatement supérieur.

En cas de disparition de l'EURIBOR et de substitution d'un taux de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

"**Filiale**" désigne une société contrôlée directement ou indirectement par une autre au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. ¹²

"**Filiale Principale**" désigne, sur la base des comptes consolidés de l'Emprunteur et des comptes sociaux des sociétés du Groupe remis au titre de l'Article 15.1.1 (*Comptes*), toute Filiale de l'Emprunteur (i) dont le chiffre d'affaires représente plus de [__]% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, (ii) dont l'EBITDA représente plus de [__]% de l'EBITDA consolidé du Groupe ou (iii) détenant des actifs immobilisés dont la valeur nette comptable représente plus de [__]% de la valeur nette comptable consolidée des actifs immobilisés du Groupe, sous réserve que la somme du chiffre d'affaires, de l'EBITDA et/ou de la valeur nette comptable des actifs immobilisés de l'ensemble des Filiales Principales, représente à tout moment au moins [__]% du chiffre d'affaires consolidé du Groupe, de l'EBITDA consolidé du Groupe et de la valeur nette comptable des actifs immobilisés consolidés du Groupe. A défaut de réalisation de cette dernière condition, l'Agent et l'Emprunteur détermineront d'un commun accord les Filiales de l'Emprunteur qui seront considérées comme des Filiales Principales de telle sorte que cette condition soit réalisée. ¹³

"**Fonds Lié**" désigne, en ce qui concerne un Prêteur ou une entité remplissant les conditions pour devenir Prêteur, (a) un fonds ou toute autre entité géré(e) [ou conseillé(e)] ¹⁴ (i) par ce Prêteur ou cette entité ou (ii) une Société Affiliée de ce Prêteur ou de cette entité ou (b) toute autre entité ayant le même gestionnaire [ou conseiller] que ce Prêteur ou cette entité.

"**Groupe**" désigne l'Emprunteur et ses Filiales à un moment donné et "**membre du Groupe**" désigne l'une quelconque de ces entités.

"**IFRS**" désigne les normes comptables internationales au sens du Règlement CE n° 1606/2002 sur les normes IAS, pour les comptes auxquels elles sont applicables.]

"**Impôt**" désigne toute taxe, prélèvement, impôt, redevance ou toute charge ou retenue de nature similaire (y compris les pénalités et les intérêts dus en cas de non-paiement ou de retard dans le paiement d'une de ces sommes).

"**Information Confidentielle**" a la signification attribuée à ce terme dans le modèle d'Engagement de Confidentialité figurant en Annexe 6 (*Modèle d'Engagement de Confidentialité*).

"**Jour Ouvré**" désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques sont ouvertes à [Paris] tout en étant :

- (a) s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat doit être effectué en euros, un Jour TARGET ; et
- (b) [s'il s'agit d'un jour où un paiement ou un achat doit être effectué dans une devise autre que l'euro, un jour où les banques du principal centre financier du pays de cette devise sont ouvertes.] ¹⁵

¹² Définition à adapter le cas échéant si la notion de contrôle doit être appréciée plus largement qu'au regard du seul droit français.

¹³ Cette définition est fournie à titre d'exemple. Les critères de détermination des Filiales Principales doivent être établis (le cas échéant) en fonction de critères comptables et financiers (EBITDA, actifs, chiffre d'affaires, etc.) en considération de la composition du Groupe et de l'économie de l'opération. Le concept de "Filiale Principale" est utilisé pour qualifier les déclarations, engagements et Cas de Défaut.

¹⁴ Certaines activités de gestion collective peuvent donner lieu à la mise en place de mandats de conseil en investissement par des sociétés de gestion, soit auprès d'autres sociétés de gestion, soit auprès de fonds d'investissement alternatifs (FIA) comme, par exemple, des organismes de titrisation. Dans ce schéma, la décision finale d'investissement est du ressort de la société de gestion ou du FIA bénéficiaire du conseil. Une attention particulière doit être portée afin de vérifier, dans le cas d'entités "conseillées", si le bénéficiaire de ce conseil est un fonds ou une entité lié au Prêteur, par exemple via la détention directe ou indirecte par le Prêteur de tout ou partie des intérêts économiques (parts, actions) dans ce fonds ou cette entité.

¹⁵ A supprimer dans l'hypothèse où le Contrat ne concerne que des paiements en euro.

"**Jour TARGET**" désigne un jour quelconque où le système TARGET2 (*Trans-European Automated Real Time Gross Settlement Express Transfer*), système de transfert express automatisé transeuropéen à règlement brut en temps réel qui utilise une plate-forme unique partagée (*single shared platform*) et qui a été lancé le 19 novembre 2007, est ouvert au règlement de paiements en euros.

"**Lettre de Commission**" désigne toute lettre fixant le montant et les modalités de paiement des commissions mentionnées à l'Article 8 (*COMMISSIONS*).

"**Lettre de TEG**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 5.5 (*Taux effectif global*).

"**Majorité des Prêteurs**" désigne à un instant donné, un ou plusieurs Prêteur(s) dont :¹⁶

- (a) la somme des Engagements représente au moins 66²/₃% de l'Engagement Global (ou si l'Engagement Global a été réduit à zéro, représentait 66²/₃% de l'Engagement Global avant cette réduction) ; et/ou
- (b) la somme des Participations représente au moins 66²/₃% du montant de l'Encours.

"**Marge**" désigne le taux de [__]% l'an, sous réserve de tout ajustement conformément aux stipulations de l'Article 5.3 (*Ajustement de la Marge*).

"**Montant Impayé**" désigne toute somme exigible mais non encore payée par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

"**Nouveau Prêteur**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*).

"**Paiement à Raison d'Impôt**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (*FISCALITÉ*).

"**Participation**" désigne, à tout moment, concernant un Prêteur, le montant mis à la disposition de l'Emprunteur par ce Prêteur au titre du Prêt et non encore remboursé.

"**Partie**" désigne une partie au Contrat.

"**Partie Financière**" désigne l'Agent, l'Arrangeur ou un Prêteur.

"**Partie Protégée**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (*FISCALITÉ*).

"**Période de Disponibilité**" désigne la période commençant à la Date de Signature et prenant fin le [__] (inclus), durant laquelle le Prêt peut être mis à disposition de l'Emprunteur.

"**Période d'Intérêts**" désigne chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 6 (*PERIODES D'INTERETS*) et, pour un Montant Impayé, chaque période établie conformément aux stipulations de l'Article 5.2 (*Intérêts de retard*).

"**Perturbation de Marché**" désigne l'une quelconque des hypothèses suivantes :

- (a) l'EURIBOR doit être déterminé par les Banques de Référence aux environs de [__] heures ([__]h00) à la Date de Détermination du Taux pour une Période d'Intérêts et aucune ou une seule Banque de Référence a communiqué à l'Agent un taux pour la détermination de l'EURIBOR pour ladite Période d'Intérêts ; ou
- (b) avant la fermeture des bureaux à [Paris], à la Date de Détermination du Taux d'une Période d'Intérêts, un ou plusieurs Prêteur(s) dont la somme des Participations excède [__]% de l'Encours avise(nt) l'Agent que sur le marché interbancaire européen, le coût d'un financement adossé serait supérieur à l'EURIBOR.

"**Prêt**" désigne le prêt mis à disposition de l'Emprunteur par les Prêteurs aux termes du Contrat, tel que décrit à l'Article 2 (*LE PRÊT*).

"**Prêteur**" désigne :

- (a) le Prêteur Initial ; et
- (b) à compter de la Date de Signature, toute entité qui devient Prêteur au titre du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*),

dès lors qu'il ou elle n'a pas cessé d'être une Partie en cette qualité, conformément aux stipulations du Contrat.

¹⁶ Insertion d'un principe de majorité qualifiée pour certaines décisions à discuter, le cas échéant, dans l'hypothèse d'un co-investissement.

"**Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (*FISCALITÉ*).

"**Prêteur Éligible**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (*FISCALITÉ*).

"**Prêteur Existant**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*).

"**Principes Comptables Applicables**" désigne les principes et pratiques comptables généralement acceptés en France [(en ce compris les IFRS)].¹⁷

"**Quasi-Sûreté**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 15.3.7 (*Sûretés et Quasi-Sûretés*).

"**Représentant**" désigne tout délégué, agent, gestionnaire, administrateur, mandataire, fiduciaire ou dépositaire.

"**Retenue à la Source**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (*FISCALITÉ*).

"**Retenue à la Source FATCA**" a la signification qui lui est attribuée à l'Article 9 (*FISCALITÉ*).

"**Société Affiliée**" désigne, s'agissant d'une société considérée, sa Filiale ou sa Société-Mère ou toute autre Filiale de sa Société-Mère.

"**Société-Mère**" désigne toute société qui contrôle une autre société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.¹⁸

"**Sûreté**" désigne toute hypothèque, privilège, nantissement, gage, fiducie-sûreté, transfert de propriété à titre de garantie et toute autre sûreté réelle garantissant les obligations d'une personne, ainsi que tout autre contrat ou accord ayant un effet analogue.¹⁹

"**Tirage**" désigne la mise à disposition du Prêt.

"**TVA**" désigne tout impôt dû en application de la directive du Conseil Européen du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (directive 2006/112/CE) ou tout autre impôt de nature similaire, dû dans un État membre de l'Union Européenne ou ailleurs, en substitution ou en complément de cet impôt.

1.2 Définitions financières

[Définitions financières à insérer par les parties sur la base des états financiers de l'Emprunteur]

"**EBITDA**" désigne [].

"**Période de Test**" désigne, pour le calcul des Ratios Financiers, toute période de [douze (12)] mois s'achevant le [31 décembre] de chaque exercice social, à laquelle les Ratios Financiers devront être testés.²⁰

"**Ratio [R1]**" désigne le rapport [] sur [].

"**Ratio [R2]**" désigne le rapport [] sur [].

"**Ratios Financiers**" désigne [le Ratio [R1] et le Ratio [R2]].

1.3 Interprétation

Dans le Contrat, sauf indication contraire :

- (a) "**Annexe**", "**Article**" et "**paragraphe**" désignent (sauf stipulation contraire) une annexe, un article, ou un paragraphe du Contrat ;
- (b) toute référence à l'"**Agent**", l'"**Arrangeur**", l'"**Emprunteur**", une "**Partie Financière**" ou un "**Prêteur**" inclue ses successeurs, cessionnaires, ayants cause et ayants droit ;
- (c) "**cession**" s'entend de tout mode de cession de droits et/ou obligations en droit français ;
- (d) les références aux "**droits**" ou aux "**obligations**" d'une Partie, sans autre précision, s'entendent des droits ou des obligations de ladite Partie au titre du Contrat ;

¹⁷ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

¹⁸ Définition à adapter le cas échéant si la notion de contrôle doit être appréciée plus largement qu'au regard du seul droit français.

¹⁹ Définition à adapter le cas échéant si la notion de sûreté doit être appréciée plus largement qu'au regard du seul droit français.

²⁰ A adapter dans l'hypothèse où les Ratios Financiers seraient testés plus d'une fois par an.

- (e) "**mois**" s'entend d'une période qui commence un jour d'un mois civil pour prendre fin à la date correspondant, soit, au même quantième du mois civil suivant, soit (dans l'hypothèse où le mois civil suivant ne contiendrait pas le même quantième) au dernier jour de ce mois civil suivant ;
- (f) les références aux "**paiements**" qu'une Partie doit effectuer ou recevoir, sans autre précision, s'entendent des paiements qu'elle doit effectuer ou recevoir au titre du Contrat ;
- (g) "**réglementation**" comprend toute loi, décret, ordonnance et tout autre acte normatif, national ou de droit étranger ;
- (h) les références à un contrat (y compris le Contrat), à une convention ou à tout autre document s'entendent de ce contrat, cette convention ou ce document tel(le) qu'éventuellement modifié(e) ;
- (i) les termes "**s'engage à faire en sorte**", "**faire en sorte**" ou "**fera en sorte**" utilisés dans le contexte des engagements pris par l'Emprunteur pour le compte de l'une ou plusieurs de ses Filiales s'entendent comme une obligation de résultat de l'Emprunteur ; et
- (j) un Cas de Défaut Potentiel est "**en cours**" s'il n'y a pas été remédié ou si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé et un Cas de Défaut est "**en cours**" si les personnes qui peuvent s'en prévaloir n'y ont pas renoncé.

2. LE PRÊT

2.1 Montant du Prêt

Sous réserve des stipulations du Contrat, les Prêteurs mettent à la disposition de l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal égal à [] euros ([] EUR).

2.2 Destination du Prêt et vérification de l'utilisation du Prêt

2.2.1 Le Prêt est exclusivement destiné à [*destination du Prêt à compléter*].²¹

2.2.2 Aucune Partie Financière ne sera tenue de surveiller ou de vérifier l'utilisation faite par l'Emprunteur des sommes empruntées au titre du Prêt.

2.3 Droits et obligations des Parties Financières

2.3.1 Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et non solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait affecter les obligations d'une autre Partie au titre de ces documents.

2.3.2 Les droits de chaque Partie Financière au titre des Documents de Financement sont distincts et indépendants de ceux des autres Parties Financières et toute obligation de l'Emprunteur à l'égard d'une Partie Financière au titre des Documents de Financement est une obligation distincte et indépendante de ses obligations à l'égard des autres Parties Financières.

3. MODALITÉS D'UTILISATION DU PRÊT

3.1 Conditions suspensives ou concomitantes

3.1.1 Conditions concomitantes à la signature du Contrat

Concomitamment à la signature du Contrat, l'Emprunteur s'engage à remettre à l'Agent tous les documents énumérés en partie 1 de l'Annexe 1 (*Conditions concomitantes à la signature du Contrat*), qui devront être, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisants pour [l'Agent, l'Arrangeur et le Prêteur Initial]. [L'Agent s'engage à confirmer dans les meilleurs délais à l'Emprunteur et aux Prêteurs que ces documents lui conviennent tant sur la forme que sur le fond.]²²

²¹ Le Prêt peut avoir notamment pour objet le refinancement d'un endettement existant. Dans cette hypothèse, il convient de prévoir cette destination dans l'objet du Prêt et de prévoir la remise à titre de condition suspensive ou concomitante à la mise à disposition du Prêt de tout document permettant d'établir le refinancement de cet endettement et (le cas échéant) la mainlevée concomitante de toute sûreté consentie en garantie de cet endettement.

²² A valider par l'Agent.

3.1.2 Conditions suspensives au Tirage

La mise à disposition du Tirage est soumise à la remise par l'Emprunteur à l'Agent de tous les documents énumérés en partie 2 de l'Annexe 1 (*Conditions suspensives au Tirage*), qui devront être, tant sur la forme que sur le fond, satisfaisants pour [l'Agent, l'Arrangeur et le Prêteur Initial]. [L'Agent s'engage à confirmer dans les meilleurs délais à l'Emprunteur et aux Prêteurs que ces documents lui conviennent tant sur la forme que sur le fond.]²³

3.1.3 Conditions suspensives ou concomitantes dans l'intérêt exclusif des Prêteurs

Les conditions concomitantes visées à l'Article 3.1.1 (*Conditions concomitantes à la signature du Contrat*) et les conditions suspensives visées à l'Article 3.1.2 (*Conditions suspensives au Tirage*) sont stipulées dans l'intérêt exclusif des Prêteurs.

3.2 Avis de Tirage et mise à disposition du Prêt

3.2.1 Le Prêt sera mis à la disposition de l'Emprunteur en une seule fois, sous réserve (i) que l'Emprunteur remette à l'Agent un Avis de Tirage dûment établi [au moins [] ([]) Jours Ouvrés avant la Date de Tirage]²⁴ et (ii) qu'aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel ne soit en cours à la date de l'Avis de Tirage et à la Date de Tirage.

3.2.2 L'Avis de Tirage est irrévocable et ne sera considéré comme dûment établi que s'il est conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Avis de Tirage*), et si :

- (a) la Date de Tirage demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
Et
- (b) la Période d'Intérêts demandée est conforme aux stipulations de l'Article 6 (*PERIODES D'INTERETS*).

3.2.3 Si les conditions stipulées dans le Contrat sont remplies, le Prêteur Initial, par l'intermédiaire de son Agence de Crédit, mettra l'intégralité du Prêt à disposition de l'Emprunteur à la Date de Tirage.

3.2.4 Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne remettrait pas un Avis de Tirage à l'Agent au plus tard [] ([]) Jours Ouvrés avant l'expiration de la Période de Disponibilité, l'Engagement Global sera immédiatement et définitivement résilié.

4. REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRÊT

4.1 Remboursement normal

L'Emprunteur remboursera l'intégralité de l'Encours à la Date d'Échéance.²⁵

4.2 Remboursement anticipé

4.2.1 Remboursement anticipé volontaire

- (a) L'Emprunteur pourra rembourser par anticipation tout ou partie de l'Encours (pour un montant minimum de [] euros ([] EUR) et au-delà, par multiples entiers de [] euros ([] EUR)), sous réserve d'un préavis à l'Agent d'au moins [] ([]) Jours Ouvrés (ou toute période plus courte sous réserve de l'accord préalable de la Majorité des Prêteurs).
- (b) Tout remboursement volontaire anticipé total ou partiel de l'Encours ne donnera lieu à aucune indemnité, ni à aucun frais, à l'exception (i) des éventuels Coûts de Remploi, dans l'hypothèse où l'Emprunteur procéderait à un remboursement volontaire anticipé à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts et (ii) d'une pénalité d'un montant égal à []²⁶.

²³ A valider par l'Agent.

²⁴ Point d'attention : vérifier avec le back office de l'Agent / du Prêteur Initial les conditions du Tirage.

²⁵ Modalités de remboursement à adapter dans l'hypothèse où le Prêt n'est pas remboursable *in fine* mais amortissable.

²⁶ En contrepartie de l'option pour l'Emprunteur de rembourser par anticipation, une pénalité doit être payée. Le montant de cette pénalité peut varier selon la nature du taux applicable (fixe ou variable), la maturité résiduelle, le statut des Prêteurs participant à l'opération (assureur, banque, etc.), et plus généralement selon l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur.

4.3 Remboursement anticipé obligatoire ²⁷

4.3.1 Illégalité pour un Prêteur

Si l'exécution par un Prêteur de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ou si la mise à disposition ou le maintien de sa Participation devenait illégale aux termes de la législation qui lui est applicable :

- (a) il devra en aviser l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;
- (b) dès que l'Agent en aura informé l'Emprunteur, l'Engagement du Prêteur concerné sera résilié ou, si le maintien de l'Engagement de ce Prêteur est légalement possible pendant une certaine période, l'Emprunteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, soit annoncer son intention de résilier l'Engagement de ce Prêteur et de rembourser par anticipation la Participation de ce Prêteur, soit annoncer son intention de remplacer ce Prêteur ; et
- (c) si l'Emprunteur a annoncé son intention de rembourser par anticipation la Participation du Prêteur concerné, ce remboursement devra intervenir à la première des dates entre :
 - (i) le dernier jour de la Période d'Intérêts en cours à la date de l'avis mentionné au paragraphe (a) ci-dessus ;
 - (ii) la date précisée par l'Emprunteur dans l'avis de résiliation mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ; et
 - (iii) la date précisée par le Prêteur concerné dans l'avis mentionné au paragraphe (a) ci-dessus,

dans chaque cas, dès lors que la date retenue n'est pas antérieure au dernier jour de la période de grâce éventuellement prévue par la loi ; ou

- (d) si l'Emprunteur a annoncé son intention de remplacer le Prêteur concerné, l'Emprunteur pourra, sous réserve d'un préavis de [] ([]) Jours Ouvrés à l'Agent et au Prêteur concerné, remplacer ce Prêteur en lui demandant de céder (et ce Prêteur devra céder) conformément à l'Article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*) tous (et non seulement une partie) ses droits et obligations au titre du Contrat à un autre Prêteur ou une autre banque ou institution financière sélectionnée par l'Emprunteur.

4.3.2 Changement de Contrôle

En cas de Changement de Contrôle :

- (a) l'Emprunteur en informera l'Agent dès qu'il en aura connaissance, et l'Agent en informera à son tour les Prêteurs ; et
- (b) sauf accord contraire du ou des Prêteur(s) concerné(s), l'Engagement du ou des Prêteur(s) concerné(s) sera résilié et l'Emprunteur devra rembourser la Participation du ou des Prêteur(s) concerné(s) et payer les intérêts y afférents et tous autres montants dus au titre des Documents de Financement qui deviendront immédiatement exigibles, au plus tard dans un délai de [] ([]) jours calendaires suivant la date de survenance du Changement de Contrôle.

4.4 Remplacement ou remboursement anticipé volontaire et résiliation à l'égard d'un seul Prêteur

- (a) Si :
 - (i) une somme due à un Prêteur par l'Emprunteur doit être majorée en application des stipulations du paragraphe (c) de l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*) ou de toute stipulation équivalente des Documents de Financement ; ou
 - (ii) un Prêteur demande à l'Emprunteur de l'indemniser en application des stipulations de l'Article 9.3 (*Indemnisation fiscale*) ou de l'Article 10.1 (*COÛTS ADDITIONNELS*) ; ou
 - (iii) un montant dû à l'un quelconque des Prêteurs par l'Emprunteur au titre d'un Document de Financement n'est pas, ou ne sera pas (au moment du calcul de

²⁷ D'autres cas de remboursement anticipé obligatoire peuvent être convenus entre les Parties selon l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur.

l'impôt sur les sociétés) traité comme une charge ou une dépense déductible de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal [français] ²⁸, uniquement au motif que ce montant est (1) payé ou dû à un Prêteur constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif, ou (2) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif,

l'Emprunteur pourra, tant que la situation à l'origine de ce surcoût, indemnisation ou non-déductibilité d'un point de vue fiscal [français] ²⁹ perdure, par un avis adressé à l'Agent, soit annoncer son intention de résilier l'Engagement de ce Prêteur et de rembourser par anticipation la Participation de ce Prêteur dans les conditions prévues au paragraphe (c) de l'Article 4.3.1 (*Illégalité pour un Prêteur*), soit annoncer son intention de remplacer ce Prêteur dans les conditions prévues au paragraphe (d) de l'Article 4.3.1 (*Illégalité pour un Prêteur*).

- (b) A la réception de l'avis de résiliation visé au paragraphe (a) ci-dessus, l'Engagement du Prêteur concerné sera immédiatement et définitivement résilié et réduit à zéro.

4.5 Remboursement anticipé obligatoire et résiliation à l'égard d'un seul Prêteur

4.5.1 Si l'exécution par l'Emprunteur de ses obligations à l'égard d'un Prêteur au titre du paragraphe (c) de l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*) ou d'une stipulation équivalente d'un Document de Financement devient illégale :

- (a) l'Emprunteur en avisera l'Agent dès qu'il en aura connaissance ;
- (b) dès que l'Agent en avisera le Prêteur concerné, l'Engagement de ce dernier sera résilié ou, si le maintien de l'Engagement de ce Prêteur est légalement possible pendant une certaine période, l'Emprunteur pourra, par un avis adressé à l'Agent, soit annoncer son intention de résilier l'Engagement de ce Prêteur et de rembourser par anticipation la Participation de ce Prêteur dans les conditions prévues au paragraphe (c) de l'Article 4.3.1 (*Illégalité pour un Prêteur*), soit annoncer son intention de remplacer ce Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 4.3.1 (*Illégalité pour un Prêteur*).

4.5.2 A défaut de résiliation immédiate si le maintien de l'Engagement de ce Prêteur est illégal à cette date, l'Engagement du Prêteur concerné sera immédiatement et définitivement résilié et réduit à zéro à la réception de l'avis de résiliation visé à l'Article 4.5.1.

4.6 Modalités de remboursement et de résiliation

4.6.1 Tout avis de résiliation ou de remboursement anticipé remis par une Partie en application du présent Article 4 (*REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRÊT*) sera irrévocable et, sauf stipulation contraire dans le Contrat, précisera la ou les date(s) de remboursement ou de résiliation ainsi que le montant remboursé.

4.6.2 Tout montant remboursé par anticipation en application du présent Article 4 (*REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRÊT*) ne pourra en aucun cas être réutilisé.

4.6.3 Tout remboursement aux termes du Contrat (qu'il soit volontaire ou obligatoire, normal ou anticipé, partiel ou total) sera accompagné des intérêts courus et échus et de tous autres frais et accessoires dus en application du Contrat (en ce compris notamment les Coûts de Remploi) mais ne donnera lieu au paiement d'aucune indemnité [(sous réserve des stipulations du paragraphe (b) de l'Article 4.2.1 (*Remboursement anticipé volontaire*))] ³⁰.

4.6.4 L'Emprunteur ne pourra rembourser tout ou partie de l'Encours ou résilier tout ou partie de l'Engagement d'un Prêteur qu'aux dates et selon les modalités stipulées dans le Contrat.

4.6.5 Toute résiliation d'un Engagement sera définitive.

4.6.6 Dans les meilleurs délais après réception par l'Agent d'un avis conformément aux stipulations du présent Article 4 (*REMBOURSEMENT ET RÉSILIATION DU PRÊT*), l'Agent en transmettra une copie à l'Emprunteur ou, selon le cas, au Prêteur concerné.

²⁸ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

²⁹ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

³⁰ A insérer dans l'hypothèse où le paiement d'une pénalité est requis en cas de remboursement anticipé volontaire.

5. INTERETS

5.1 Calcul et paiement des intérêts ³¹

5.1.1 Le taux d'intérêts applicable à l'Encours pour chaque Période d'Intérêts est le taux annuel exprimé en pourcentage qui est la somme :

- (a) de la Marge ; et
- (b) de l'EURIBOR de la Période d'Intérêts concernée.

5.1.2 Après la détermination de l'EURIBOR applicable à chaque Période d'Intérêts, l'Agent calculera le montant des intérêts dus pour la Période d'Intérêts considérée et le communiquera à l'Emprunteur et aux Prêteurs dans les meilleurs délais.

5.1.3 Les intérêts dus au titre du Prêt seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement d'Intérêts [(étant précisé que, pour toute Période d'Intérêts d'une durée supérieure à six (6) mois, les intérêts dus seront payables le dernier jour de chaque période de six (6) mois suivant le premier jour de cette Période d'Intérêts et pour la dernière fois, le dernier jour de cette Période d'Intérêts)].

5.2 Intérêts de retard

5.2.1 Si l'Emprunteur ne paye pas à bonne date un montant dû au titre de l'un quelconque des Documents de Financement, ce montant portera intérêts, de plein droit [et sans mise en demeure préalable], dans les limites autorisées par la loi, pendant la période comprise entre sa date d'échéance et la date de son paiement effectif [(aussi bien avant qu'après un éventuel jugement)] à un taux de [] pour cent ([]%) l'an supérieur au taux qui aurait été dû si le Montant Impayé avait constitué, pendant la période de retard de paiement, une avance prêtée pendant des Périodes d'Intérêts successives d'une durée fixée, de manière raisonnable, par l'Agent.

5.2.2 L'Emprunteur devra payer les intérêts courus et échus au titre du présent Article 5.2 (*Intérêts de retard*) à première demande de l'Agent.

5.2.3 La perception des intérêts de retard mentionnés au présent Article 5.2 (*Intérêts de retard*) ne constituera en aucun cas un octroi de délais de paiement ou une renonciation à un droit quelconque des Parties Financières au titre du Contrat.

5.3 Ajustement de la Marge

[Modalités d'ajustement de la Marge à préciser par les Parties le cas échéant] ³²

5.4 Capitalisation ³³

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts dus par l'Emprunteur pour une année entière seront capitalisés conformément à l'article 1343-2 du Code civil et produiront des intérêts aux conditions précisées à l'Article 5.2 (*Intérêts de retard*).

5.5 Taux effectif global ³⁴

5.5.1 Pour satisfaire aux obligations des articles L. 313-4 du Code monétaire et financier, L. 314-1 à L. 314-5 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, le taux effectif global du Prêt est fourni à la Date de Signature à l'Emprunteur par l'Agent dans une lettre séparée, dont les Parties reconnaissent et acceptent qu'elle fait partie intégrante du Contrat (la "**Lettre de TEG**").

5.5.2 L'Emprunteur reconnaît expressément que, du fait des particularités des stipulations du Contrat et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêt et de la possibilité pour l'Emprunteur de sélectionner la durée de chaque Périodes d'Intérêts, il s'avère impossible de déterminer à

³¹ Le Contrat a été rédigé en prenant comme hypothèse que le taux d'intérêt applicable au Prêt est un taux variable basé sur l'EURIBOR. Il devra donc être adapté dans l'hypothèse où le taux d'intérêt serait un taux fixe. Le Contrat devra également être adapté dans l'hypothèse où la première Période d'Intérêts serait d'une durée plus courte qu'une durée au cours de laquelle un EURIBOR peut être déterminé.

³² La rédaction de cette clause relative à l'ajustement de la Marge doit être rédigée au cas par cas en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité, et de l'économie de l'opération. L'ajustement peut être à la hausse ou à la baisse, ou les deux. Il peut avoir lieu automatiquement en fonction du dépassement de certains ratios déterminés dans cette clause.

³³ A insérer si le Contrat est soumis au droit français.

³⁴ A insérer si le Contrat est soumis au droit français.

l'avance le taux effectif global du Prêt et que celui indiqué dans la Lettre de TEG ne constitue qu'un exemple établi sur la base de certaines hypothèses qui ne lie pas les Prêteurs pour l'avenir.

- 5.5.3 L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes estimations qu'il considérerait nécessaires pour apprécier le coût global du Prêt et avoir obtenu tous renseignements nécessaires de la part de l'Agent [et des Prêteurs] à cet égard.

6. PERIODES D'INTERETS

- 6.1 Toute Période d'Intérêts sera [d'une durée de [] ([]) mois /, au choix de l'Emprunteur, d'une durée de [] ([]) ou [] ([]) mois]³⁵ [(ou toute autre durée convenue entre l'Emprunteur et l'Agent (agissant sur instructions [de la Majorité / de l'unanimité] des Prêteurs))] [étant précisé que, par dérogation à ce qui précède, la première Période d'Intérêts commencera à la Date de Tirage et se terminera le []]³⁶.
- 6.2 [L'Emprunteur pourra choisir la durée de chaque Période d'Intérêts dans l'Avis de Tirage, puis, à compter de la Date de Tirage, dans un Avis de Sélection.]
- 6.3 [L'Emprunteur pourra adresser à l'Agent un Avis de Sélection irrévocable au plus tard à [] heures ([]h00) [] ([]) Jours Ouvrés avant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée.]
- 6.4 [L'Agent notifiera aux Prêteurs la teneur de tout Avis de Sélection reçu de l'Emprunteur dans les meilleurs délais.]
- 6.5 [Au cas où l'Emprunteur ne remettrait pas à l'Agent un Avis de Sélection ou ne le remettrait pas dans les délais prévus, la Période d'Intérêts concernée sera d'une durée de [trois] ([3]) mois.]
- 6.6 Toute Période d'Intérêts commencera le dernier jour (inclus) de la Période d'Intérêts précédente (à l'exception de la première Période d'Intérêts, qui commencera à la Date de Tirage) et se terminera le dernier jour (exclu) de la Période d'Intérêts concernée, étant précisé (i) que si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, cette Période d'Intérêts se terminera le Jour Ouvré suivant, sauf s'il en résulte un report au mois civil suivant, auquel cas cette Période d'Intérêts se terminera le Jour Ouvré précédent, et (ii) qu'un même jour ne pourra porter intérêt au titre de deux (2) Périodes d'Intérêts.
- 6.7 Aucune Période d'Intérêts ne pourra avoir une durée allant au-delà de la Date d'Échéance.

7. MODIFICATIONS DU CALCUL DES INTERETS

7.1 Absence de cotations

Sous réserve des stipulations de l'Article 7.2 (*Perturbation de Marché*), si lorsque l'EURIBOR doit être déterminé par les Banques de Référence, l'une des Banques de Référence n'indique pas son taux au plus tard à []h00 à la Date de Détermination du Taux considérée, l'EURIBOR applicable sera déterminé sur la base des taux communiqués par les autres Banques de Référence. Aucune des Banques de Référence ne pourra encourir la moindre responsabilité du fait de la communication d'un taux ou de l'absence de communication d'un tel taux lorsqu'elle aura été sollicitée par l'Agent et ce sauf faute grave ou dolosive.

7.2 Perturbation de Marché

Si une Perturbation de Marché affecte une Période d'Intérêts, le taux d'intérêt applicable à la Participation de chaque Prêteur au cours de cette Période d'Intérêts sera la somme :

- (a) de la Marge [applicable] ; et
- (b) du taux annuel correspondant au coût supporté par ce Prêteur pour financer sa Participation par tout moyen raisonnable qu'il aura sélectionné, ce taux devant être communiqué à l'Agent dès que possible et en tout état de cause avant la Date de Paiement d'Intérêts afférente à cette Période d'Intérêts.

³⁵ Références à la sélection de la durée des Périodes d'Intérêts et aux Avis de Sélection (articles 6.2 à 6.5) à insérer uniquement si l'Emprunteur peut sélectionner la durée des Périodes d'Intérêts.

³⁶ A insérer si la première Période d'Intérêts a une durée spécifique (par exemple lorsqu'elle ne correspond pas à un nombre entier de mois).

7.3 **Base alternative**

- 7.3.1 En cas de survenance d'une Perturbation de Marché et à condition que l'Agent et/ou l'Emprunteur le demandent, l'Agent et l'Emprunteur entameront des négociations (d'une durée n'excédant pas [trente] ([30]) jours calendaires) en vue de s'entendre sur une base alternative de calcul du taux d'intérêt.
- 7.3.2 Toute base de calcul ayant fait l'objet d'un accord conformément à l'Article 7.3.1 s'imposera à toutes les Parties, à condition d'avoir recueilli l'accord préalable de l'unanimité des Prêteurs, étant précisé que, dans l'hypothèse où la base alternative de calcul ne recueillerait pas l'accord préalable de l'unanimité des Prêteurs, il sera fait application des stipulations de l'Article 7.2 (*Perturbation de Marché*).

7.4 **Coûts de Remploi**

- 7.4.1 Dans un délai de [__] ([__]) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, l'Emprunteur devra lui payer, pour le compte des Prêteurs concernés, les éventuels Coûts de Remploi résultant du remboursement de tout ou partie de leur Participation à une date autre qu'une Date de Paiement d'Intérêts.
- 7.4.2 Chaque Prêteur devra, sur demande de l'Agent, lui fournir dans un délai raisonnable une attestation établissant le montant des Coûts de Remploi qu'il a supportés au titre de la Période d'Intérêts concernée.

8. **COMMISSIONS³⁷**

8.1 **Commission d'arrangement**

L'Emprunteur devra payer à l'Arrangeur une commission d'arrangement dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans une Lettre de Commission.

8.2 **Commission d'Agent**

L'Emprunteur devra payer à l'Agent une commission d'Agent dont le montant et les modalités de paiement sont fixés dans une Lettre de Commission.

9. **FISCALITÉ**

9.1 **Définitions**

"**Crédit d'Impôt**" désigne un crédit, une exonération, un dégrèvement ou un remboursement d'Impôt.

"**État Conventionné**" désigne un État ayant signé un accord de non-double imposition avec [la France]³⁸ (le "**Traité Fiscal**"), qui prévoit une exonération totale d'Impôt prélevé par [la France]³⁹ sur les paiements d'intérêt.

"**FATCA**" désigne :

- (a) les sections 1471 à 1474 du Code des impôts américain de 1986 (*US Internal Revenue Code of 1986*) et toute réglementation y afférente ;
- (b) tout traité, toute loi ou réglementation de toute autre juridiction, ou un accord intergouvernemental entre les États-Unis d'Amérique et toute autre juridiction, qui (dans chaque cas) facilite la mise en œuvre de toute loi ou réglementation mentionnée au paragraphe (a) ci-dessus ; ou
- (c) tout accord de mise en œuvre de tout traité, toute loi ou réglementation visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus conclus avec le Trésor public américain (*US Internal Revenue Service*), le gouvernement américain ou toute autre autorité gouvernementale ou fiscale de toute autre juridiction.

"**Paiement à Raison d'Impôt**" désigne un paiement majoré, effectué par l'Emprunteur à une Partie Financière conformément aux stipulations de l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*), ou un paiement effectué conformément aux stipulations de l'Article 9.3 (*Indemnisation fiscale*).

³⁷ Autres commissions à préciser par les Parties le cas échéant (commissions de participation, etc.).

³⁸ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

³⁹ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

"**Partie Protégée**" désigne une Partie Financière redevable d'un Impôt au titre d'un paiement qu'elle a reçu ou doit recevoir (ou qu'un texte fiscal considère comme ayant été ou devant être reçu) au titre d'un Document de Financement.

"**Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal**" désigne un Prêteur qui :

- (a) est résident de l'État Conventionné au sens du Traité Fiscal ;
- (b) n'exerce pas d'activité [en France] ⁴⁰ à travers un établissement stable auquel se rattacherait effectivement sa Participation ;
- (c) agit depuis une Agence de Crédit située dans l'État de son établissement ;
- (d) remplit toutes les autres conditions qui doivent être remplies en application du Traité Fiscal par les résidents de l'État Conventionné pour que les résidents de cet État puissent être exonérés d'Impôt prélevé sur les intérêts par [la France] ⁴¹, sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

"**Prêteur Éligible**" désigne :

- (a) un Prêteur qui remplit les conditions imposées par le droit [français] ⁴² pour qu'un paiement d'intérêt ne soit pas soumis à une Retenue à la Source ou, le cas échéant, soit exempté de Retenue à la Source ; ou
- (b) un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal.

"**Retenue à la Source**" désigne une déduction ou une retenue au titre d'un Impôt, applicable à un paiement au titre du Contrat, autre qu'une Retenue à la Source FATCA.

"**Retenue à la Source FATCA**" désigne une déduction ou une retenue à la source applicable à un paiement au titre d'un Document de Financement en application de FATCA.

Sauf stipulation contraire, une référence dans le présent Article 9 (*FISCALITÉ*) à "**détermine**" ou à "**a déterminé**" s'entend de l'estimation d'une personne laissée à son entière discrétion.

9.2 Majorations de paiements

- (a) L'Emprunteur devra effectuer tous paiements au titre des Documents de Financement nets de toute Retenue à la Source sauf à ce qu'une Retenue à la Source soit imposée par la loi.
- (b) Dès qu'il aura connaissance de l'obligation d'effectuer une Retenue à la Source ou d'une modification du taux ou de l'assiette d'une Retenue à la Source, l'Emprunteur en informera l'Agent. De la même façon, un Prêteur informera l'Agent, dès qu'il en aura connaissance, de toute Retenue à la Source applicable à un paiement auquel il a droit. Dès réception d'une telle information par un Prêteur, l'Agent en informera l'Emprunteur.
- (c) Si une Retenue à la Source doit être effectuée par l'Emprunteur, le montant de son paiement devra être majoré pour atteindre un montant égal, après déduction de la Retenue à la Source, à celui dont il aurait été redevable si le paiement n'avait pas supporté une Retenue à la Source.
- (d) Un paiement ne sera pas majoré en application du paragraphe (c) ci-dessus en raison d'une Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par [la France] ⁴³, si à la date à laquelle ce paiement devient exigible :
 - (i) le paiement aurait pu être effectué au Prêteur concerné sans Retenue à la Source s'il était un Prêteur Éligible mais à cette date ce Prêteur n'est pas ou n'est plus un Prêteur Éligible pour une raison autre qu'une modification, intervenue après qu'il soit devenu Prêteur au titre du Contrat, de la loi ou d'une convention fiscale (ou de leur interprétation ou application) ou d'une pratique ou d'une tolérance publiées par une autorité fiscale compétente ; ou

⁴⁰ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁴¹ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁴² A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁴³ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

- (ii) le Prêteur concerné est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur est en mesure de démontrer que le paiement aurait pu être effectué sans Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par [la France]⁴⁴ si le Prêteur avait rempli ses obligations au titre du paragraphe (g) ci-dessous,

étant précisé que l'exclusion visée au paragraphe (i) ci-dessus en cas de modification intervenue après la date à laquelle un Prêteur est devenu Prêteur au titre du Contrat, ne s'appliquera pas en cas de Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par [la France]⁴⁵ sur un paiement effectué au profit d'un Prêteur, si cette Retenue à la Source est due uniquement parce que ce paiement est fait sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de ce Prêteur dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif.

- (e) L'Emprunteur devra effectuer toute Retenue à la Source à laquelle ses paiements sont soumis et régler à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, dans les délais légaux et dans la limite des exigences minimales de la loi.
- (f) Au plus tard trente (30) jours après avoir effectué une Retenue à la Source ou payé à l'autorité fiscale compétente le montant correspondant, l'Emprunteur adressera à l'Agent, pour le compte de la Partie Financière concernée, les éléments de preuve permettant à celle-ci de conclure de manière raisonnable que la Retenue à la Source a été effectuée ou, le cas échéant, que le paiement correspondant a été dûment effectué à l'autorité fiscale compétente.
- (g) Un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal et l'Emprunteur qui lui doit un paiement devront coopérer à l'accomplissement des formalités permettant à ce dernier d'effectuer ce paiement sans Retenue à la Source.

9.3 Indemnisation fiscale

- (a) L'Emprunteur versera à la Partie Protégée, dans les [trois (3)] Jours Ouvrés suivant la demande faite par l'Agent, une somme égale, selon la détermination de la Partie Protégée, à la perte qu'elle a subie ou qu'elle pourra subir (directement ou indirectement) au titre d'un Document de Financement du fait d'un Impôt, ou au montant de l'Impôt qu'elle doit payer au titre d'un Document de Financement.
- (b) Le paragraphe (a) ci-dessus ne s'appliquera pas lorsque :
 - (i) l'Impôt est supporté par une Partie Financière :
 - (A) en application de la législation du pays de son siège ou, si celui-ci est différent, du ou des pays dans le(s)quel(s) elle est traitée comme résidente par la réglementation fiscale ; ou
 - (B) à raison d'un paiement qu'elle reçoit ou devra recevoir dans le pays de son Agence de Crédit, en application de la législation de ce pays,dès lors que cet Impôt est assis sur le revenu net qu'elle a effectivement perçu ou doit effectivement percevoir, ou calculé par référence à ce revenu (à l'exclusion de tout revenu qu'elle est simplement réputée avoir reçu ou devoir recevoir) ; ou
 - (ii) dans la mesure où la perte ou son obligation de payer l'Impôt :
 - (A) est compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*) ;
 - (B) aurait dû être compensée par un paiement majoré conformément à l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*) mais ne l'a pas été du seul fait d'une des exceptions visées au paragraphe (d) de l'Article 9.2 (*Majorations de paiements*) ; ou
 - (C) se rapporte à une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie.

⁴⁴ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁴⁵ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

- (c) Une Partie Protégée qui se prévaut, ou qui a l'intention de se prévaloir des stipulations du paragraphe (a) ci-dessus, doit indiquer à l'Agent dans les meilleurs délais la cause de la réclamation. L'Agent en informera alors l'Emprunteur.
- (d) Dès réception d'un paiement par l'Emprunteur conformément aux stipulations du présent Article 9.3 (*Indemnisation fiscale*), la Partie Protégée concernée en informera l'Agent.

9.4 **Crédit d'Impôt**

Si l'Emprunteur effectue un Paiement à Raison d'Impôt et que la Partie Financière concernée détermine :

- (a) que ce paiement ouvre droit à un Crédit d'Impôt au titre d'un paiement majoré dont ce Paiement à Raison d'Impôt fait partie, au titre de ce Paiement à Raison d'Impôt ou au titre d'une Retenue à la Source en conséquence de laquelle ce Paiement à Raison d'Impôt était requis ; et
- (b) qu'il a obtenu ce Crédit d'Impôt et l'a utilisé, sans que ce dernier fasse l'objet d'une quelconque contestation,

la Partie Financière concernée devra verser à l'Emprunteur un montant tel, selon sa propre détermination, que sa situation après Impôts sera identique à celle dans laquelle elle se serait trouvée si l'Emprunteur n'avait pas été tenu d'effectuer le Paiement à Raison d'Impôt.

9.5 **Confirmation du statut fiscal d'un Nouveau Prêteur**

9.5.1 Chaque Nouveau Prêteur devra confirmer, dans l'Acte de Cession qu'il signe pour devenir Prêteur au titre du Contrat, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Emprunteur :

- (a) qu'il est un Prêteur Éligible (autre qu'un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal) ; ou
- (b) qu'il est un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal.

Si un Nouveau Prêteur n'indique pas son statut dans l'Acte de Cession concerné, ce Nouveau Prêteur sera traité pour les besoins du Contrat (y compris par l'Emprunteur) comme s'il n'était pas un Prêteur Éligible jusqu'à ce qu'il notifie à l'Agent le statut qui lui est applicable (et l'Agent, à la réception de cette notification, devra en informer l'Emprunteur). Il est précisé que l'Acte de Cession concerné ne sera pas invalidé par un manquement du Nouveau Prêteur au titre du présent Article 9.5.1.

9.5.2 Chaque Nouveau Prêteur devra également confirmer, dans l'Acte de Cession concerné, qu'il est constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif ou qu'il agit à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif. Il est précisé que l'Acte de Cession ne sera pas invalidé par un manquement du Nouveau Prêteur au titre du présent Article 9.5.2.

9.6 **Taxe sur la valeur ajoutée**

Les paiements à effectuer à une Partie Financière par une autre Partie aux termes des Documents de Financement sont exprimés hors TVA. Si une prestation fournie par une Partie Financière à une autre Partie au titre d'un Document de Financement est assujettie à la TVA, celle-ci devra payer à la Partie Financière un montant égal à la TVA exigible, en plus de la somme due et en même temps que celle-ci.

10. **COÛTS ADDITIONNELS**

10.1 **Coûts Additionnels**

10.1.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 10.3 (*Exceptions*), l'Emprunteur, dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, paiera à celui-ci, pour le compte d'une Partie Financière, les Coûts Additionnels supportés par celle-ci (ou l'une de ses Sociétés Affiliées ou l'un de ses Fonds Liés) en raison (i) de l'entrée en vigueur ou de la modification d'une réglementation, ou d'un changement dans l'interprétation ou l'application d'une réglementation après la Date de Signature ou (ii) du respect d'une réglementation entrée en vigueur après la Date de Signature.

10.1.2 Dans le Contrat, "**Coûts Additionnels**" désigne :

- (i) toute réduction pour une Partie Financière (ou l'une de ses Sociétés Affiliées ou l'un de ses Fonds Liés) de la rémunération nette qu'elle retire du Prêt ou de la rémunération nette de son capital en ce compris du fait de sa soumission à toute réglementation en

matière de réserves minimum émanant de toute autorité de contrôle prudentiel relativement à sa Participation ;

(ii) tout coût additionnel ; ou

(iii) toute réduction d'un montant exigible au titre d'un Document de Financement,

encouru(e) ou supporté(e) par une Partie Financière (ou l'une de ses Sociétés Affiliées ou l'un de ses Fonds Liés) en raison de son Engagement ou du financement de sa Participation ou de l'exécution de ses obligations au titre d'un Document de Financement.

10.2 Réclamations

10.2.1 Toute Partie Financière qui souhaite se prévaloir des stipulations de l'Article 10.1 (*Coûts Additionnels*) informera l'Agent de la cause de la réclamation. L'Agent en avisera l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

10.2.2 Dans les meilleurs délais suivant la demande de l'Agent, chaque Partie Financière lui fournira une attestation confirmant le montant de ses Coûts Additionnels.

10.3 Exceptions

Les stipulations de l'Article 10.1 (*Coûts Additionnels*) ne s'appliquent pas dans la mesure où les Coûts Additionnels :

(a) résulteraient d'une Retenue à la Source imposée par la loi à l'Emprunteur ;

(b) résulteraient d'une Retenue à la Source FATCA devant être effectuée par une Partie ;

(c) feraient l'objet d'une indemnisation conformément aux stipulations de l'Article 9.3 (*Indemnisation fiscale*) (ou auraient fait l'objet d'une telle indemnisation si l'une des exclusions mentionnées au paragraphe (b) de l'Article 9.3 (*Indemnisation fiscale*) n'avait pas été applicable) ; ou

(d) résulteraient d'un manquement intentionnel de la Partie Financière concernée (ou de l'une de ses Sociétés Affiliées ou de l'un de ses Fonds Liés) à la réglementation applicable.

11. AUTRES INDEMNITÉS

11.1 Autres indemnités

L'Emprunteur, dans les [trois (3)] Jours Ouvrés suivant la demande de l'Agent, indemniserà chaque Partie Financière, pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus en raison :

(a) de la survenance d'un Cas de Défaut ;

(b) du défaut de paiement à bonne date d'un montant dû au titre des Documents de Financement, y compris notamment tous frais, pertes et responsabilités subis en conséquence de l'application des stipulations de l'Article 20 (*PARTAGE DES PAIEMENTS*) ;

(c) d'avoir financé ou pris des dispositions pour financer sa Participation dès lors que la mise à disposition du Prêt n'a pas été effectuée en raison de l'application d'une stipulation du Contrat (sauf inexécution ou faute imputable à la seule Partie Financière concernée) ; ou

(d) du fait que tout ou partie du Prêt n'a pas été remboursé(e) par anticipation, nonobstant un avis de remboursement anticipé adressé à l'Agent par l'Emprunteur.

12. MESURES D'ATTÉNUATION

12.1 Atténuation

(a) Chaque Partie Financière, après consultation de l'Emprunteur, devra prendre les mesures raisonnables pour atténuer l'effet de tout événement susceptible d'entraîner l'exigibilité d'une somme ou la résiliation d'un Engagement en application de l'Article 4.3.1 (*Illégalité pour un Prêteur*), de l'Article 9 (*FISCALITÉ*), de l'Article 10 (*COÛTS ADDITIONNELS*) ou de la non-déductibilité d'un montant dû au titre d'un Document de Financement par l'Emprunteur de son bénéficiaire imposable, uniquement lorsque ce montant est (i) payé ou dû à une Partie Financière constituée, domiciliée, établie ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom ou pour le compte de cette Partie Financière dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif.

Ces mesures pourront notamment comprendre la cession de ses droits et obligations au titre des Documents de Financement à une Société Affiliée, à un Fonds Lié ou à une autre Agence de Crédit, ou la désignation par les Parties Financières d'un nouvel Agent acceptable pour l'Emprunteur.

- (b) [Si une Partie Financière notifie à l'Emprunteur un paiement additionnel ou la résiliation d'un Engagement en raison de l'un quelconque des cas visés au paragraphe (a) ci-dessus, l'Emprunteur et les Parties Financières s'engagent à négocier afin de trouver un accord en vue d'éviter ledit paiement additionnel ou ladite résiliation.]
- (c) Les stipulations du paragraphe (a) ci-dessus n'ont nullement pour effet d'affecter les obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement.

12.2 **Limitation de responsabilité**

Une Partie Financière ne sera pas tenue, en application de l'Article 12.1 (*Atténuation*) [(i)] de prendre des mesures qu'elle considère, de manière raisonnable, être susceptibles de lui porter préjudice [ni (ii) de continuer les négociations à l'expiration d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification visée au paragraphe (b) de l'Article 12.1 (*Atténuation*)].

13. **FRAIS ET DROITS DIVERS**

13.1 Tout paiement en principal, intérêts, commission et/ou frais et accessoires dû par l'Emprunteur aux Parties Financières devra être effectué net de tous impôts, taxes, de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, quel que soit le mode de recouvrement, qui viendraient frapper lesdites sommes.

13.2 L'Emprunteur remboursera notamment aux Parties Financières :

- (a) tous droits de timbre, d'enregistrement et autres droits ou taxes similaires auxquels les Documents de Financement seraient assujettis ;
- (b) tous frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats) encourus dans le cadre de la négociation, de la préparation, l'impression et la signature des Documents de Financement ;
- (c) tous frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats) encourus dans le cadre de la mise en œuvre des Documents de Financement ;
- (d) tous frais et dépenses raisonnables (y compris les honoraires d'avocats) encourus dans le cadre d'une action en justice, afin de préserver ou de mettre en œuvre leurs droits au titre du Contrat.

13.3 L'Emprunteur indemniserà l'Agent dans les meilleurs délais pour tout coût, toute perte ou responsabilité, encourus par celui-ci dans l'exercice raisonnable de ses fonctions.

13.4 Si l'Emprunteur demande un avenant, une renonciation ou un accord au titre des Documents de Financement, l'Emprunteur remboursera aux Parties Financières tous les frais (y compris les honoraires d'avocats) raisonnablement encourus pour répondre à cette demande, l'évaluer, la négocier ou s'y conformer.

14. **DÉCLARATIONS⁴⁶**

14.1 **Déclarations**

A la Date de Signature, l'Emprunteur fait les déclarations stipulées au présent Article 14.1 (*Déclarations*) au profit de chaque Partie Financière.

14.1.1 **Constitution et capacité**

- (a) L'Emprunteur et ses Filiales sont des sociétés valablement constituées, dûment immatriculées et existant valablement au regard du droit [français] (ou, selon le cas, des lois du pays où la société concernée est immatriculée).
- (b) L'Emprunteur et ses Filiales sont valablement propriétaires de leurs actifs et ont la capacité requise pour exercer leur activité telle qu'ils l'exercent actuellement.

⁴⁶ Les déclarations contenues à l'Article 14.1 constituent une liste indicative et leur contenu doit être adapté à chaque opération en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Les parties devront notamment convenir de l'étendue des déclarations faites par l'Emprunteur selon qu'elles sont faites concernant l'Emprunteur uniquement, ou concernant l'Emprunteur et l'ensemble de ses Filiales ou encore concernant l'Emprunteur et les Filiales Principales.

- (c) L'Emprunteur a la capacité de conclure les Documents de Financement et de remplir les obligations qui en découlent pour lui ; la conclusion et l'exécution par l'Emprunteur des Documents de Financement sont conformes à son objet social.

14.1.2 **Négociations**

Préalablement à la conclusion des Documents de Financement, l'Emprunteur a reçu des autres Parties les informations qui avaient pour lui une importance déterminante de son consentement à la conclusion du Contrat au sens des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil.

14.1.3 **Force obligatoire**

Les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont conformes à la loi du pays de son siège social, valables, lui sont opposables et sont susceptibles d'être mises en œuvre en justice.

14.1.4 **Relation avec d'autres obligations**

La signature des Documents de Financement et l'exécution des obligations qui en découlent pour l'Emprunteur ne sont, et ne seront, contraires :

- (a) à aucune loi ou réglementation qui lui est applicable ;
- (b) à aucun de ses documents constitutifs ni aucun des documents constitutifs de ses Filiales (ou documents équivalents) ; ou
- (c) à aucun autre contrat ou acte obligeant l'Emprunteur ou l'une quelconque de ses Filiales, ou engageant l'un quelconque de leurs actifs.

14.1.5 **Autorisations et pouvoirs**

- (a) La conclusion et l'exécution des Documents de Financement ont été dûment autorisées par les organes sociaux compétents de l'Emprunteur.
- (b) Chacun des signataires des Documents de Financement a les pouvoirs nécessaires pour signer les Documents de Financement pour le compte de l'Emprunteur.

14.1.6 **Validité et recevabilité en tant que preuve**

Toutes les Autorisations nécessaires pour que :

- (a) l'Emprunteur puisse signer les Documents de Financement auxquels il est partie, exercer les droits et exécuter les obligations qui en découlent ;
- (b) les Documents de Financement auxquels l'Emprunteur est partie soient recevables en tant que preuve devant les juridictions du pays de son siège,

ont été obtenues et sont en vigueur.

14.1.7 **Absence de procédure collective**

Aucune action ayant pour objet de prononcer la liquidation, la dissolution [(autre que, s'agissant d'une Filiale de l'Emprunteur, dans le cadre d'une restructuration *in bonis* n'ayant pas, ou n'étant pas susceptible d'avoir, un Effet Significatif Défavorable)], le redressement judiciaire, la sauvegarde (en ce compris la sauvegarde accélérée et la sauvegarde financière accélérée), l'ouverture d'une procédure de conciliation ou la désignation d'un mandataire *ad hoc* (ou toute procédure équivalente dans toute juridiction compétente en ce compris une procédure de saisie) concernant l'Emprunteur ou concernant l'une de ses Filiales n'est en cours ni, à sa connaissance, imminente ou prévisible.

14.1.8 **Retenue à la Source**

Aucun des paiements effectués au titre des Documents de Financement n'est susceptible de faire l'objet d'une Retenue à la Source au titre d'un Impôt prélevé par [la France] ⁴⁷ en faveur d'un Prêteur qui est un Prêteur Éligible.

14.1.9 **Droits d'enregistrement et de timbre**

La loi du pays de son siège ne prescrit ni le dépôt, l'enregistrement ou la publicité des Documents de Financement auprès d'une juridiction ou d'une autorité quelconque ni la perception d'un droit

⁴⁷ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

de timbre, droit d'enregistrement ou taxe similaire concernant les Documents de Financement ou au titre des opérations qui y sont visées.

14.1.10 **Cas de Défaut**

Aucun Cas de Défaut n'est en cours ou n'est raisonnablement susceptible de survenir en raison du Tirage.

14.1.11 **Exactitude des informations et des documents**⁴⁸

- (a) Toutes les informations fournies à l'Arrangeur par l'Emprunteur et ses Filiales avant la Date de Signature étaient exactes, complètes et à jour [dans tous leurs aspects significatifs] à la date à laquelle elles ont été fournies ou, le cas échéant, à la date à laquelle elles se rapportaient et ne sont pas susceptibles d'induire en erreur les Parties Financières sur un quelconque point [significatif], en raison d'une omission, de la survenance de faits nouveaux ou du fait d'informations communiquées ou non divulguées.
- (b) Les documents (autres que les documents financiers visés à l'Article (xii)) remis à l'Agent et/ou aux Prêteurs et les informations communiquées à l'Agent et/ou aux Prêteurs par l'Emprunteur en application des Documents de Financement, sont, à la date à laquelle ils ont été remis, exacts, complets et à jour.

14.1.12 **Comptes – Documents comptables et financiers**

- (a) Les Comptes Initiaux, préparés conformément aux Principes Comptables Applicables, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle et sincère du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'Emprunteur ainsi que la situation financière consolidée et du résultat consolidé du Groupe au titre de l'exercice fiscal auquel ils se rapportent.
- (b) Les documents comptables et financiers remis par l'Emprunteur en application du Contrat, préparés en accord avec les Principes Comptables Applicables, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'Emprunteur ainsi que de la situation financière consolidée et du résultat consolidé du Groupe, au titre de l'exercice fiscal auquel ils se rapportent.
- (c) Aucun événement ayant, ou susceptible d'avoir, un Effet Significatif Défavorable ne s'est produit depuis la date des états financiers les plus récents de l'Emprunteur.

14.1.13 **Pari passu**⁴⁹

Les obligations de paiement et de remboursement de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement sont inconditionnelles et bénéficient du même rang que les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, à l'exception de celles privilégiées en vertu de la loi.

14.1.14 **Litiges**

Aucune procédure judiciaire, arbitrale ou administrative n'a été intentée ou, à sa connaissance, ne risque d'être intentée à son encontre ou à l'encontre de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] devant une juridiction, un tribunal arbitral ou une autorité quelconque dont l'issue, si elle s'avérait défavorable, serait susceptible d'entraîner un décaissement (i) d'un montant unitaire supérieur à [] euros ([] EUR) (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans toute autre devise) ou (ii) d'un montant cumulé supérieur à [] euros ([] EUR) (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans toute autre devise).⁵⁰

⁴⁸ Si un Mémoire d'Information est préparé, la déclaration doit y faire expressément référence.

⁴⁹ Points d'attention :

- Le plus souvent, le Prêt constitue un engagement chirographaire de l'Emprunteur.
- Le rang du Prêt est *pari passu* avec celui de l'endettement de l'Emprunteur présentant des caractéristiques équivalentes, sauf exception dûment documentée (par exemple, la limitation des sûretés qui est traitée dans les engagements de l'Emprunteur).
- En cas de sûretés consenties en garantie du Prêt, un contrat inter-créanciers peut être conclu entre les différents créanciers bénéficiaires des sûretés.

⁵⁰ Cette déclaration est susceptible d'être qualifiée ou limitée en fonction des informations éventuellement déjà communiquées aux Prêteurs.

14.1.15 Actifs libres de Sûretés

Ni l'Emprunteur ni aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales] n'a consenti de Sûreté affectant ses actifs autre que les Sûretés autorisées par le Contrat.⁵¹

14.1.16 Assurances

L'Emprunteur et [ses Filiales / les Filiales Principales] ont souscrit et maintiennent en vigueur des polices d'assurance auprès de compagnies d'assurance de premier rang pour des montants et des couvertures de risques et de responsabilités conformes aux pratiques généralement admises dans leur domaine d'activité.

14.1.17 Impôts, taxes et cotisations

- (a) Les impôts, taxes ou cotisations (sociales ou de toute autre nature) notifiés ou déclarés par l'Emprunteur et [ses Filiales / les Filiales Principales] ont été effectivement payés dans les délais impartis par l'autorité compétente, conformément à la réglementation fiscale ou sociale applicable [sauf contestation de bonne foi].⁵²
- (b) Aucune réclamation par l'administration fiscale compétente n'est en cours à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] [(à l'exception de réclamations contestées de bonne foi)].

14.1.18 Centre des intérêts principaux⁵³

Le centre des intérêts principaux (tel que ce terme est utilisé à l'article 3(1) du Règlement (UE) 2015/848 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relatif aux procédures d'insolvabilité (refonte) de l'Emprunteur est situé dans l'État de son siège social.

14.1.19 [Sanctions]

[Ni l'Emprunteur ni aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales], ni aucun de leurs représentants, agents, employés [ou affiliés] respectifs, n'est actuellement sous l'effet d'une Sanction. L'Emprunteur n'utilisera, ne prêtera, n'investira, ni rendra autrement disponibles les produits du Prêt à une co-entreprise ou à toute autre personne ou entité, dans le but de financer les activités de toute personne actuellement soumise à des Sanctions.]

[La déclaration et garantie mentionnée au présent Article 14.1.19 n'est donnée que dans la mesure où elle n'entraîne aucune violation et/ou conflit avec le Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1996, tel que modifié.]

[Au sens de la déclaration ci-dessus :]

["**Sanctions**" désigne les sanctions prévues par l'Union Européenne, la République Française [et/ou le Trésor de Sa Majesté (*Her Majesty's Treasury*) et/ou la réglementation de l'*Office of Foreign Assets Control* du Département du Trésor des États-Unis d'Amérique (*U.S. Department of the Treasury*)]⁵⁴ ou toutes autres sanctions ou mesures équivalentes (y compris toute sanction ou mesure relative à un quelconque embargo) imposées par [les États-Unis d'Amérique,]⁵⁵ l'Organisation des Nations Unies ou toute autre autorité compétente à l'égard de l'Emprunteur.]

14.1.20 [Anti-corruption]

[Ni l'Emprunteur, ni aucun de ses représentants, agents ou employés ou tout autre personne qui lui est liée ou agissant pour son compte, ni, à la connaissance de l'Emprunteur, l'une [de ses Filiales/des Filiales Principales], ni aucun de leurs représentants, agents ou employés ou toute autre personne qui leur est liée ou agissant pour son compte n'a (i) procédé [de manière directe ou indirecte] à un paiement illégal auprès d'un employé ou d'un représentant officiel du gouvernement français ou d'un gouvernement étranger avec les fonds de l'Emprunteur ou de la [Filiale/Filiale Principale] concernée ou (ii) violé ou est en violation des lois et réglementations applicables en matière de corruption (active ou passive) dans le cadre professionnel.]

⁵¹ Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur.

⁵² Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur.

⁵³ Cette clause est notamment importante si un Prêteur est un fonds de prêts à l'économie (FPE).

⁵⁴ L'insertion dans cette stipulation de la réglementation US et/ou UK et du Règlement (CE) n°2271/96 du Conseil de l'Union Européenne en date du 22 novembre 1986 (tel que modifié) demeure soumise à la négociation entre les Parties et à un examen au cas par cas de la situation de l'Emprunteur.

⁵⁵ Idem.

14.1.21 [Anti-Blanchiment]

[Les opérations de l'Emprunteur et, à la connaissance de l'Emprunteur, [de ses Filiales / des Filiales Principales] sont effectuées conformément aux exigences en matière d'enregistrement et de suivi financier et aux réglementations anti-blanchiment applicables en France et dans toutes les juridictions dans lesquelles l'Emprunteur et [ses Filiales / les Filiales Principales] ont une activité, aux règles et réglementations y afférentes et à toutes les règles, réglementations [ou recommandations] en résultant, émises, gérées ou imposées par toute entité gouvernementale (ensemble, les "**Lois Anti-Blanchiment**").]

[L'Emprunteur et [ses Filiales / les Filiales Principales] ne sont parties à aucune action en justice, poursuite ou procédure ouverte et en cours devant toute cour ou entité, autorité ou agence gouvernementale ou devant tout arbitre relativement aux Lois Anti-Blanchiment et, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, aucune action en justice, poursuite ou procédure de la sorte ne les menace].]

14.2 Réitération

Les Déclarations Réitérées seront réputées réitérées à la date d'envoi de l'Avis de Tirage, à la Date de Tirage et au premier jour de chaque Période d'Intérêts, étant précisé que l'absence d'un avis contraire manifesté par l'Emprunteur vaudra confirmation implicite que lesdites déclarations sont exactes à tous égards.

15. ENGAGEMENTS ⁵⁶

À compter de la Date de Signature et jusqu'à ce que toutes les sommes (en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires) dues par l'Emprunteur aux Parties Financières en exécution des Documents de Financement aient été intégralement payées et remboursées, l'Emprunteur, en ce qui le concerne et en ce qui concerne ses Filiales, prend les engagements figurant ci-dessous à l'égard des Parties Financières.

15.1 Engagements d'information ⁵⁷

15.1.1 Comptes ⁵⁸

- (a) L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [] ([]) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de ses comptes annuels consolidés, certifiés par ses commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice concerné, accompagnée du rapport des commissaires aux comptes y afférent.
- (b) L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [] ([]) jours calendaires suivant la clôture de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'entité concernée, des comptes sociaux annuels de l'Emprunteur et [de ses Filiales / des Filiales Principales], certifiés par

⁵⁶ Les engagements contenus à l'Article 15 constituent une liste indicative et leur contenu doit être adapté à chaque opération en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Les parties devront notamment convenir de l'étendue des engagements pris, selon que ces engagements doivent être souscrits par l'Emprunteur uniquement, par l'Emprunteur et l'ensemble de ses Filiales ou encore par l'Emprunteur et les Filiales Principales.

⁵⁷ Point d'attention sur la transparence de l'information et l'égalité de traitement informationnelle :

- Les investisseurs doivent disposer, en tant que créanciers de l'Emprunteur, d'une information transparente et égalitaire, en particulier au niveau des financements préexistants (bancaires, obligataires ou autres), afin d'effectuer leur analyse de risque crédit, y compris de subordination potentielle.
- Exemples d'informations à communiquer aux investisseurs par l'Emprunteur :
 - information financière (comptes consolidés et sociaux, annuels et, le cas échéant, semestriels, avec les rapports des commissaires aux comptes y afférents et un historique significatif (3/5 ans), état des sûretés existantes et *business plan* le cas échéant ;
 - événement significatif susceptible d'avoir un impact sur les titres et toute information que les investisseurs pourraient demander de façon raisonnable ;
 - événement ayant un impact sur l'endettement, tel que : survenance d'un cas d'exigibilité anticipé (point d'attention particulier si l'Emprunteur a des titres cotés), caractéristiques d'un nouvel endettement, amendements et *waivers*, survenance d'une acquisition (le cas échéant au-delà d'un seuil à déterminer) et affectation d'un financement, mise en jeu d'une exception de la *negative pledge* pour un montant significatif, etc.) ;
 - description de la dette, des sûretés et garanties et autres spécificités permettant d'apprécier une éventuelle subordination.

⁵⁸ A adapter dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne préparerait pas de comptes consolidés et/ou de comptes semestriels.

les commissaires aux comptes, relatifs à l'exercice concerné, accompagnée du ou des rapport(s) des commissaires aux comptes y afférent(s).

- (c) L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent dès qu'ils seront disponibles et au plus tard dans les [] ([]) jours calendaires suivant la fin du premier semestre de chaque exercice social, une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de ses comptes semestriels consolidés relatifs au semestre concerné.

15.1.2 **Attestation de Conformité**

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, avec les états financiers remis conformément aux paragraphes (a) et (c) de l'Article 15.1.1 (*Comptes*), une Attestation de Conformité (signée par un représentant habilité de l'Emprunteur [et les commissaires aux comptes de l'Emprunteur]), présentant de manière suffisamment détaillée les calculs des Ratios Financiers pour la Période de Test à laquelle elle se rapporte.

15.1.3 **Filiales Principales**

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent, avec les états financiers remis conformément aux paragraphes (a) et (c) de l'Article 15.1.1 (*Comptes*), une liste des Filiales Principales.

15.1.4 **Obligations relatives aux états financiers**

- (a) Les états financiers remis conformément à l'Article 15.1.1 (*Comptes*) devront comprendre un bilan, un compte de résultat et leurs annexes.
- (b) L'Emprunteur fera en sorte que tous les états financiers communiqués conformément à l'Article 15.1.1 (*Comptes*) soient préparés conformément aux Principes Comptables Applicables et par rapport à des périodes de référence similaires à celles utilisées lors de l'établissement des Comptes Initiaux, à moins qu'il n'informe l'Agent d'un changement apporté aux Principes Comptables Applicables ou aux périodes de référence et que ses commissaires aux comptes, remettent à l'Agent :
- (i) une description des ajustements à effectuer afin que ces états financiers reflètent les Principes Comptables Applicables et les périodes de référence ayant servi de base à l'établissement des Comptes Initiaux ; et
 - (ii) toute information nécessaire, conforme sur le fond et en la forme à ce que l'Agent pourra raisonnablement demander, afin de permettre aux Prêteurs d'apprécier si les engagements figurant à l'Article 15.3 (*Autres engagements*) ont été respectés et de comparer avec précision la situation financière de l'Emprunteur ou, selon le cas, du Groupe, qui ressort de ces états financiers et celle qui ressort des Comptes Initiaux.

Les Parties conviennent que toute référence dans le Contrat aux "**états financiers**" s'entendra des états financiers tels qu'éventuellement ajustés pour refléter l'application des principes retenus pour l'établissement des Comptes Initiaux.

15.1.5 **Informations : divers**

L'Emprunteur s'engage à fournir à l'Agent :

- (a) tous les documents distribués à ses actionnaires pour les besoins de la tenue des assemblées générales ou à ses créanciers, simultanément à leur communication auxdits actionnaires ou créanciers ;
- (b) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, une information détaillée sur toute procédure judiciaire, arbitrale ou administrative engagée à l'encontre d'un membre quelconque du Groupe, en cours ou imminente ;⁵⁹
- (c) dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agent, toute autre information relative à la situation financière, à l'activité ou aux opérations d'un membre quelconque du Groupe, que l'Agent ou un Prêteur, par l'intermédiaire de l'Agent, pourra raisonnablement lui demander ; et

⁵⁹ Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur. Cet engagement est susceptible d'être qualifié ou limité en fonction des informations éventuellement déjà communiquées aux Prêteurs.

- (d) tout projet de changement [significatif]⁶⁰ dans la répartition du capital social de l'Emprunteur ou [de ses Filiales / des Filiales Principales] [(à l'exception toutefois de tout changement de répartition effectué dans le cadre d'une opération de reclassement de titres au sein du Groupe)].

15.1.6 Réunions d'information

- (a) L'Emprunteur s'engage à organiser, au cours de chaque exercice social, avec son directeur financier, une réunion d'information avec les Parties Financières sur la marche du Groupe (en particulier sur la situation financière et l'activité du Groupe).
- (b) [L'Emprunteur s'engage à organiser dans les meilleurs délais, sur demande de l'Agent, une réunion d'information en cas de survenance d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Défaut Potentiel.]

15.1.7 Notification d'un Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel

- (a) L'Emprunteur avisera l'Agent de la survenance d'un quelconque Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel (ainsi que des démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier) dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance.
- (b) Dans les meilleurs délais suivant une demande faite par l'Agent, l'Emprunteur lui communiquera une attestation d'un représentant habilité indiquant qu'aucun Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel n'est en cours ou, si un Cas de Défaut ou Cas de Défaut Potentiel est en cours, sa nature et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

15.1.8 Effet Significatif Défavorable

L'Emprunteur s'engage à avertir sans délai l'Agent de tout fait ou événement susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable.

15.1.9 Utilisation de sites internet

- (a) L'Emprunteur pourra satisfaire à son obligation de communiquer des informations au titre du Contrat, à l'égard des Prêteurs qui auront accepté ce moyen de communication, en mettant ces informations à leur disposition sur un site internet indiqué par l'Emprunteur et l'Agent (le "**Site Internet Désigné**"), dès lors que :
 - (i) l'Agent aura consenti expressément (après consultation de chaque Prêteur) à recevoir les informations par ce même moyen ;
 - (ii) l'Emprunteur et l'Agent auront eu connaissance de l'adresse du Site Internet Désigné et des mots de passe éventuellement nécessaires ;
 - (iii) les informations seront communiquées sous un format préalablement convenu entre l'Emprunteur et l'Agent.
- (b) L'Emprunteur devra, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, informer l'Agent en cas de problèmes techniques ou de modifications du mode de fonctionnement du Site Internet Désigné. Il devra alors communiquer les informations sous forme papier en cas de difficulté d'accès supérieure à [deux (2)] jours calendaires.
- (c) En tout état de cause, l'Emprunteur fournira à l'Agent au moins un exemplaire sous forme papier des informations qui doivent lui être communiquées au titre du Contrat. De la même manière, tout Prêteur pourra demander à tout moment à l'Emprunteur de lui communiquer ces informations sous format papier.

15.1.10 Procédures d'identification des contreparties

- (a) Si :
 - (i) l'entrée en vigueur ou la modification d'une loi ou d'une réglementation (ou un changement dans l'interprétation ou l'application d'une loi ou d'une réglementation) postérieure à la Date de Signature ;
 - (ii) un changement de statut de l'Emprunteur postérieur à la Date de Signature ; ou

⁶⁰ Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur.

- (iii) une cession envisagée par un Prêteur de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat à une partie qui n'est pas un Prêteur Existant,

oblige l'Agent ou un Prêteur (ou, dans l'hypothèse du paragraphe (iii) ci-dessus, le Nouveau Prêteur potentiel) à se conformer à des procédures d'identification des contreparties et qu'il ne dispose pas déjà des informations nécessaires, l'Emprunteur devra, sur demande de l'Agent ou du Prêteur concerné, fournir dans les meilleurs délais, ou faire en sorte que soit fournies, toute documentation ou autres informations raisonnablement demandées par l'Agent (pour son propre compte ou pour celui d'un Prêteur) ou par ce Prêteur (pour son propre compte ou, dans l'hypothèse décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, pour le compte du Nouveau Prêteur potentiel) afin que l'Agent, le Prêteur concerné (ou, dans l'hypothèse décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, le Nouveau Prêteur potentiel), puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans les Documents de Financement.

- (b) Chaque Prêteur devra, sur demande de l'Agent, dans les meilleurs délais, fournir ou faire en sorte que soit fournies, toute documentation ou autres informations raisonnablement demandées par l'Agent (pour son propre compte) afin que celui-ci puisse accomplir et considérer qu'il a mené à bien de manière satisfaisante toutes les procédures d'identification des contreparties requises en vertu des lois et réglementations applicables, au regard des opérations envisagées dans les Documents de Financement.

15.2 Engagements financiers ⁶¹

[Engagements financiers (Ratios Financiers, limitations d'investissements et opérations de croissance externe, etc.) à déterminer entre l'Emprunteur, l'Arrangeur et le Prêteur Initial]

15.3 Autres engagements

15.3.1 Autorisations

L'Emprunteur s'engage à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par toute réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement ou pour assurer la légalité, la validité, l'opposabilité ou la recevabilité en tant que preuve des Documents de Financement, et à communiquer, dans les meilleurs délais à la suite d'une demande de l'Agent, une copie certifiée conforme de tout document relatif à une telle Autorisation.

15.3.2 Respect des lois

L'Emprunteur s'engage à respecter (et à faire en sorte que chacune de ses Filiales respecte) toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables [dès lors que leur non-respect est

⁶¹ Points d'attention :

- Ratios (*covenants*) que l'Emprunteur s'engage à respecter à intégrer (exemple : ratio de *gearing*, ratio de levier (*leverage*), ratio de couverture des intérêts (*interest cover ratio*), etc.) en définissant précisément chaque composante de chaque ratio.
- Les ratios doivent être rédigés à la lumière de ceux utilisés dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emprunteur est partie, le cas échéant. Il convient de veiller à leur apporter une définition claire afin d'éviter des différences selon la documentation utilisée.
- Fréquence de calcul des ratios (au minimum annuellement, ou selon une périodicité plus courte en fonction des exigences réglementaires applicables aux investisseurs).
- Prévoir ici une précision sur le calcul des ratios au cas où ceux-ci seraient calculés sur la base de comptes retraités (par exemple en cas de mise en place d'une nouvelle norme comme IFRS 16).
- Délivrance par l'Emprunteur d'une Attestation de Conformité :
 - Le calcul des ratios doit être validé au moins une fois par an après la clôture de l'exercice par un représentant de l'Emprunteur et ses commissaires aux comptes et, pour une périodicité inférieure, par un représentant de l'Emprunteur ; l'Attestation de Conformité est adressée à l'Agent dans un certain délai (à définir avec l'Emprunteur) suivant la clôture de l'exercice. L'Attestation de Conformité doit en principe comprendre le détail du calcul des ratios.
 - Si la documentation ne confie pas cette tâche à l'Agent, les Prêteurs ont la responsabilité de vérifier le respect des ratios et peuvent exiger un remboursement anticipé du Prêt en cas de non-respect des ratios.

susceptible d'affecter significativement sa capacité à exécuter ses obligations au titre des Documents de Financement].

15.3.3 Opérations de restructuration⁶²

L'Emprunteur s'engage à ne pas réaliser (et à faire en sorte qu'aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales] ne réalise) une quelconque fusion, scission, absorption, un quelconque apport partiel d'actifs ou toute autre opération de restructuration similaire à l'exception :

- (a) de toute opération de restructuration expressément autorisée par la Majorité des Prêteurs ; ou
- (b) d'une opération de restructuration aux termes de (i) laquelle l'Emprunteur est l'entité survivante ou l'entité bénéficiaire des apports ou (ii) ou l'une des Filiales de l'Emprunteur est l'entité survivante (sous réserve dans cette hypothèse que l'entité survivante soit une Filiale de l'Emprunteur) ou l'entité bénéficiaire des apports [dans la mesure où une telle opération de restructuration n'a pas ou n'est pas susceptible d'avoir un Effet Significatif Défavorable ou ne déclenche pas un Cas de Défaut].

15.3.4 Changement d'activité – Statuts – Siège social

- (a) L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que la nature générale de ses activités ou de celles du Groupe (telle qu'elle existe à la Date de Signature) ne subisse aucune modification [significative].
- (b) L'Emprunteur s'engage à ne pas modifier [de manière significative] son objet social, sa forme juridique ou la nature de son activité, tels qu'ils existent à la Date de Signature.
- (c) L'Emprunteur s'engage à maintenir son siège social dans l'État dans lequel il se situe à la Date de Signature.

15.3.5 *Pari passu*

L'Emprunteur s'engage à faire en sorte que ses obligations de paiement au titre des Documents de Financement bénéficient et continuent de bénéficier du même rang que toutes les créances de ses autres créanciers chirographaires et non subordonnés, à l'exception des créances privilégiées en vertu des dispositions de la loi.

15.3.6 *Joint-venture*

L'Emprunteur s'engage à ne pas conclure (et à faire en sorte qu'aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales] ne conclut) un accord quelconque de *joint-venture* ou d'association d'entreprises ou de société en participation ou tout autre accord similaire entraînant la responsabilité indéfinie et solidaire de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales], à l'exception des prises de participation dans des groupements d'intérêt économique ou associations d'entreprises nécessaires à la conduite de leurs activités et conformes à la pratique courante des sociétés engagées dans un domaine d'activité similaire ou comparable à celui de l'Emprunteur ou de ses Filiales.

15.3.7 Sûretés et Quasi-Sûretés⁶³

Dans le présent Article 15.3.7 (*Sûretés et Quasi-Sûretés*), "**Quasi-Sûreté**" désigne un accord ou une opération décrit(e) au paragraphe (b) ci-dessous.

⁶² A adapter le cas échéant en fonction de la structure du Groupe et des opérations de restructuration envisagées par l'Emprunteur et ses Filiales.

⁶³ La rédaction de cette clause relative aux limitations à l'octroi des sûretés (*negative pledge*) ne constitue qu'un exemple et doit être revue au cas par cas en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité.

Cette clause doit être rédigée à la lumière de la clause de *negative pledge* utilisée dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emprunteur est partie (le cas échéant), notamment sur les exceptions et les seuils (acquisitions), pour que les investisseurs bénéficient des mêmes protections que celles du/des autres endettements financiers de l'Emprunteur présentant des caractéristiques équivalentes. Il est possible, de façon alternative, de prévoir une clause de *negative pledge* différente de celle des autres contrats de financement, par exemple en limitant l'octroi des sûretés à un certain pourcentage de la valeur des actifs à l'exclusion de toute autre exception.

Les Filiales Principales ou l'ensemble des Filiales peuvent être couvertes par la clause de *negative pledge*.

Un état des sûretés existantes peut être établi par l'Emprunteur et remis à l'Agent (sauf s'il est déjà mentionné dans les conditions suspensives ou concomitantes).

La clause de *negative pledge* peut concerner, selon le cas, tout ou partie de l'endettement (obligataire, bancaire ou financier tel que *leasing* et *affacturage*), avec, le cas échéant, une liste des sûretés autorisées et des exceptions.

- (a) L'Emprunteur s'interdit (et fera en sorte que chacune [de ses Filiales / des Filiales Principales] s'interdise) de consentir ou de laisser subsister une Sûreté sur tout ou partie de ses actifs ou de ses revenus.
- (b) L'Emprunteur s'interdit (et fera en sorte que chacune [de ses Filiales / des Filiales Principales] s'interdise) :
 - (i) de céder ou disposer de quelque manière que ce soit d'actifs destinés, ou susceptibles d'être destinés, à être loués ou rachetés par l'Emprunteur ou tout autre membre du Groupe ;
 - (ii) de réaliser toute cession de créances avec recours ;
 - (iii) de consentir à ce qu'une somme d'argent, un compte bancaire ou tout autre compte fasse l'objet d'une affectation spéciale, d'une fusion ou d'une compensation ; et
 - (iv) de conclure un accord préférentiel ayant un effet similaire à ce qui précède ;
 dès lors que l'accord est conclu ou l'opération est effectuée principalement afin de contracter un Endettement Financier ou de financer l'acquisition d'un actif.
- (c) Les paragraphes (a) et (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :
 - (i) aux Sûretés qui seraient constituées après la Date de Signature avec l'accord de la Majorité des Prêteurs ;
 - (ii) à toute Sûreté et/ou Quasi-Sûreté existante à la Date de Signature figurant sur la liste remise par l'Emprunteur à l'Agent en application de l'Article 3.1.1 (*Conditions concomitantes à la signature du Contrat*) qui serait maintenue ou renouvelée après la Date de Signature, sauf si le montant principal qu'elle garantit est supérieur à celui indiqué dans ladite liste ou si ladite Sûreté ou Quasi-Sûreté n'est pas renouvelée pour garantir les mêmes obligations que celles qu'elle garantit à la Date de Signature ;
 - (iii) aux clauses de réserve de propriété, droits de rétention ou clauses de fusion ou de compensation nés dans le cadre de la poursuite des activités ou du cours normal des affaires de l'entité concernée ou au titre des termes et conditions standards de ses fournisseurs ; et ⁶⁴
 - (iv) aux privilèges conférés uniquement par l'effet de la loi dans le cadre de la gestion des affaires courantes de l'entité concernée.

15.3.8 **[Cessions d'actifs** ⁶⁵

- (a) L'Emprunteur s'interdit (et fera en sorte que chacune [de ses Filiales / des Filiales Principales] s'interdise), dans le cadre d'opérations isolées ou liées, de vendre, transférer et plus généralement de céder ou de disposer, de quelque manière que ce soit, d'un quelconque actif.
- (b) [Le paragraphe (a) ci-dessus ne s'applique pas aux ventes, transferts ou autres actes de disposition ou cession :
 - (i) autorisés au titre des Documents de Financement ;
 - (ii) réalisés dans le cadre normal des activités du cédant ; ou
 - (iii) réalisés avec l'accord de la Majorité des Prêteurs.]]

15.3.9 **Opérations sur produits dérivés** ⁶⁶

L'Emprunteur s'engage à ne pas conclure (et fera en sorte qu'aucune de ses Filiales ne conclue) de contrats de couverture de taux d'intérêt ou de devises, d'options sur taux d'intérêt ou devises

⁶⁴ Le champ d'application de cette exception doit être rédigé en fonction de la situation de l'Emprunteur (notamment, le cas échéant, afin de couvrir la compensation d'instruments financiers à terme au titre d'une convention-cadre).

⁶⁵ La rédaction de cette clause relative aux limitations aux cessions d'actifs ne constitue qu'un exemple et doit être revue au cas par cas en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Cette clause doit être rédigée à la lumière de la clause de limitation des cessions d'actifs utilisée dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emprunteur est partie (le cas échéant), notamment sur les exceptions et les seuils, pour que les investisseurs bénéficient des mêmes protections que celles du/des autres endettements financiers de l'Emprunteur présentant des caractéristiques équivalentes.

⁶⁶ La rédaction de cette clause relative aux opérations sur produits dérivés ne constitue qu'un exemple et doit être revue au cas par

ou tout autre contrat sur produits dérivés, sauf (i) au titre de transactions commerciales courantes, (ii) à des fins de couverture de taux et/ou de devises relatifs à des éléments de l'Endettement Financier et dans la limite des montants de l'Endettement Financier concerné et (iii) au titre de contrats conclus à des conditions normales pour les besoins de l'activité courante de l'Emprunteur et/ou des membres du Groupe.

15.3.10 Octroi de prêts, cautions, avals et garanties ⁶⁷

- (a) L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir (et à faire en sorte qu'aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales] ne consente) de crédits ou de prêts, sous quelque forme que ce soit, à l'exception : ⁶⁸
- (i) [des crédits, délais et avances de paiement consentis à leurs cocontractants par les membres du Groupe dans l'exercice de leur activité professionnelle et dans le cours normal des affaires ;]
 - (ii) [d'avances en compte courant ou de trésorerie au profit d'autres membres du Groupe ;]
 - (iii) [des prêts ou crédits intra-groupe (y compris au titre d'opérations de mise en commun de la trésorerie et de prêts intra-groupe entre les membres du Groupe) ;] ou
 - (iv) [de prêts consentis à des salariés des sociétés du Groupe, dans les limites autorisées par la loi.]
- (b) L'Emprunteur s'engage à ne pas consentir (et à faire en sorte qu'aucune [de ses Filiales / des Filiales Principales] ne consente) de cautions, avals ou garanties en faveur de tiers, à l'exception : ⁶⁹
- (i) [des cautions, avals ou garanties existants à la Date de Signature dont la liste a été remise par l'Emprunteur à l'Agent en application de l'Article 3.1.1 (*Conditions concomitantes à la signature du Contrat*) qui seraient maintenus ou renouvelés après la Date de Signature, sauf si le montant principal garanti est supérieur à celui indiqué dans ladite liste ou si ces cautions, avals ou garanties ne sont pas renouvelés pour garantir les mêmes obligations que celles qu'ils garantissent à la Date de Signature ;]
 - (ii) [des cautions, avals ou garanties consentis dans le cours normal de son activité ou consentis dans le cadre de cessions d'actifs autorisées (et pour un montant ne dépassant pas le prix de cession) ;] ou
 - (iii) [des cautions, avals ou garanties consentis en garantie d'engagements d'autres membres du Groupe ou dans le cadre d'accords de joint-venture autorisés au titre du Contrat].

15.3.11 Affectation du Prêt

L'Emprunteur s'engage à affecter intégralement les sommes mises à sa disposition au titre du Prêt conformément à l'objet du Prêt, tel qu'indiqué à l'Article 2.2.1.

15.3.12 Autres engagements de nature financière

[*Note : En fonction de l'économie de l'opération et de la situation de l'Emprunteur, il peut être envisagé d'insérer d'autres engagements de nature financière, tels qu'une limitation/interdiction,*

cas en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Cette clause doit être rédigée à la lumière de la clause de limitation des opérations sur produits dérivés utilisée dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emprunteur est partie (le cas échéant), notamment sur les exceptions et les seuils, pour que les investisseurs bénéficient des mêmes protections que celles du/des autres endettements financiers de l'Emprunteur présentant des caractéristiques équivalentes.

⁶⁷ La rédaction de cette clause relative à l'octroi de prêts, cautions, aval et garanties ne constitue qu'un exemple et doit être revue au cas par cas en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Cette clause doit être rédigée à la lumière de la clause de limitation à l'octroi de prêts, cautions, aval et garanties utilisée dans les autres documentations de financement auxquelles l'Emprunteur est partie (le cas échéant), notamment sur les exceptions et les seuils, pour que les investisseurs bénéficient des mêmes protections que celles du/des autres endettements financiers de l'Emprunteur présentant des caractéristiques équivalentes.

⁶⁸ Liste des exceptions à revoir et à adapter le cas échéant en fonction de la politique du Groupe. Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur et du Groupe.

⁶⁹ Liste des exceptions à revoir et à adapter le cas échéant en fonction de la politique du Groupe. Insertion d'un seuil à discuter en fonction de l'économie de l'opération et la situation de l'Emprunteur et du Groupe.

pour l'Emprunteur, de procéder à certaines formes de distributions de dividendes ou bien de procéder à une réduction ou à un amortissement de son capital ou au remboursement d'avances en comptes courants et autres prêts d'actionnaires.]

16. CAS DE DÉFAUT ⁷⁰

16.1 Évènements constituant un Cas de Défaut

16.1.1 Défaut de paiement

L'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité une somme due au titre d'un Document de Financement, sauf si le non-paiement résulte d'une erreur administrative ou technique et si le paiement est effectué dans les [__] ([__]) Jours Ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

16.1.2 Non-respect des engagements financiers

Le non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque des engagements prévus à l'Article 15.2 (*Engagements financiers*).

16.1.3 Non-respect d'engagements au titre des Documents de Financement

Le non-respect par l'Emprunteur de l'un quelconque de ses engagements au titre des Documents de Financement (autres que les engagements visés à l'Article 9.1 (*Défaut de paiement*) et à l'Article 9.2 (*Non-respect des engagements financiers*)) si, dans la mesure où il peut être remédié à ce non-respect, il n'y est pas remédié dans un délai de [__] ([__]) jours calendaires à compter de la première des dates entre (i) la date à laquelle l'Emprunteur aura eu connaissance de ce non-respect et (ii) la date à laquelle l'Agent aura notifié ce non-respect à l'Emprunteur, demandant qu'il y soit remédié.

16.1.4 Déclaration inexacte

Toute déclaration faite ou réputée faite ou réitérée par l'Emprunteur dans les Documents de Financement ou dans tout autre document remis par l'Emprunteur (ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur) au titre des Documents de Financement ou concernant ceux-ci, est ou se révèle avoir été, inexacte ou trompeuse à la date à laquelle elle a été faite ou réitérée [si, dans la mesure où il peut être remédié à cette inexactitude, il n'y est pas remédié dans un délai de [__] ([__]) jours calendaires à compter de la première des dates entre (i) la date à laquelle l'Emprunteur aura eu connaissance de cette inexactitude et (ii) la date à laquelle l'Agent aura notifié cette inexactitude à l'Emprunteur, demandant qu'il y soit remédié].

16.1.5 Défaut croisé ⁷¹

- (a) L'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] n'effectue pas à bonne date (ni dans le délai de grâce applicable) le paiement de tout montant exigible au titre de tout Endettement Financier ou n'honore pas à bonne date (ni dans le délai de grâce applicable) une garantie pour un tel Endettement Financier lorsque cette garantie est appelée, dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [__] euros ([__] EUR).
- (b) Un Endettement Financier quelconque de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] est déclaré exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa qualification), dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [__] euros ([__] EUR).⁷²
- (c) Un créancier auprès duquel l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] a contracté un Endettement Financier a résilié ou suspendu son engagement en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa

⁷⁰ Les Cas de Défaut contenus à l'Article 16 constituent une liste indicative et leur contenu doit être adapté à chaque opération en fonction de l'identité de l'Emprunteur et de son activité. Les parties devront notamment convenir de l'étendue des Cas de Défaut pris, selon que ces Cas de Défaut doivent s'appliquer à l'Emprunteur uniquement, à l'Emprunteur et l'ensemble de ses Filiales ou encore à l'Emprunteur et aux Filiales Principales.

⁷¹ Cas de défaut croisé à revoir au cas par cas.

⁷² Insertion d'un seuil à discuter.

qualification), dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [] euros ([] EUR).⁷³

- (d) [Un créancier quelconque de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] est en droit de déclarer un Endettement Financier d'un membre du Groupe exigible avant son terme, en raison de la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée (quelle que soit sa qualification), dès lors que l'Endettement Financier concerné excède un montant unitaire de [] euros ([] EUR).]

16.1.6 Insolvabilité

- (a) L'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] ne peut, ou reconnaît son incapacité à, payer ses dettes à leur échéance, suspend le paiement de ses dettes ou, en raison de difficultés financières actuelles ou anticipées, entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement.
- (b) L'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] est en état de cessation des paiements, ou un membre du Groupe devient insolvable au sens d'une quelconque loi relative à l'insolvabilité.
- (c) Un moratoire est déclaré sur l'endettement de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales].

16.1.7 Procédures collectives⁷⁴

Dans la mesure permise par la loi :

- (a) une décision d'un organe social est prise ou une procédure judiciaire ou autre démarche est engagée en vue de :
- (i) la suspension des paiements, l'obtention d'un moratoire sur tout ou partie des dettes, la dissolution, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou la restructuration (notamment dans le cadre d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation) de l'Emprunteur [ou de l'une de ses Filiales] [à l'exception toutefois de la liquidation ou de la restructuration amiable de l'une des Filiales de l'Emprunteur] ;
 - (ii) la conclusion par l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] d'un accord de réaménagement, de cession ou de rééchelonnement avec un créancier en raison de difficultés financières présentes ou anticipées ; ou
 - (iii) la désignation auprès de l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] ou tout ou partie de leurs actifs respectifs, d'un liquidateur, administrateur judiciaire, administrateur-séquestre, administrateur provisoire, mandataire *ad hoc*, conciliateur ou de toute autre personne exerçant des fonctions similaires [à l'exception toutefois de la désignation d'un liquidateur dans le cadre de la liquidation amiable de l'une des Filiales de l'Emprunteur] ;
- (b) l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] sollicite la désignation d'un mandataire *ad hoc* ou l'ouverture d'une procédure de conciliation en application des articles L. 611-3 à L. 611-15 du Code de commerce ;
- (c) un jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou ordonnant la cession totale ou partielle de l'entreprise est prononcé à l'encontre de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] en application des articles L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce ; ou
- (d) une procédure ou action est entreprise ou un jugement est obtenu, concernant l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales], ayant un effet similaire ou assimilable à ceux visés aux paragraphes **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** à (c) ci-dessus.

⁷³ Insertion d'un seuil à discuter.

⁷⁴ Clause à adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France. L'efficacité de certaines de ces stipulations peut être paralysée selon le droit des procédures d'insolvabilité applicables dans le pays où l'Emprunteur et/ou ses Filiales et/ou les Filiales Principales, selon le cas, sont immatriculées ou ont leur centre des intérêts principaux.

16.1.8 **Saisies** ⁷⁵

Une procédure d'exécution prévue par le Code des procédures civiles d'exécution ou toute procédure de réalisation de Sûreté [(à l'exception des Sûretés et Quasi-Sûretés autorisées au titre de l'Article 15.3.7 (*Sûretés et Quasi-Sûretés*))], mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution est mise en œuvre sur un ou plusieurs actif(s) de l'Emprunteur ou de l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] dont la valeur cumulée excède [] euros ([] EUR) (ou la contre-valeur en euros de ce montant dans toute autre devise).

16.1.9 **Réserves ou refus de certification des comptes**

Les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ou émettent une ou plusieurs réserve(s) sur les comptes consolidés annuels ou sur les comptes sociaux annuels de l'Emprunteur (autres que des réserves de nature purement technique et n'ayant aucune incidence significative sur la sincérité ni la fidélité des comptes).

16.1.10 **Cessation ou suspension d'activité**

Toute suspension ou cessation de l'exercice par l'Emprunteur ou par l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] de tout ou partie de son activité. ⁷⁶

16.1.11 **Illégalité**

Sauf dans les cas stipulés à l'Article 4.5 (*Remboursement anticipé obligatoire et résiliation à l'égard d'un seul Prêteur*), il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter l'une quelconque de ses obligations au titre des Documents de Financement.

16.1.12 **Litiges**

La survenance d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative concernant l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] [qui, en cas de condamnation, pourrait raisonnablement avoir un Effet Significatif Défavorable]. ⁷⁷

16.1.13 **Survenance d'un événement ayant un Effet Significatif Défavorable**

La survenance de tout événement ou fait (autre que ceux visés ci-dessus) ayant un Effet Significatif Défavorable.

16.1.14 **Incident de paiement** ⁷⁸

Un incident de paiement affectant l'Emprunteur ou l'une [de ses Filiales / des Filiales Principales] est déclaré à la Banque de France et ne fait pas l'objet d'une régularisation dans un délai de [] ([]) jours calendaires.

16.2 **Conséquence de la survenance d'un Cas de Défaut**

À tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Défaut et tant que ce Cas de Défaut est en cours, l'Agent pourra et, si la Majorité des Prêteurs le requiert, devra, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur (mais sans préjudice des dispositions impératives des articles L. 611-16 et L. 620-1 à L. 670-8 du Code de commerce) :

- (a) résilier l'Engagement Global, qui sera alors immédiatement et définitivement réduit à zéro ; et/ou
- (b) déclarer immédiatement exigible tout ou partie de l'Encours, augmenté des intérêts courus et échus et de toutes sommes dues au titre des Documents de Financement, lesdites sommes devenant alors immédiatement exigibles ; et/ou
- (c) exercer tous droits, actions et recours au titre des Documents de Financement.

⁷⁵ Clause à adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁷⁶ Rédaction de ce Cas de Défaut à adapter en fonction de la structure du Groupe.

⁷⁷ Ce cas de défaut est susceptible d'être limité en fonction des informations éventuellement déjà communiquées aux Prêteurs.

⁷⁸ Clause à adapter ou à supprimer si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

17. CHANGEMENT D'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur ne peut céder (de quelque manière que ce soit) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre des Documents de Financement.

18. CHANGEMENTS DE PRÊTEURS

18.1 Cessions par les Prêteurs ⁷⁹

18.1.1 Sous réserve des stipulations du présent Article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*), un Prêteur (le "**Prêteur Existant**" et, après cession de tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre du Contrat, l'"**Ancien Prêteur**") peut (i) céder tout ou partie de ses droits (y compris ceux afférents à sa Participation) ou de ses droits et obligations au titre du Contrat, à tout établissement de crédit, toute société de financement, tout organisme de placement collectif, organisme d'assurances (régé par le Code des Assurances, le Code de la mutualité ou le Code de la Sécurité Sociale) ou toute entité équivalente au sein de l'Union Européenne (en ce compris tout Fonds Lié à de telles entités), ou d'une manière générale à toute entité directement ou indirectement habilitée à consentir des prêts, acquérir ou investir dans des prêts, des titres ou d'autres actifs financiers ou dans le cadre d'une titrisation (le "**Nouveau Prêteur**").

18.1.2 Les Parties Financières donnent d'ores et déjà leur accord à toute cession effectuée par un Prêteur Existant au profit d'un Nouveau Prêteur.

18.2 Conditions de la cession⁸⁰

18.2.1 L'accord de l'Emprunteur est requis pour toute cession par un Prêteur Existant. Il est toutefois convenu que cet accord ne sera pas requis si : ⁸¹

(a) le Nouveau Prêteur est (i) un Prêteur Éligible et (ii) une Société Affiliée du Prêteur Existant ou un Fonds Lié au Prêteur Existant ; ou

(b) un Cas de Défaut est en cours,

sous réserve, pour chacun des cas visés aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, que le Prêteur Existant en ait informé préalablement l'Emprunteur dans un délai raisonnable ; ce que l'Emprunteur accepte aux termes du Contrat, conformément à l'article 1216 du Code civil.

18.2.2 Nonobstant ce qui précède, aucune cession ne pourra être effectuée au profit d'un Nouveau Prêteur constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif sans l'accord préalable de l'Emprunteur.

18.2.3 L'accord de l'Emprunteur à une cession ne pourra être refusé sans motif légitime, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Emprunteur à une demande de cession dans un délai de [] ([]) Jours Ouvrés, l'Emprunteur sera réputé avoir donné son accord à cette cession. En cas de refus de l'Emprunteur d'une cession, l'Emprunteur et le Prêteur Existant concerné s'engagent à négocier de bonne foi pour chercher un autre cessionnaire acceptable pour l'Emprunteur et le Prêteur Existant.

18.2.4 Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier, le bénéficiaire d'une cession de tout ou partie des droits et/ou obligations d'un Prêteur Existant au titre du Contrat ne deviendra Partie au Contrat en qualité de Prêteur que si la procédure décrite à l'Article 18.3 (*Procédure de cession*) a été respectée.

18.2.5 Chaque Nouveau Prêteur, par sa signature de l'Acte de Cession concerné, confirme que l'Agent est autorisé à conclure ou consentir, en son nom et pour son compte, toute modification ou renonciation ayant été approuvée par ou pour le compte des Prêteurs conformément au Contrat, au plus tard à la Date de Cession, et qu'il se reconnaît lié par une telle modification ou renonciation de la même manière que l'Ancien Prêteur l'aurait été s'il était resté Prêteur au titre du Contrat.

18.2.6 Sauf stipulation contraire, un Ancien Prêteur ne fait aucune déclaration, ne garantit et n'assume aucune responsabilité envers un Nouveau Prêteur.

⁷⁹ Clause à adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

⁸⁰ Clause à adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

⁸¹ Le cas échéant, d'autres exceptions peuvent être négociées.

18.3 Procédure de cession

- 18.3.1 Sous réserve des conditions mentionnées à l'Article 18.2 (*Conditions de la cession*) et sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-169 du Code monétaire et financier, un Nouveau Prêteur deviendra Partie au Contrat en qualité de Prêteur quand l'Agent signera l'Acte de Cession dûment complété par l'Ancien Prêteur et le Nouveau Prêteur.
- 18.3.2 L'Agent devra signer l'Acte de Cession dans les meilleurs délais après sa réception dès lors qu'il est dûment complété et lui paraît conforme aux termes du Contrat.
- 18.3.3 [L'Agent devra, dans un délai de [__] ([__]) Jours Ouvrés suivant la Date de Cession, adresser une copie de l'Acte de Cession à l'Emprunteur, sauf pour ce qui concerne la cession de tout ou partie de la Participation du Prêteur Initial devant intervenir à la Date de Tirage.]
- 18.3.4 La signature de l'Acte de Cession produira les effets suivants à compter de la Date de Cession :
- (a) dans la mesure où l'Ancien Prêteur entend par l'Acte de Cession céder ses droits et ses obligations au titre des Documents de Financement, il sera à l'avenir libéré de toute obligation envers l'Emprunteur et les autres Parties Financières au titre des Documents de Financement, dans la mesure prévue par l'Acte de Cession (l'Emprunteur et les autres Parties Financières consentent à cette libération) ;
 - (b) les droits et/ou obligations de l'Ancien Prêteur au titre des Documents de Financement visés dans l'Acte de Cession seront cédés au Nouveau Prêteur dans la mesure prévue par l'Acte de Cession ;
 - (c) les droits et/ou obligations réciproques de l'Agent, de l'Arrangeur, du Nouveau Prêteur et des autres Prêteurs seront identiques à ceux qu'ils auraient eus si le Nouveau Prêteur avait été un Prêteur dès la Date de Signature, titulaire des droits et/ou obligations précisés dans l'Acte de Cession ;
 - (d) l'Agent, l'Arrangeur et l'Ancien Prêteur seront dégagés de toute obligation réciproque au titre des Documents de Financement dans la mesure prévue par l'Acte de Cession ; et
 - (e) le Nouveau Prêteur deviendra partie au Contrat en qualité de "Prêteur".

18.4 Refinancement des créances des Prêteurs ⁸²

- 18.4.1 En sus des autres droits octroyés aux Prêteurs en vertu du présent Article 18 (*CHANGEMENTS DE PRÊTEURS*), chaque Prêteur pourra, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, nantir, céder à titre de garantie ou constituer une Sûreté grevant tout ou partie de ses créances au titre des Documents de Financement afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession à titre de garantie ou autre Sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, de la Banque Centrale Européenne, de la Banque de France, de toute banque centrale ou de tout autre organisme de refinancement (en ce compris l'ESNI (*Euro Secured Notes Issuer*)).
- 18.4.2 Les stipulations des Articles 18.2 (*Conditions de la cession*) et 18.3 (*Procédure de cession*) ne s'appliqueront pas aux cessions ou constitutions de Sûretés réalisés conformément à l'Article 18.4.1, étant précisé que toute Sûreté grevant les créances d'un Prêteur au titre des Documents de Financement pourra être réalisée sans qu'il soit besoin de consulter ou d'obtenir le consentement de l'Emprunteur.

19. L'AGENT ET LES PARTIES FINANCIERES⁸³

19.1 Rôle de l'Agent ⁸⁴

- 19.1.1 Chacune des autres Parties Financières désigne l'Agent comme son mandataire pour les besoins des Documents de Financement et autorise l'Agent à exercer les droits, pouvoirs et facultés discrétionnaires d'appréciation expressément réservés à l'Agent aux termes des Documents de Financement ainsi que tout droit, prérogative et pouvoir accessoire à cette mission.
- 19.1.2 Les devoirs de l'Agent au titre des Documents de Financement sont exclusivement de nature technique et administrative.

⁸² A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁸³ Le rôle de l'Arrangeur et le régime de responsabilité qui s'y attache sont généralement traités dans le mandat conclu avec l'Emprunteur.

⁸⁴ Stipulations relatives au rôle de l'Agent à revoir et valider par la banque qui tient le rôle d'Agent.

- 19.1.3 Aucune stipulation du Contrat ne confère à l'Agent la qualité de *trustee* ou de fiduciaire.
- 19.1.4 L'Agent peut engager et rémunérer des conseils juridiques, des comptables, des analystes et d'autres experts, se fonder sur leurs avis ou sur les résultats de leurs expertises.
- 19.1.5 La responsabilité de l'Agent ne pourra être engagée (en ce compris sa responsabilité pour faute ou à tout autre titre) pour les actes qu'il aura effectués au titre d'un Document de Financement ou concernant un Document de Financement, sauf faute lourde ou dol.
- 19.1.6 Dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande de l'Agent à cet effet, chaque Prêteur indemniserà l'Agent pour tout coût, toute perte ou responsabilité (en ce compris sa responsabilité pour faute ou à tout autre titre), supportés par celui-ci en sa qualité d'Agent.
- 19.1.7 L'Agent s'engage à fournir à l'Emprunteur, dans un délai de [] ([]) jours calendaires suivant la demande de l'Emprunteur [(mais pas plus d'une fois par mois)], une liste (sous format papier ou électronique) contenant les noms des Prêteurs à la date de la demande, leurs Participations respectives, l'adresse et le numéro de télécopie (et le service ou le responsable, le cas échéant, à l'attention duquel toute communication doit être adressée) de chaque Prêteur pour toute communication devant être effectuée ou tout document devant être remis au titre des (ou en relation avec les) Documents de Financement, l'adresse électronique et/ou toute autre information requise pour permettre l'envoi et la réception d'informations par courrier électronique ou autres moyens électroniques à chaque Prêteur à qui une communication au titre des (ou relative aux) Documents de Financement peut être adressée par ces moyens, ainsi que les coordonnées bancaires de chaque Prêteur pour tout paiement devant être distribué par l'Agent à ce Prêteur au titre des Documents de Financement.

19.2 **Démission, remplacement et succession de l'Agent**

- 19.2.1 L'Agent peut, moyennant un préavis aux autres Parties Financières et à l'Emprunteur, démissionner et se substituer avec l'accord préalable de l'Emprunteur (cet accord ne pouvant être refusé sans motif légitime) l'une de ses Sociétés Affiliées agissant par l'intermédiaire de son agence située [en France]⁸⁵.
- 19.2.2 L'Agent peut également, moyennant un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires, informer les autres Parties Financières et l'Emprunteur de son intention de démissionner sans toutefois désigner de successeur, auquel cas la Majorité des Prêteurs, après accord de l'Emprunteur, peut nommer son successeur, qui ne devra pas être constitué, domicilié, établi ou agir à travers une agence située dans un État ou Territoire Non Coopératif.
- 19.2.3 L'Emprunteur peut, avec un préavis d'au moins trente (30) jours calendaires adressé à l'Agent, demander aux Prêteurs de remplacer l'Agent et de désigner un Agent de remplacement, lorsqu'un montant dû au titre d'un Document de Financement par l'Emprunteur devient non déductible du résultat fiscal de l'Emprunteur d'un point de vue fiscal [français]⁸⁶, au motif que ce montant est (i) payé ou dû à un Agent constitué, domicilié, établi ou agissant à travers une agence située dans un État ou Territoire Non Coopératif ou (ii) payé sur un compte ouvert au nom de cet Agent dans une institution financière située dans un État ou Territoire Non Coopératif. Dans ce cas, cet Agent démissionnera et un Agent de remplacement sera désigné par la Majorité des Prêteurs (après consultation de l'Emprunteur) dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la date de notification du remplacement.
- 19.2.4 Si, dans les vingt (20) jours calendaires après que l'Agent ait informé les Prêteurs de son intention de démissionner, la Majorité des Prêteurs n'a pas nommé de successeur conformément à l'Article 19.2.2, l'Agent démissionnaire, après accord de l'Emprunteur, pourra le nommer (ce dernier devra exercer ses fonctions par l'intermédiaire de son agence située [en France]⁸⁷).
- 19.2.5 L'Agent démissionnaire tiendra à disposition de son successeur, à ses propres frais, tous documents, tous livres et lui fournira toute l'assistance que celui-ci pourrait raisonnablement demander aux fins de remplir ses fonctions d'Agent au titre des Documents de Financement.
- 19.2.6 La démission de l'Agent ne prendra effet qu'à compter de la nomination de son successeur.
- 19.2.7 A compter de la nomination de son successeur, l'Agent démissionnaire sera déchargé de toute obligation au titre des Documents de Financement mais pourra toujours se prévaloir des stipulations du présent Article 19 (*L'AGENT ET LES PARTIES FINANCIERES*). Les droits et

⁸⁵ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁸⁶ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

⁸⁷ A adapter si l'Emprunteur n'est pas immatriculé en France.

obligations réciproques entre son successeur et chacune des autres Parties seront identiques à ceux qui auraient existé si le successeur de l'Agent avait été une Partie dès la Date de Signature.

- 19.2.8 Après consultation de l'Emprunteur, la Majorité des Prêteurs peut demander à l'Agent de démissionner dans les conditions prévues à l'Article 19.2.2. L'Agent, une fois informé par la Majorité des Prêteurs, démissionnera dans les conditions prévues à l'Article 19.2.2.

19.3 **Relations d'affaires avec le Groupe**

L'Agent peut accepter des dépôts d'un membre du Groupe, lui consentir des prêts et, plus généralement, entretenir toute relation bancaire ou autre relation d'affaires avec les membres du Groupe.

19.4 **Instructions de la Majorité des Prêteurs**

- 19.4.1 Sauf stipulation contraire des Documents de Financement, l'Agent :

- (a) exercera les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés d'appréciation qui lui sont conférés en qualité d'Agent conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, si la Majorité des Prêteurs le lui demande, s'abstiendra d'exercer les droits, pouvoirs, prérogatives et facultés d'appréciation qui lui sont conférés en cette qualité) ; et
- (b) n'engagera pas sa responsabilité à l'occasion d'un acte (ou d'une omission) s'il agit (ou s'abstient d'agir) sur instruction de la Majorité des Prêteurs.

- 19.4.2 Sauf stipulation contraire des Documents de Financement, une instruction donnée par la Majorité des Prêteurs liera toutes les Parties Financières.

- 19.4.3 L'Agent pourra s'abstenir d'agir conformément aux instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, le cas échéant, de l'unanimité des Prêteurs) jusqu'à ce qu'il ait reçu les assurances qu'il pourra demander pour le garantir contre tout coût, toute perte ou responsabilité (plus la TVA éventuellement due) qu'il est susceptible d'encourir en respectant ces instructions.

- 19.4.4 En l'absence d'instructions de la Majorité des Prêteurs (ou, le cas échéant, de l'unanimité des Prêteurs), l'Agent est en droit d'agir (ou de s'abstenir d'agir) selon ce qu'il considère être conforme à l'intérêt des Prêteurs.

- 19.4.5 L'Agent ne sera pas habilité à agir au nom et pour le compte d'un Prêteur dans le cadre d'une procédure judiciaire ou arbitrale relative à un Document de Financement sans avoir préalablement reçu pouvoir de ce Prêteur à cet effet.

19.5 **Déductions effectuées par l'Agent**

L'Agent pourra, après notification à une Partie, déduire toute somme dont celle-ci lui est redevable au titre des Documents de Financement de tout montant dont il est lui-même redevable envers cette Partie au titre des Documents de Financement, et affecter la somme ainsi déduite au paiement de celle qui lui est due. Pour les besoins des Documents de Financement, l'autre Partie sera considérée comme ayant reçu l'intégralité de la somme déduite.

19.6 **Responsabilité de l'Agent au titre de la documentation**

- 19.6.1 L'Agent n'est pas responsable (i) du caractère exact ou exhaustif des informations reçues de l'Emprunteur et transmises par l'Agent au titre des (ou relatives aux) Documents de Financement ou (ii) de la validité ou de l'opposabilité des Documents de Financement ou de tout autre acte ou document y afférent.

- 19.6.2 L'Agent ne sera pas tenu de déterminer si une information fournie ou devant être fournie à une Partie Financière constitue une information non-publique dont l'utilisation ou la transmission peut être réglementée ou prohibée par toute réglementation applicable aux opérations entre initiés ou toute autre réglementation de nature équivalente.

19.7 **Analyse des risques par les Prêteurs**

Sans préjudice de la responsabilité de l'Emprunteur pour toute information ou document communiqué(e) au titre des Documents de Financement, chaque Prêteur déclare et confirme à l'Agent :

- (a) que sa décision de devenir partie au Contrat et aux autres Documents de Financement a été prise sur la base de son propre jugement ;
- (b) avoir procédé par ses propres moyens à sa propre analyse de crédit et à l'évaluation de la situation financière, des activités et de la solvabilité de l'Emprunteur et des autres

membres du Groupe, de la structure de l'opération prévue et du schéma de financement objet du Contrat ;

- (c) qu'il a conduit, de manière indépendante, sa propre analyse de la légalité, la validité et l'opposabilité des Documents de Financement et de tout autre acte ou document y afférent, ainsi que des droits et recours dont il dispose au titre des Documents de Financement ; et
- (d) que l'Agent ne pourra être tenu pour responsable des informations et documents qu'il transmet ou communique à ce Prêteur.

19.8 Rôle de l'Arrangeur

Chaque Prêteur reconnaît que l'Arrangeur n'a joué qu'un rôle organisationnel destiné à faciliter la mise en place du Contrat et du Prêt et que l'Arrangeur n'est pas responsable :

- (a) de l'adéquation, de l'exactitude, du caractère exhaustif et raisonnable de toute déclaration, garantie, engagement, accord ou information contenu(e) dans le Contrat ou dans toute information fournie au titre des Documents de Financement ou concernant le Prêt ; ou
- (b) de la nature et de la pertinence de toute question fiscale, juridique ou comptable afférente aux Documents de Financement et au Prêt ou à toute autre documentation relative au Prêt.

20. PARTAGE DES PAIEMENTS

20.1 Paiements aux Parties Financières

Si une Partie Financière (la "**Partie Financière Bénéficiaire**") après avoir reçu ou recouvré une somme de l'Emprunteur, autrement qu'en application de l'Article 21 (*MÉCANISMES DE PAIEMENT*) (une "**Somme Recouvrée**"), l'affecte au paiement d'une somme due au titre des Documents de Financement, alors :

- (a) la Partie Financière Bénéficiaire en informera l'Agent dans les trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou le recouvrement de la Somme Recouvrée ;
- (b) l'Agent devra décider si ce paiement est supérieur à celui que la Partie Financière Bénéficiaire aurait perçu si le montant payé avait été reçu par l'Agent et réparti conformément aux stipulations de l'Article 21 (*MÉCANISMES DE PAIEMENT*) sans tenir compte toutefois de l'Impôt auquel ce dernier pourrait éventuellement être assujéti dans cette hypothèse ; et
- (c) la Partie Financière Bénéficiaire paiera à l'Agent, dans les trois (3) Jours Ouvrés de la demande de ce dernier, une somme (le "**Paiement Excédentaire**") égale à la Somme Recouvrée, diminuée du montant que, selon la détermination de l'Agent, la Partie Financière Bénéficiaire est en droit de conserver comme sa part de tout paiement à effectuer, conformément aux stipulations de l'Article 21.5 (*Paiements partiels*).

20.2 Redistribution des paiements

L'Agent répartira le Paiement Excédentaire entre les Parties Financières (autres que la Partie Financière Bénéficiaire) (les "**Autres Parties Financières**") conformément aux stipulations de l'Article 21.5 (*Paiements partiels*), comme s'il l'avait perçu directement de l'Emprunteur.

20.3 Droits de la Partie Financière Bénéficiaire

20.3.1 En cas de redistribution visée à l'Article 20.2 (*Redistribution des paiements*), la Partie Financière Bénéficiaire sera subrogée dans les droits des Autres Parties Financières, lesquelles renoncent à cet égard au bénéfice de l'article 1346-3 du Code civil.

20.3.2 Dans l'hypothèse où la Partie Financière Bénéficiaire ne peut se prévaloir de ses droits au titre de l'Article 20.3.1, l'Emprunteur sera débiteur envers la Partie Financière Bénéficiaire d'une somme égale au Paiement Excédentaire, qui deviendra alors immédiatement exigible.

20.4 **Restitution de sommes redistribuées**

Dans l'hypothèse où une Partie Financière Bénéficiaire rembourse une partie du Paiement Excédentaire qu'elle a reçu ou recouvré :

- (a) chaque Partie Financière ayant reçu une partie du Paiement Excédentaire conformément aux stipulations de l'Article 20.2 (*Redistribution des paiements*), devra sur demande de l'Agent, rembourser à celui-ci (pour le compte de la Partie Financière Bénéficiaire), un montant égal à la partie correspondante du Paiement Excédentaire (augmenté du montant permettant de rembourser à la Partie Financière Bénéficiaire la partie de tout intérêt dont la Partie Financière Bénéficiaire serait redevable sur le montant du Paiement Excédentaire) ; et
- (b) le droit de subrogation de la Partie Financière Bénéficiaire au titre de tout remboursement sera supprimé et l'Emprunteur sera redevable, envers la Partie Financière ayant effectué un tel remboursement, du montant ainsi remboursé par cette Partie Financière.

20.5 **Exceptions**

20.5.1 Le présent Article 20 (*PARTAGE DES PAIEMENTS*) ne s'appliquera pas dans la mesure où la Partie Financière Bénéficiaire ne disposerait pas, après avoir effectué un paiement en application du présent Article 20 (*PARTAGE DES PAIEMENTS*), d'une créance valable et exigible à l'encontre de l'Emprunteur.

20.5.2 Une Partie Financière Bénéficiaire n'est pas tenue de partager avec une autre Partie Financière une somme reçue ou recouvrée au terme d'une procédure judiciaire ou arbitrale, si :

- (a) elle a informé cette autre Partie Financière de cette procédure ; et
- (b) celle-ci a eu la possibilité d'intervenir dans cette procédure, mais n'est pas intervenue dans un délai raisonnable suivant cette information et n'a pas non plus engagé une procédure judiciaire ou arbitrale distincte.

21. **MÉCANISMES DE PAIEMENT**

21.1 **Paiements à l'Agent**

21.1.1 À chaque date à laquelle l'Emprunteur ou un Prêteur doit payer une somme au titre d'un Document de Financement, l'Emprunteur ou le Prêteur concerné mettra cette somme à la disposition de l'Agent (sauf stipulation contraire d'un Document de Financement) à l'heure et sous la forme que l'Agent précisera comme étant conformes, à la date d'exigibilité du paiement concerné, aux pratiques en vigueur au lieu de paiement pour des paiements dans la devise concernée.

21.1.2 Tout paiement à l'Agent sera fait sur un compte bancaire spécifié par l'Agent auprès d'une banque spécifiée par l'Agent, qui ne devra pas être établie dans un État ou Territoire Non Coopératif.

21.2 **Distributions par l'Agent**

Sous réserve des stipulations des Articles 21.3 (*Distributions à l'Emprunteur*) et 21.4 (*Restitution*), tout paiement reçu par l'Agent au titre des Documents de Financement pour le compte d'une autre Partie sera mis à la disposition de cette dernière par l'Agent dès que possible après réception (dans le cas d'un Prêteur, pour le compte de son Agence de Crédit), en créditant le compte que celle-ci aura notifié à l'Agent avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés.

21.3 **Distributions à l'Emprunteur**

Avec le consentement de l'Emprunteur ou en application de l'Article 22 (*COMPENSATION*), l'Agent pourra affecter un montant qu'il reçoit pour l'Emprunteur au paiement à due concurrence (à la date, dans la devise du paiement et en fonds immédiatement disponibles) de toute somme due par celui-ci au titre des Documents de Financement.

21.4 **Restitution**

21.4.1 Si une somme doit être payée à l'Agent pour le compte d'une autre Partie au titre des Documents de Financement, l'Agent n'aura l'obligation de la lui verser (ou de conclure ou d'exécuter un contrat s'y rapportant) qu'après avoir pu vérifier à sa satisfaction qu'il l'a effectivement reçue.

21.4.2 Si l'Agent a versé à une Partie une somme avant de l'avoir reçue lui-même, celle-ci devra sur demande de l'Agent la lui rembourser (ou si l'Agent lui a versé le produit d'un contrat de change, devra lui rembourser le montant de ce produit). Le remboursement sera majoré des intérêts dus

pour la période courue entre la date du paiement initial et la date de remboursement, calculés à un taux qui correspond au coût de refinancement de l'Agent.

21.5 Paiements partiels

21.5.1 Si l'Agent reçoit de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre des Documents de Financement, il en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre des Documents de Financement dans l'ordre suivant :

- (a) en premier lieu, au paiement des commissions, frais et coûts de l'Agent dus et impayés au titre du Contrat ;
- (b) en deuxième lieu, au paiement des intérêts et commissions dus et impayés au titre du Contrat ;
- (c) en troisième lieu, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
- (d) en quatrième lieu, au paiement de tout autre Montant Impayé.

21.5.2 Si la Majorité des Prêteurs donne à l'Agent l'instruction de le faire, celui-ci devra modifier l'ordre d'affectation des paiements décrit aux paragraphes (b) à (d) de l'Article 21.5.1.

21.5.3 Les Articles 21.5.1 et 21.5.2 l'emportent sur toute imputation de paiement faite par l'Emprunteur.

21.6 Interdiction de compensation par l'Emprunteur

Sauf stipulation contraire, tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement seront calculés sans tenir compte d'une éventuelle compensation, que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer.

21.7 Jours Ouvrés

21.7.1 Tout paiement qui devient exigible un jour autre qu'un Jour Ouvré doit être fait le Jour Ouvré suivant du même mois ; faute de Jour Ouvré suivant, le paiement devient exigible le Jour Ouvré précédent.

21.7.2 Sans préjudice des stipulations de l'Article 5.2 (*Intérêts de retard*), si la date d'échéance d'un montant en principal ou d'un Montant Impayé au titre du Contrat est prorogée, ce montant portera intérêts pendant la période de prorogation au taux applicable à la date d'échéance initiale.

22. COMPENSATION

En cas de survenance d'un Cas de Défaut ou d'un Cas de Défaut Potentiel, chaque Partie Financière pourra compenser toute somme due par l'Emprunteur à cette Partie Financière au titre des Documents de Financement avec toute somme due par cette Partie Financière à l'Emprunteur, indépendamment du lieu de paiement, de la succursale teneuse de compte ou de la devise dans laquelle ces sommes sont libellées. Si lesdites sommes sont libellées dans des devises différentes, la Partie Financière concernée peut, pour les besoins de la compensation, convertir une somme dans la devise de l'autre, dès lors qu'elle le fait à un taux de marché et en conformité avec ses pratiques usuelles.

23. NOTIFICATIONS

23.1 Toute notification, communication ou demande devant être faite en exécution du Contrat devra être faite par courrier recommandé avec accusé de réception, par porteur avec accusé de réception ou par courrier électronique (à l'exception de l'Avis de Tirage qui devra être communiqué [par porteur ou courrier électronique] ⁸⁸).

23.2 [Dans certaines circonstances, et sur demande expresse de l'Emprunteur, l'Agent ou les Prêteurs pourront accepter des communications ou demandes faites par téléphone, à condition qu'elles soient confirmées par courrier postal ou électronique.]⁸⁹

⁸⁸ Modalités de transmission de l'Avis de Tirage à confirmer par l'Agent.

⁸⁹ A confirmer.

- 23.3 Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre du Contrat ou concernant celle-ci produira ses effets :
- (a) pour une communication électronique, lorsqu'elle aura été reçue sous une forme lisible ;
ou
 - (b) pour une lettre, lorsqu'elle aura été déposée à la bonne adresse ou [cinq (5)] Jours Ouvrés après mise à la poste, port payé, sous enveloppe comportant la bonne adresse ;
et
 - (c) et, dans l'hypothèse où il a été spécifié au présent Article 8 (*NOTIFICATIONS*), un service ou un responsable, à condition que la communication ait été adressée à ce service ou à ce responsable.

23.4 Toute communication ou demande devant être faite et tout document devant être délivré à ou par l'une des Parties à l'autre en exécution du Contrat, sera faite et délivrée aux adresses suivantes :

- (a) s'il s'agit de l'Emprunteur :

[*Dénomination de l'Emprunteur*]

Attention : [xxx]

Adresse : [xxx]

Courriel : [xxx]

- (b) s'il s'agit de l'Agent :

[*Dénomination de l'Agent*]

Attention : [xxx]

Adresse : [xxx]

Courriel : [xxx]

- (c) s'il s'agit du Prêteur Initial :

[*Dénomination du Prêteur Initial*]

Attention : [xxx]

Adresse : [xxx]

Courriel : [xxx]

ou, tant pour l'Emprunteur que pour les Parties Financières, à toute autre adresse que l'une des Parties indiquera aux autres Parties l'autre moyennant un préavis d'au moins [cinq (5)] Jours Ouvrés.

24. CALCULS ET CERTIFICATS

24.1 Comptes

Dans toute procédure judiciaire ou arbitrale concernant un Document de Financement, les écritures passées dans ses comptes par une Partie Financière font preuve *prima facie* des faits auxquels elles se rapportent.

24.2 Certificats et calculs

Toute attestation ou détermination par une Partie Financière d'un taux ou d'un montant au titre d'un Document de Financement constitue, sauf erreur manifeste, la preuve des faits auxquels elle se rapporte.

24.3 Décompte des jours

Tous intérêts, commissions ou frais dus au titre d'un Document de Financement seront calculés sur la base du nombre de jours effectivement écoulés et d'une année de trois cent soixante (360) jours, ou si la pratique du marché interbancaire européen diffère, conformément à cette pratique.

25. MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS

25.1 Principe

- 25.1.1 Sous réserve de l'Article 25.2 (*Exceptions*), aucune stipulation des Documents de Financement ne pourra faire l'objet d'une modification ou d'une renonciation sans le consentement de la Majorité des Prêteurs et de l'Emprunteur. Ladite modification ou ladite renonciation liera toutes les Parties.

25.1.2 L'Agent pourra, au nom et pour le compte d'une Partie Financière, procéder à toute modification ou renonciation autorisée par le présent Article 25 (*MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS*).

25.2 **Exceptions**

25.2.1 Toute modification ou renonciation relative à :

- (a) la définition du terme "Majorité des Prêteurs" figurant à l'Article 1.1 (*Définitions*) ;
- (b) la modification des modalités de remboursement du Prêt ;
- (c) la prorogation de la date d'échéance d'un montant dû au titre des Documents de Financement ;
- (d) la réduction de la Marge ou de tout montant dû en principal, intérêts, commissions ou frais au titre des Documents de Financement ;
- (e) l'augmentation ou la prorogation d'un Engagement ;
- (f) l'identité de l'Emprunteur ;
- (g) une stipulation relative aux règles de majorité applicables aux décisions des Prêteurs ;
- (h) une stipulation aux termes de laquelle le consentement de l'unanimité des Prêteurs est expressément requis ; ou
- (i) l'Article 2.3 (*Droits et obligations des Parties Financières*), l'Article 18 (*CHANGEMENTS DE PRÊTEURS*) ou le présent Article 25 (*MODIFICATIONS ET RENONCIATIONS*),

nécessitera le consentement préalable de l'unanimité des Prêteurs.

25.2.2 Toute modification ou renonciation relative aux droits et obligations de l'Agent ou de l'Arrangeur (chacun en cette qualité) nécessitera le consentement de l'Agent ou de l'Arrangeur, selon le cas.

26. **ABSENCE D'IMPRÉVISION**

Chacune des Parties convient aux termes du Contrat que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre des Documents de Financement est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

27. **CONFIDENTIALITÉ**⁹⁰

27.1 **Information Confidentielle**

Chaque Partie Financière accepte de garder confidentielle toute Information Confidentielle, de ne communiquer aucune Information Confidentielle à qui que ce soit sauf dans la mesure permise par l'Article 27.2 (*Communication d'Information Confidentielle*) [et par l'Article 8 (*Communication à un fournisseur de services de codification*)], et de s'assurer que toute Information Confidentielle est protégée par des mesures de sécurité et une attention équivalentes à celles mises en œuvre à l'égard de sa propre information confidentielle.

27.2 **Communication d'Information Confidentielle**

Une Partie Financière pourra, sans préjudice des dispositions de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, communiquer :

- (a) à ses Sociétés Affiliées, à ses Fonds Liés ou toute entité habilitée à consentir des prêts, acquérir ou investir dans des prêts, des titres ou d'autres actifs financiers, ainsi qu'à leurs dirigeants, administrateurs, employés, conseils professionnels, commissaires aux comptes, associés et Représentants toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée, si les personnes à qui l'Information Confidentielle est communiquée au titre du présent paragraphe (a) sont avisées par écrit de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ; étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité en ce qui concerne une Information Confidentielle ;

⁹⁰ Clause à adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

- (b) à toute personne :
- (i) à qui (ou par l'intermédiaire de laquelle) elle cède (ou peut potentiellement céder) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre d'un ou de plusieurs Documents de Financement, ainsi qu'aux Sociétés Affiliées, aux Fonds Liés, aux Représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
 - (ii) avec qui (ou par l'intermédiaire de laquelle) elle conclut (ou peut potentiellement conclure), directement ou indirectement, une opération de sous-participation en relation avec un ou plusieurs Documents de Financement et/ou l'Emprunteur, ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent être faits ou pourront être faits par référence à un ou plusieurs Documents de Financement et/ou l'Emprunteur, ainsi qu'aux Sociétés Affiliées, aux Fonds Liés, aux Représentants et aux conseils professionnels de cette personne ;
 - (iii) désignée par une Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus s'appliquent afin de recevoir les communications, les avis, les informations ou les documents communiqués conformément aux Documents de Financement pour son compte) ;
 - (iv) qui investit ou finance (ou peut potentiellement investir ou financer), directement ou indirectement une transaction visée aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus ou qui finance la Participation d'un Prêteur ;
 - (v) à qui une information doit être communiquée en vertu ou sur demande d'une cour ou d'un tribunal compétent, d'une autorité gouvernementale, bancaire, fiscale ou autre autorité réglementaire ou de toute autre entité similaire, du règlement de tout marché boursier concerné ou conformément à la législation ou à la réglementation applicable ;
 - (vi) à qui et au bénéfice de qui cette Partie Financière consent (ou peut consentir) un nantissement, une cession ou toute autre Sûreté conformément à l'Article 18.4 (*Refinancement des créances des Prêteurs*) ;
 - (vii) à qui l'information doit être communiquée dans le cadre ou pour les besoins d'un contentieux, d'un arbitrage, d'une enquête administrative ou autre, d'une procédure ou d'un litige ;
 - (viii) qui est une Partie ;
 - (ix) à laquelle il est fait référence dans l'article L. 211-33 du Code monétaire et financier ; ou
 - (x) avec le consentement de l'Emprunteur,
- dans chaque cas, toute Information Confidentielle que cette Partie Financière considère appropriée si :
- (1) s'agissant des paragraphes (i), (ii) et (iii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un Engagement de Confidentialité ou tout autre engagement de confidentialité de nature similaire à un Engagement de Confidentialité, étant précisé qu'elle ne sera pas tenue de signer un Engagement de Confidentialité si elle est un conseil professionnel et est soumise au secret professionnel en ce qui concerne l'Information Confidentielle ;
 - (2) s'agissant du paragraphe (iv) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée a signé un Engagement de Confidentialité ou est autrement liée par des obligations de confidentialité s'agissant d'une Information Confidentielle qu'elle reçoit et est avisée du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée ;
 - (3) s'agissant des paragraphes (v), (vi) et (vii) ci-dessus, la personne à laquelle l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si, de l'avis de cette Partie Financière, il n'est pas possible de procéder ainsi dans de telles circonstances ;
- (c) à toute personne désignée par cette Partie Financière ou par une personne à qui les paragraphes (b)(i) ou (b)(ii) ci-dessus s'appliquent afin de fournir des services

administratifs ou de règlement en relation avec un ou plusieurs Document(s) de Financement, y compris notamment, en relation avec la négociation des participations relatives aux Documents de Financement, toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à ce fournisseur de services de fournir l'un quelconque des services visés au présent paragraphe (c) si ce fournisseur de services a signé un engagement de confidentialité dans une forme convenue entre l'Emprunteur et la Partie Financière concernée ;

- (d) à toute agence de notation (ainsi qu'à ses conseils professionnels) toute Information Confidentielle qui devra être communiquée afin de permettre à cette agence de notation de poursuivre ses activités normales de notation en ce qui concerne les Documents de Financement et/ou l'Emprunteur si l'agence de notation à qui l'Information Confidentielle est communiquée est avisée de sa nature confidentielle et du fait que tout ou partie de cette Information Confidentielle peut constituer une information privilégiée.

27.3 **Communication à un fournisseur de services de codification**⁹¹

Une Partie Financière peut, sans préjudice, selon le cas, des dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier, communiquer à tout fournisseur de services de codification national ou international désigné par cette Partie Financière afin de fournir des services de codification et d'identification en ce qui concerne le Contrat, le Prêt et/ou l'Emprunteur les informations nécessaires à ce fournisseur de services :

- la raison sociale de l'Emprunteur (et du garant le cas échéant),
- le pays d'immatriculation de l'Emprunteur,
- la Date de Signature (et la date de signature des avenants au Contrat lorsqu'ils sont conclus),
- le format juridique du Contrat (prêt),
- le nom de (ou des) l'Arrangeur(s),
- information complémentaire sur l'Emprunteur (date de création, type d'entreprise selon l'INSEE, secteur d'activité, chiffre d'affaires et profil de crédit),
- le nombre de tranches (en cas d'opération multi-tranches),
- le montant et la devise,
- la date de maturité,
- le taux d'intérêt,
- le rang,
- les principales modalités juridiques,
- et toute autre information convenue entre cette Partie Financière et l'Emprunteur.

27.4 **Communication à un fournisseur de services d'administration / de règlement**

Nonobstant toute autre stipulation contraire (expresse ou tacite) d'un Document de Financement ou de tout autre accord conclu entre les Parties, une Partie Financière peut, sans préjudice selon le cas, des dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier, communiquer à toute personne désignée par :

- (a) cette Partie Financière ;
- (b) une personne à qui (ou à travers laquelle) cette Partie Financière cède (ou pourrait potentiellement céder) tout ou partie de ses droits et/ou obligations au titre des

⁹¹ Dans le cadre des travaux de la Charte, les acteurs du marché Euro PP ont mis en évidence la nécessité d'organiser une certaine transparence des transactions Euro PP. Outre le fait qu'elle évite la communication anarchique qui peut être observée sur certains marchés de Placements Privés, la transparence permet notamment d'assurer la promotion du marché et de disposer de références pour la structuration et le *pricing* des nouvelles opérations ; elle facilite également la surveillance des autorités de stabilité financière.

En tout état de cause, en fonction de sa situation et de ses contraintes particulières, un Emprunteur peut choisir de conserver la confidentialité de tout ou partie des termes de l'opération, et de refuser cette clause de communication.

Sauf exception (notamment la publication d'un Communiqué de Presse par l'Emprunteur), la communication par l'Arrangeur (ou par l'Investisseur principal en cas d'Euro PP sans Arrangeur, ou par l'Emprunteur lui-même) des informations autorisées ne doit pas intervenir avant la Date de Signature ou la date de mise à disposition du Prêt.

Documents de Financement, ou qui lui succède (ou qui pourrait potentiellement lui succéder) en qualité d'Agent en vertu du Contrat ; et/ou

- (c) une personne avec qui (ou à travers laquelle) cette Partie Financière conclut (ou pourrait conclure) une sous-participation ou toute autre opération en vertu de laquelle des paiements doivent ou peuvent être effectués, par référence aux Documents de Financement,

afin de fournir des services d'administration ou de règlement en ce qui concerne les Documents de Financement, y compris, notamment, relatifs à des cessions de Participations au titre des Documents de Financement, des Informations Confidentielles dont la communication peut être nécessaire pour permettre à ces fournisseurs de services de fournir tous les services visés au présent Article 27.4 (*Communication à un fournisseur de services d'administration / de règlement*) si le fournisseur de services à qui l'Information Confidentielle doit être donnée a conclu un accord de confidentialité avec l'Emprunteur.

27.5 **Intégralité des accords**

Sans préjudice des dispositions des articles L. 511-33 et L. 511-34 du Code monétaire et financier, le présent Article 27 (*CONFIDENTIALITÉ*) représente l'intégralité des accords entre les Parties en ce qui concerne les obligations des Parties Financières relatives aux Informations Confidentielles au titre des Documents de Financement et remplace tout autre accord, exprès ou tacite, relatif aux Informations Confidentielles.

27.6 **Information privilégiée**

Chaque Partie Financière reconnaît que tout ou partie des Informations Confidentielles pourrait constituer une information privilégiée et que l'utilisation de cette information peut être réglementée ou interdite par la législation applicable, y compris par les lois relatives au délit d'initié et à l'abus de marché.

27.7 **Notification de communication**

Chaque Partie Financière accepte (dans les limites autorisées par la loi ou la réglementation) d'informer l'Emprunteur :

- (a) des circonstances de toute communication d'Information Confidentielle conformément au paragraphe (b)(v) de l'Article 27.2 (*Communication d'Information Confidentielle*), sauf lorsque cette communication est faite à l'une des personnes visées dans ce paragraphe dans le cours normal de ses fonctions de surveillance ou réglementaires ; et
- (b) dès qu'elle aura connaissance, du fait qu'une Information Confidentielle a été communiquée en violation du présent Article 27 (*CONFIDENTIALITÉ*).

27.8 **Maintien des obligations**

Les obligations au titre du présent Article 27 (*CONFIDENTIALITÉ*) continueront à produire leurs effets et, notamment, survivront pour une période de [douze (12)] mois à compter de la plus proche des deux dates suivantes, et chaque Partie Financière restera tenue par ces obligations pour cette même période :

- (a) la date à laquelle tous les montants dus par l'Emprunteur au titre des Documents de Financement ont été intégralement payés et l'intégralité des Engagements des Prêteurs ont été résiliés ou ont cessé d'être disponibles ; et
- (b) la date à laquelle cette Partie Financière cesse d'être une Partie Financière.

28. **PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES**

- 28.1 Chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles à la Date de Signature, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. Les Parties conviennent que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion du Contrat sont obligatoires pour la conclusion du Contrat et de l'ensemble des contrats souscrits dans le cadre du Contrat et leur exécution et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont les responsables sont les Prêteurs, ce qu'acceptent les personnes sur lesquelles portent lesdites données.

28.2 Les signataires du Contrat sont également informés que leurs données personnelles ainsi transférées vers un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne, peuvent être communiquées, à leur requête aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires locales. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité des informations ont été mises en place.

28.3 Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel ci-dessus recueillies auront le droit d'en obtenir communication auprès des Prêteurs, d'en exiger, le cas échéant, la rectification et de s'opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

29. DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE ⁹²

29.1 Le Contrat est régi par le droit français.

29.2 Tout différend relatif au Contrat (y compris tout litige concernant l'existence, la validité ou la résiliation du Contrat) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de [Paris].

⁹² A adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

**ANNEXE 1 AU CONTRAT DE PRET
CONDITIONS SUSPENSIVES OU CONCOMITANTES** ⁹³

Partie 1 – Conditions concomitantes à la signature du Contrat

1. **Documents constitutifs et documents émis par le registre du commerce et des sociétés**
 - 1.1 Une copie, certifiée conforme par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, des statuts à jour de l'Emprunteur.
 - 1.2 Un extrait K-bis original de moins de quinze (15) jours de l'Emprunteur.
 - 1.3 Un certificat de non-faillite original de moins de quinze (15) jours de l'Emprunteur.
 - 1.4 Un état des inscriptions et privilèges original de moins de quinze (15) jours de l'Emprunteur.
2. **Autorisations sociales, pouvoirs et spécimens de signature**
 - 2.1 Une copie, certifiée conforme par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, des délibérations de l'organe compétent de l'Emprunteur autorisant la souscription du Prêt et la conclusion et la signature des Documents de Financement.
 - 2.2 Le cas échéant, une copie, certifiée conforme par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, des pouvoirs des personnes autorisées à signer les Documents de Financement au nom et pour le compte de l'Emprunteur, accompagnés d'un justificatif de domicile et/ou d'identité.
 - 2.3 Un spécimen de signatures des personnes habilitées à signer les Documents de Financement et les Attestations de Conformité au nom et pour le compte de l'Emprunteur.
3. **Documents de Financement**
 - 3.1 Un exemplaire original, dûment contresigné par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, de la Lettre de TEG.
 - 3.2 Un exemplaire original, dûment contresigné par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, de toute Lettre de Commission.
4. **Comptes et attestations**
 - 4.1 Une copie, certifiée conforme par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur, des Comptes Initiaux et des rapports des commissaires aux comptes y afférents.
 - 4.2 Une attestation, signée par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur :
 - (a) confirmant qu'aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel n'est en cours à la Date de Signature ;
 - (b) confirmant que chaque document relatif à l'Emprunteur énuméré en partie 1 de l'Annexe 1 (Conditions concomitantes à la signature du Contrat) est exact, complet et en vigueur à la Date de Signature ;
 - (c) contenant la liste des sûretés réelles et personnelles consenties par les membres du Groupe à la Date de Signature, précisant les sûretés réelles ou personnelles que l'Emprunteur souhaite pouvoir maintenir ou renouveler après la Date de Signature.
 - 4.3 [Un état de l'endettement de l'Emprunteur [et de ses Filiales / Filiales Principales].
5. **Avis juridiques**
 - 5.1 Un exemplaire original signé d'un avis juridique du cabinet [___], conseil de l'Arrangeur, confirmant la validité et l'opposabilité des engagements pris par l'Emprunteur au titre du Contrat.
 - 5.2 Un exemplaire original signé d'un avis juridique du cabinet [___], conseil de l'Emprunteur, confirmant l'existence de l'Emprunteur, l'absence de procédure collective à l'égard de l'Emprunteur et le pouvoir et la capacité de l'Emprunteur à s'engager selon les termes du Contrat et à exécuter les engagements qui en découlent pour lui.
6. **Autres documents**
 - 6.1 Une copie de tous documents ou autres informations concernant l'Emprunteur et ses actionnaires que l'Arrangeur et le Prêteur Initial pourront demander aux fins de satisfaire aux procédures

⁹³ Les conditions suspensives et concomitantes listées ci-dessous constituent une liste indicative et leur contenu doit être adapté à chaque opération.

d'identification des contreparties ("*know your customer*") requises en vertu des lois et réglementations qui leur sont applicables.

- 6.2 Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, d'un organigramme du Groupe à jour à la Date de Signature.
- 6.3 [Une copie, certifiée conforme par un représentant habilité de l'Emprunteur, de la liste des actionnaires de l'Emprunteur à la Date de Signature.]
- 6.4 Tout justificatif attestant du paiement des commissions visées à l'Article 8 (*COMMISSIONS*) et des frais visés à l'Article 13 (*FRAIS ET DROITS DIVERS*) dus par l'Emprunteur à la Date de Signature (en ce compris tous frais et débours de conseil encourus à cette date).

Partie 2 – Conditions suspensives au Tirage

1. Une attestation, signée par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur :
 - (a) confirmant qu'aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel n'est en cours à la Date de Tirage ou n'est susceptible de survenir en raison de la mise à disposition du Tirage ;
 - (b) confirmant que l'ensemble des Déclarations Réitérées sont exactes par rapport aux faits et circonstances existants à la Date de Tirage et resteront exactes immédiatement après la mise à disposition du Tirage.
2. Tout justificatif attestant du paiement des commissions visées à l'Article 8 (*COMMISSIONS*) et des frais visés à l'Article 13 (*FRAIS ET DROITS DIVERS*) dus par l'Emprunteur à la Date de Tirage (en ce compris tous frais et débours de conseil encourus à cette date).

**ANNEXE 2 AU CONTRAT DE PRET
MODELE D'AVIS DE TIRAGE**

Avis de Tirage

De : **[Emprunteur]**, en qualité d'Emprunteur

A : **[Agent]**, en qualité d'Agent

Date : []

Il est fait référence au contrat de prêt conclu le [date] entre, notamment, [Emprunteur], en qualité d'Emprunteur et [Agent], en qualité d'Agent (le "**Contrat de Prêt**").

Les termes définis dans le Contrat de Prêt ont la même signification dans le présent Avis de Tirage.

Conformément aux stipulations du Contrat de Prêt, nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le Tirage dans les conditions suivantes :

- Montant du Tirage : [] EUR
- Date de Tirage : []
- Période d'Intérêts : []
- Compte destinataire : []

Nous vous remercions de bien vouloir mettre à notre disposition le Tirage dans les conditions prévues par le Contrat de Prêt.

Nous vous confirmons qu'à la date du présent Avis de Tirage (i) aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel n'est en cours, (ii) que les Déclarations Réitérées demeurent exactes dans toutes leurs stipulations et (iii) que le produit du Tirage sera utilisé conformément aux stipulations du Contrat de Prêt relatives à l'objet du Prêt.

Le présent Avis de Tirage est irrévocable.

Salutations distinguées,

.....
Par : []

**ANNEXE 3 AU CONTRAT DE PRET
MODELE D'AVIS DE SELECTION**

Avis de Sélection

De : **[Emprunteur]**, en qualité d'Emprunteur

A : **[Agent]**, en qualité d'Agent

Date : []

Il est fait référence au contrat de prêt conclu le [date] entre, notamment, [Emprunteur], en qualité d'Emprunteur et [Agent], en qualité d'Agent (le "**Contrat de Prêt**").

Les termes définis dans le Contrat de Prêt ont la même signification dans le présent Avis de Sélection.

Nous nous référons au Tirage dont la Période d'Intérêts en cours s'achève le [].

Nous demandons à ce que la prochaine Période d'Intérêts pour le Tirage soit d'une durée de [] mois.

Le présent Avis de Sélection est irrévocable.

Salutations distinguées,

.....
Par : []

**ANNEXE 4 AU CONTRAT DE PRET
MODELE D'ACTE DE CESSION ⁹⁴**

Acte de Cession

Le présent acte est conclu entre :

1. [], société [] dont le siège social est situé [], immatriculée sous le numéro [], dûment représentée à l'effet des présentes (le "**Prêteur Existant**") ; et
2. [], société [] dont le siège social est situé [], immatriculée sous le numéro [], dûment représentée à l'effet des présentes (le "**Nouveau Prêteur**").

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) Le Prêteur Existant est partie à un contrat de prêt conclu le [] entre [Emprunteur], en qualité d'Emprunteur, [Arrangeur], en qualité d'Arrangeur, [Agent], en qualité d'Agent et [Prêteur Initial], en qualité de Prêteur Initial (le "**Contrat de Prêt**").
- (B) Aux termes du Contrat de Prêt, il a été consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant total en principal de [] euros ([] EUR) (le "**Prêt**").
- (C) Le présent acte constitue un Acte de Cession. Les termes définis dans le Contrat de Prêt auront la même signification dans le présent Acte de Cession.
- (D) Conformément aux termes du présent Acte de Cession, le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur souhaitent marquer leur accord pour substituer le Nouveau Prêteur dans [une partie des / tous les] droits [et obligations] du Prêteur Existant au titre du Contrat de Prêt.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Par le présent Acte de Cession, le Prêteur Existant et le Nouveau Prêteur conviennent de substituer le Nouveau Prêteur dans [une partie des / tous les] droits [et obligations] du Prêteur Existant au titre du Contrat de Prêt, à hauteur de la Participation cédée dans le Prêt telle que décrite en annexe du présent Acte de Cession, conformément aux stipulations de l'article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*) du Contrat de Prêt.
2. Les coordonnées bancaires de l'Agence de Crédit du Nouveau Prêteur pour les besoins des paiements au titre du Contrat de Prêt ainsi que ses adresses pour les besoins des notifications au titre du Contrat de Prêt sont indiquées en annexe du présent Acte de Cession.
3. Le Nouveau Prêteur accepte les clauses limitatives de responsabilité stipulées au bénéfice du Prêteur Existant à l'article 18.1 (*Cessions par les Prêteurs*) du Contrat de Prêt.
4. Le Nouveau Prêteur s'engage à assumer en qualité de Prêteur toutes les obligations qui découlent de cette qualité aux termes du Contrat de Prêt.
5. Le Nouveau Prêteur confirme, au bénéfice de l'Agent et sans encourir aucune responsabilité à l'égard de l'Emprunteur :
 - (i) qu'il est [un Prêteur Éligible qui n'est pas un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal / un Prêteur Bénéficiaire d'un Traité Fiscal] ; et
 - (ii) qu'il n'est pas constitué dans un État ou Territoire Non Coopératif et n'agit pas à travers une Agence de Crédit située dans un État ou Territoire Non Coopératif.
6. La présente cession est consentie par le Prêteur Existant au Nouveau Prêteur pour un prix de [] euros ([] EUR).
7. Tous les frais liés à la présente cession sont à la charge exclusive du Nouveau Prêteur.
8. Les parties au présent Acte de Cession conviennent expressément que la présente cession prendra effet à compter du [] (la "**Date de Cession**").
9. Le présent Acte de Cession est régi par le droit français. Le Tribunal de commerce de [Paris] sera compétent pour connaître de tout différend concernant sa conclusion et son exécution.

Fait à [], le [].

⁹⁴ A adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

Le Prêteur Existant :

[Prêteur Existant]

Par : []

Le Nouveau Prêteur :

[Nouveau Prêteur]

Par : []

Le présent Acte de Cession est accepté par l'Agent et la Date de Cession est confirmée comme étant le [].

L'Agent :

[Agent]

Par : []

*
* *

Annexe à l'Acte de Cession

- Montant de la Participation cédée dans le Prêt : [] euros ([] EUR)
- Coordonnées du Nouveau Prêteur :

Adresse : []
Attention : []
Courriel : []
Compte : []

**ANNEXE 5 AU CONTRAT DE PRET
MODELE D'ATTESTATION DE CONFORMITE**

Attestation de Conformité

De : [Emprunteur], en qualité d'Emprunteur

A : [Agent], en qualité d'Agent

Date : []

Il est fait référence au contrat de prêt conclu le [date] entre, notamment, [Emprunteur], en qualité d'Emprunteur et [Agent], en qualité d'Agent (le "**Contrat de Prêt**").

La présente attestation constitue une Attestation de Conformité. Les termes définis dans le Contrat de Prêt ont la même signification dans la présente Attestation de Conformité.

La présente Attestation de Conformité est émise concernant la Période de Test débutant le [] et se terminant le [].

Pour la Période de Test couverte par la présente Attestation de Conformité, le niveau de chacun des Ratios Financiers figure dans le tableau ci-dessous :

Ratio Financier	Niveau
Ratio []	[]
Ratio []	[]

Les Ratios Financiers figurant dans le tableau ci-dessus ont été calculés sur la base des éléments suivants, sur la base des états financiers relatifs à la Période de Test concernée par la présente Attestation de Conformité :

[élément financier]	[] EUR

Par ailleurs, nous vous informons que, pour la Période de Test couverte par la présente Attestation de Conformité : [à compléter le cas échéant s'il existe des éléments d'ordre financier dont l'Emprunteur souhaite informer les Prêteurs].

Nous confirmons que, à la date de signature de la présente Attestation de Conformité, aucun Cas de Défaut ni aucun Cas de Défaut Potentiel n'est en cours.

Salutations distinguées,

.....
[Emprunteur]

Par : []

Pour certification, les commissaires aux comptes :

.....
[Commissaires aux comptes de l'Emprunteur]
Par : []

**ANNEXE 6 AU CONTRAT DE PRET
MODELE D'ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITE ⁹⁵**

Engagement de Confidentialité

De : [Partie Financière souhaitant transmettre des Informations Confidentielles]

A : [Cessionnaire ou sous-participant potentiel] (le "**Destinataire**")

Date : []

Il est fait référence au contrat de prêt conclu le [date] entre, notamment, [Emprunteur], en qualité d'Emprunteur et [Agent], en qualité d'Agent (le "**Contrat de Prêt**"), aux termes duquel il a été consenti à l'Emprunteur un prêt d'un montant en principal de [] euros ([] EUR) (le "**Prêt**").

Les présentes constituent un Engagement de Confidentialité. Sauf indication contraire, les termes définis dans le Contrat de Prêt ont la même signification dans le présent Engagement de Confidentialité.

Nous comprenons que vous envisagez de prendre une participation dans le Prêt. Conformément aux stipulations du Contrat de Prêt, nous consentons à vous transmettre certaines informations relatives à l'Emprunteur, au Groupe, au Contrat de Prêt et au Prêt, sous réserve que vous consentiez, aux termes du présent Engagement de Confidentialité, à maintenir la confidentialité des informations qui vous sont ainsi transmises.

1. Définitions

Pour les besoins du présent Engagement de Confidentialité :

"**But Poursuivi**" désigne l'analyse par le Destinataire de l'intérêt pour lui de prendre une participation dans le Prêt et des risques qui y sont associés.

"**Groupe Destinataire**" désigne le Destinataire, les Sociétés Affiliées du Destinataire, les Fonds Liés au Destinataire, tout Représentant du Destinataire et les conseils professionnels du Destinataire.

"**Information Confidentielle**" désigne toute information relative à l'Emprunteur, au Groupe, au Contrat de Prêt ou au Prêt que nous vous transmettons aux fins du But Poursuivi, sous quelque forme que ce soit, oralement ou par écrit, à l'exception :

- (a) de toute information qui est ou qui devient publique (autrement qu'en raison du non-respect des stipulations du présent Engagement de Confidentialité) ;
- (b) de toute information qui est identifiée par écrit, au moment de sa communication par un membre du Groupe ou l'un de ses conseils, comme n'étant pas de nature confidentielle ;
ou
- (c) de toute information dont vous aviez déjà connaissance à la date à laquelle celle-ci vous a été communiquée, ou que vous avez obtenue régulièrement après cette date d'une source qui n'est, à votre connaissance, pas liée au Groupe et qui, en toute hypothèse, n'a pas été obtenue en violation d'une quelconque obligation de confidentialité.

2. Engagements du Destinataire

En signant le présent Engagement de Confidentialité, le Destinataire s'engage :

- (a) à maintenir la confidentialité de toute Information Confidentielle qui lui est transmise et à ne pas en révéler le contenu ou la teneur à une quelconque personne, sauf dans les cas visés au paragraphe 3 ci-après ;
- (b) à faire en sorte que toute Information Confidentielle qui lui est transmise bénéficiera des mêmes mesures de protection et de confidentialité que celles que le Destinataire imposerait s'agissant d'informations confidentielles le concernant ou concernant le Groupe Destinataire ;
- (c) à utiliser les Informations Confidentielles exclusivement aux fins du But Poursuivi ; et
- (d) à mettre en œuvre toutes les diligences et à prendre toute les mesures qui s'avèreraient nécessaires aux fins de s'assurer que toute personne à qui il transmettrait une quelconque Information Confidentielle (sauf dans les cas visés au paragraphe 3(b) ci-dessous) prenne

⁹⁵ A adapter si le Contrat n'est pas soumis au droit français.

acte des stipulations du présent Engagement de Confidentialité et s'engage à les respecter comme si elle était partie au présent Engagement de Confidentialité.

3. Exceptions à l'interdiction de divulgation d'Informations Confidentielles

Le Destinataire sera autorisé à divulguer tout ou partie des Informations Confidentielles :

- (a) aux membres du Groupe Destinataire ainsi qu'à leurs employés, dirigeants, conseils et commissaires aux comptes pour les besoins du But Poursuivi, dans la mesure où ceux-ci sont eux-mêmes tenus par une obligation de confidentialité ;
- (b) si cela est exigé ou demandé par toute autorité gouvernementale, de régulation, administrative ou fiscale ou toute autre autorité de tutelle, aux termes d'une décision de justice, ou si cela est requis au titre de la réglementation applicable à tout membre du Groupe Destinataire ; ou
- (c) avec le consentement écrit préalable de notre part et de la part de l'Emprunteur.

Il est précisé qu'en toute hypothèse, les Informations Confidentielles dont la divulgation contreviendrait à toute réglementation applicable (notamment la réglementation boursière et financière) ne pourront être divulguées par le Destinataire.

En signant le présent Engagement de Confidentialité, le Destinataire accepte (dans la mesure permise par la réglementation applicable et à l'exception des divulgations effectuées à la demande de toute autorité de tutelle compétente) de nous tenir informés, le cas échéant, des circonstances dans lesquelles il aura été amené à divulguer une quelconque Information Confidentielle au titre du paragraphe (b) ci-dessus, ou dès qu'il aura connaissance de la divulgation d'une Information Confidentielle effectuée en violation des stipulations du présent Engagement de Confidentialité.

4. Restitution d'Informations Confidentielles

Dans l'hypothèse où le Destinataire déciderait de ne pas participer au Prêt, pour quelque raison que ce soit, le Destinataire s'engage :

- (a) à nous retourner sans délai toutes les Informations Confidentielles transmises par nos soins ;
- (b) à détruire ou effacer définitivement (dans la mesure du possible) toute copie des Informations Confidentielles effectuée par tout membre du Groupe Destinataire, et à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que toute personne à qui il aura transmis une quelconque Information Confidentielle en fasse de même, à l'exception toutefois des Informations Confidentielles que le Destinataire ou toute autre personne à qui elles auraient été transmises seraient tenus de conserver (i) en application de toute réglementation qui lui est applicable ou de toute règle ou décision émanant de toute autorité gouvernementale ou de tutelle compétente, (ii) en application de ses règles internes de conservation des données ou (iii) en application des stipulations du paragraphe 3(b) ci-dessus.

5. Durée

Le présent Engagement de Confidentialité et les obligations qui en découlent pour le Destinataire resteront en vigueur jusqu'à la première des dates entre (i) la date à laquelle le Destinataire prend une participation dans le Prêt ou (ii) la date tombant [___] [mois] après que le Destinataire ait restitué, détruit ou effacé l'ensemble des Informations Confidentielles conformément aux stipulations du paragraphe 4 ci-dessus.

6. Exclusion de responsabilité

En signant le présent Engagement de Confidentialité, le Destinataire accepte et reconnaît que ni nous, ni aucun de nos employés ou conseils (une "**Personne Concernée**") :

- (a) ne faisons aucune déclaration et ne consentons aucune garantie, de manière expresse ou implicite, ni n'assumons une quelconque responsabilité en ce qui concerne l'exactitude ou l'exhaustivité de l'une quelconque des Informations Confidentielles ou d'une quelconque autre information transmise au Destinataire par nous ou par un quelconque membre du Groupe, ou les hypothèses sur la base desquelles ces informations ont été établies ; et
- (b) ne seront tenus de mettre à jour ou de corriger l'un quelconque des éléments des Informations Confidentielles ou d'une quelconque autre information transmises au Destinataire par nous ou par un membre du Groupe, et qu'aucune Personne Concernée

n'encourra une quelconque responsabilité envers le Destinataire ou toute autre personne concernant lesdites informations.

7. Nature des engagements

En signant le présent Engagement de Confidentialité, le Destinataire accepte et reconnaît que les engagements qui en découlent pour lui sont souscrits à notre bénéfice ainsi qu'au bénéfice de l'Emprunteur et de l'ensemble des membres du Groupe.

8. Droit applicable – Attribution de compétence

Le présent Engagement de Confidentialité est régi par le droit français. Tout différend relatif au présent Engagement de Confidentialité (y compris tout litige concernant son existence, sa validité ou sa résiliation) sera de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de [Paris].

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous confirmer votre accord sur l'ensemble des termes du présent Engagement de Confidentialité et des obligations qui en découlent pour vous en signant et en nous retournant un exemplaire du présent Engagement de Confidentialité dûment contresigné par vos soins.

.....
[Partie Financière souhaitant transmettre des Informations Confidentielles]
Par : []

Pour accord, le Destinataire :

.....
[Destinataire]
Par : []

Fait à [*lieu*], le [*date*], en [] ([]) exemplaires originaux.

L'Emprunteur :

[*Emprunteur*]
Par : []

L'Arrangeur :

[*Arrangeur*]
Par : []

L'Agent :

[*Agent*]
Par : []

Le Prêteur Initial :

[*Prêteur Initial*]
Par : []